
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

38^e SÉANCE

Séance du jeudi 18 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1803).
2. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 1803).
3. **Impression du rapport d'une commission d'enquête** (p. 1803).
4. **Candidature à un organisme extraparlémentaire** (p. 1803).

5. **Suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1803).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre du budget ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. - Adoption (p. 1808)

MM. le président de la commission, le ministre, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1812)

6. **Conférence des présidents** (p. 1812).
7. **Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémentaire** (p. 1813).
8. **Suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1813).

M. le président.

Articles additionnels après l'article unique (p. 1813)

Amendements nos 1 rectifié et 2 rectifié du Gouvernement. - MM. Michel Charasse, ministre du budget ; Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances ; Robert Vizet, Ernest Cartigny. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Amendement n° 3 rectifié bis de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Robert Vizet, Philippe Adnot. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 1820)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1820).

10. **Abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1820).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre du budget ; Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article 1^{er} (*supprimé*) (p. 1826)

Articles 2 à 4. - Adoption (p. 1826)

Article 5 (p. 1827)

Amendement n° 25 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 1828)

Amendement n° 26 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 1828)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 1829)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1829)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 1830)

Article 11 (p. 1830)

Amendements nos 3 et 4 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 12. - Adoption (p. 1830)

Article 13 (*supprimé*) (p. 1830)

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 1830)

Article 16 (p. 1831)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 17 à 20. - Adoption (p. 1831)

Article 21 (p. 1832)

Amendement n° 6 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 1833)

Article 24 (p. 1833)

Amendements nos 9 et 10 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 25. - Adoption (p. 1834)

Article 26 (p. 1834)

Amendement n° 12 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 27 à 33. - Adoption (p. 1835)

Demande de réserve (p. 1836)

Demande de réserve de l'article 34. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Articles 35 à 43. - Adoption (p. 1836)

Article 44 (p. 1837)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 45 à 52. - Adoption (p. 1837)

Article 53 (p. 1838)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 54 et 55. - Adoption (p. 1838)

Article additionnel après l'article 55 (p. 1839)

Amendement n° 35 de MM. Emmanuel Hamel. - MM. Emmanuel Hamel, le ministre. - Retrait.

Articles 56 à 58. - Adoption (p. 1839)

Article 59 (p. 1839)

Amendement n° 37 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 60 à 72. - Adoption (p. 1840)

Article 72 *bis* (p. 1841)

Amendement n° 38 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 73 à 92. - Adoption (p. 1841)

Article 93 (p. 1842)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 94 et 95. - Adoption (p. 1843)

Article 96 (*supprimé*) (p. 1843)

Articles 97 à 105. - Adoption (p. 1843)

Demande de réserve (p. 1844)

Demande de réserve des articles 106 à 109 *ter*. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Articles 110 à 112. - Adoption (p. 1844)

Article 113 (p. 1844)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 113 *bis* (p. 1844)

M. Robert Vizet.
Adoption de l'article.

Article 114. - Adoption (p. 1845)

Articles additionnels après l'article 114 (p. 1845)

Amendement n° 30 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Article 115. - Adoption (p. 1847)

Article 115 *bis* (p. 1847)

Amendement n° 24 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 116 et 117. - Adoption (p. 1848)

Article additionnel après l'article 117 (p. 1848)

Amendement n° 31 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Articles 117 bis et 118. - Adoption (p. 1848)

11. Candidatures à une commission mixte paritaire
(p. 1849).

Suspension et reprise de la séance (p. 1849)

**PRÉSIDENTCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

12. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1849).

13. Abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1849).

Article 106 (*précédemment réservé*) (p. 1849)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre du budget. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 107 (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 1849)

Article 108 (*précédemment réservé*) (p. 1850)

M. le rapporteur.

Article L. 80 F du livre des procédures fiscales (p. 1850)

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 40 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 rectifié *ter* de M. Jacques Larché. - MM. Roger Chinaud, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du livre des procédures fiscales, modifié.

Article L. 80 G du livre des procédures fiscales (p. 1852)

Amendement n° 41 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du livre des procédures fiscales, modifié.

Article L. 80 H du livre des procédures fiscales (p. 1852)

Amendement n° 19 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 43 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article du livre des procédures fiscales, modifié.

Article L. 80 I du livre des procédures fiscales (p. 1853)

Amendement n° 28 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 34 rectifié de M. Jacques Larché. - MM. Roger Chinaud, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du livre des procédures fiscales.

Article L. 80 J du livre des procédures fiscales (p. 1855)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du livre des procédures fiscales, modifié.

Adoption de l'article 108 modifié.

Articles 109 et 109 bis (*précédemment réservés*). - Adoption (p. 1855)

Article 109 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 1855)

M. le rapporteur.

Amendement n° 44 rectifié *bis* du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (*précédemment réservé*) (p. 1858)

Amendement n° 36 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1859)

MM. Robert Vizet, le ministre.

Adoption du projet de loi.

14. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1859).

15. Dépôt de questions orales avec débat (p. 1859).

16. Transmission d'un projet de loi (p. 1859).

17. Renvoi pour avis (p. 1859).

18. Dépôt de rapports (p. 1860).

19. Dépôt d'un rapport d'information (p. 1860).

20. Ordre du jour (p. 1860).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Gérard Larcher un rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire pour la libération de la Palestine, le FPLP, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 15 avril 1992.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel* - édition des lois et décrets - d'aujourd'hui, jeudi 18 juin 1992. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 424 et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

3

IMPRESSION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe le Sénat qu'a expiré ce matin le délai de six jours nets pendant lequel pouvait être formulée la demande de constitution du Sénat en comité secret sur la publication du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme.

En conséquence, ce rapport a été imprimé sous le numéro 406 et mis en distribution aujourd'hui, jeudi 18 juin 1992.

4

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

La commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jean-Pierre Cantegrit.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement du Sénat.

5

SUPPRESSION DU TAUX MAJORÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 364, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. [Rapport n° 405 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, je pense qu'il serait courtois d'entendre d'abord M. le rapporteur.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre première intervention, qui me permet de vous exposer la position de la commission des finances à l'égard de ce projet de loi.

Ce texte, examiné en commission le 17 juin 1992, comporte un article unique.

Il s'agit d'approuver l'anticipation de la suppression du taux majoré de la TVA, étant entendu que cette mesure est déjà en application depuis le 13 avril, c'est-à-dire depuis plus de deux mois.

Certes, le principe de cette suppression a déjà été adopté par le Parlement dans le cadre de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Toutefois, je vous le rappelle, ce texte n'avait en vérité été voté que par l'Assemblée nationale, car le Sénat avait adopté une question préalable.

Il reste que la procédure suivie, qui revient à demander au Parlement d'« entériner » une mesure déjà en vigueur, est regrettable.

Elle l'est d'autant plus que, après l'examen de ce texte par la commission des finances du Sénat, le Gouvernement a déposé deux articles additionnels après l'article unique com-

portant des mesures fiscales en faveur du logement. M. le président de la commission et moi-même aurons l'occasion d'y revenir en détail lors de la discussion des articles.

Ces mesures, qui n'ont de commun avec le présent projet de loi que leur caractère fiscal et le fait qu'elles sont déjà en vigueur, n'auront donc été examinées ni par le Conseil d'Etat, ni par le conseil des ministres, ni par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mais venons-en, tout d'abord, à l'article unique du projet de loi.

La suppression du taux majoré de la TVA constitue un élément essentiel de l'harmonisation européenne des fiscalités indirectes.

Son principe, découlant de la sixième directive communautaire de 1977, a fait l'objet d'une recommandation de la Commission de Bruxelles en 1987 et a été adopté à l'unanimité par les Gouvernements des Etats membres lors du Conseil européen de Strasbourg de 1989.

A ce jour, seuls cinq Etats membres - la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal et l'Espagne - pratiquent encore un taux majoré de la TVA.

Dès 1987, la France s'est engagée dans un processus de diminution progressive de son taux majoré, soit par le biais d'une diminution de l'assiette, soit par celui d'une baisse du taux.

La première mesure adoptée en ce sens date, en effet, de la loi de finances initiale de 1988, présentée par M. Edouard Balladur. Dès lors, on a cherché à atteindre cet objectif avec constance dans les lois de finances de 1989, de 1991 et de 1992.

Puis, avant la loi de finances initiale pour 1992, le Gouvernement a, dès la loi du 26 janvier 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, posé le principe de la suppression définitive du taux majoré à compter de 1993.

Revenons pendant quelques instants sur cette mesure.

Cette disposition ne devait entrer en application qu'à compter du 1^{er} janvier 1993. Il était, dès lors, loisible de s'interroger sur les motifs et le bien-fondé d'un tel effet d'annonce, plus d'un an avant son entrée en vigueur et avant même la présentation du projet de loi de finances pour 1992.

S'agissant des motifs, on peut comprendre, monsieur le ministre, que le Gouvernement ait jugé utile - par souci d'affichage - d'inclure une mesure d'« allègement fiscal », fût-elle à échéance aussi lointaine, dans un texte qui avait essentiellement pour objet de procurer 11 milliards de francs de recettes supplémentaires sur l'exercice 1991 et 7,8 milliards de francs de recettes supplémentaires sur l'exercice 1992.

Pour ce qui est du bien-fondé, on peut s'étonner d'un choix qui conduisait à modifier, à aussi longue échéance, les anticipations du consommateur, auxquelles pourtant, on le sait, le Gouvernement attache une grande importance.

De fait, en septembre 1991, la commission avait déploré que la baisse du taux majoré de la TVA sur les voitures et les motocyclettes, prévue par le projet de loi de finances pour 1991, ait été mise en application dès le 13 septembre, avant même l'examen du projet de loi de finances et son vote par le Parlement.

Interrogé à ce sujet, M. Pierre Bérégovoy, alors ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, avait alors répondu que cette méthode avait pour « objet pragmatique » d'éviter toute perturbation sur des marchés déjà fragilisés et qu'il convenait de ne pas prendre le risque de voir les consommateurs suspendre leurs achats dans l'attente de la baisse de la TVA.

La commission des finances, mes chers collègues, avait, à cette époque, estimé que le pragmatisme ne suffisait pas à justifier la transgression de l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel - comme chacun devrait le savoir ! - « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... »

Néanmoins sensible à la fragilité des marchés, la commission des finances s'était donc ensuite étonnée à juste titre que, moins d'un an plus tard, en juin 1991, le Gouvernement ait ainsi pris le risque de voir les acheteurs potentiels de véhicules différer leurs achats pendant dix-huit mois, jusqu'au premier janvier 1993, et les carnets de commande des constructeurs automobiles se dégarnir parallèlement.

Le risque a sans doute été mesuré puisque, le 8 avril 1992, lors de sa première déclaration de politique générale devant le Parlement, M. Pierre Bérégovoy, devenu Premier ministre, a annoncé qu'il « décidait » d'anticiper la suppression du taux majoré de la TVA, déjà votée par le Parlement, en précisant que cette mesure entrerait en vigueur le lundi suivant, soit le 13 avril.

A nouveau, le prétexte invoqué par le Gouvernement fut le souci de préserver l'équilibre du marché.

Je vous rends hommage, monsieur le ministre, d'avoir précisé toutefois qu'« il s'agissait là d'une exception rarissime au principe selon lequel la loi fiscale relève en dernier ressort du Parlement, et de lui seul. »

Vous avez même ajouté : « Nécessité ne saurait, en matière fiscale, faire loi en ce qui concerne les prérogatives des citoyens par l'intermédiaire de leurs représentants ».

M. Michel Charasse, ministre du budget. C'était bien quand même !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cette analyse appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, s'agissant du risque de perturbation du marché, on perçoit difficilement comment celui-ci pourrait être perturbé en avril 1992 par l'annonce de la suppression du taux majoré de la TVA, puisque celle-ci a en réalité été faite au mois de juillet 1991.

A plus forte raison, on perçoit difficilement les raisons pour lesquelles le marché serait plus perturbé par un délai de quelques semaines entre l'annonce, réitérée mais pas nouvelle, de la baisse du taux de la TVA et sa mise en application alors qu'il ne devait pas l'être lorsque le délai envisagé par le Gouvernement en juillet 1991 atteignait dix-huit mois. Votre raisonnement n'est pas lumineux !

En tout état de cause, si le délai entre l'annonce d'une baisse du taux de la TVA en septembre et le vote effectif par le Parlement de l'ensemble de la loi de finances excède effectivement trois mois et peut justifier, toujours par souci de pragmatisme, une application immédiate de la mesure fiscale, tel n'est pas le cas avec l'actuel projet de loi.

Faisant en effet l'objet d'un projet de loi à part entière, la présente disposition pouvait être examinée et votée par le Parlement dans les meilleurs délais, dès l'annonce faite par le Premier ministre le 8 avril, puisque la seconde session ordinaire était ouverte et que l'ordre du jour des deux assemblées n'était pas à ce moment-là très chargé.

De ce fait, mes chers collègues, la commission des finances persiste à déplorer que soit soumis à l'examen du Parlement un texte dont l'entrée en vigueur est « prévue » le 13 avril 1992, alors qu'il n'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qu'un mois plus tard, le 13 mai 1992, soumis à son examen en première lecture le 26 mai et à celui du Sénat le 17 juin.

S'agissant des prérogatives du Parlement en matière fiscale, il paraît nécessaire de rappeler expressément que la Constitution de 1958 dispose, dans son article 34, que c'est au Parlement qu'il revient de voter le taux des impositions de toute nature et que cette disposition d'ordre général n'implique aucune différence de traitement selon qu'il s'agit d'une baisse ou d'une hausse de ces taux.

Or la constance de la démarche et l'analyse qui en est faite par le Gouvernement pourraient laisser penser - et, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce point - que le Gouvernement peut, dès lors qu'il l'estime souhaitable, « décréter » en quelque sorte une baisse de la fiscalité, sans que le Parlement puisse en revendiquer la paternité, ne serait-ce que conjointe. En revanche, dès lors que le Gouvernement estime nécessaire de procéder à une hausse de la fiscalité, le vote du Parlement redevient un préalable indispensable et sa responsabilité entière.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'en ce moment le Parlement, en particulier le Sénat, en voit d'autres en matière institutionnelle ! Tout cela reste regrettable, s'agissant tout au moins des déclarations qui se veulent de portée institutionnelle.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Il faut reconnaître que le Conseil constitutionnel n'a pas été aimable !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, le Parlement ne cédera jamais sur le pouvoir constituant qui est le sien. Je défendrai toujours le fait que c'est lui et non le

président du Conseil constitutionnel ou le Gouvernement qui rédige la Constitution. Le Gouvernement, comme le Parlement sont chargés de l'appliquer. Mais il revient au premier d'appliquer l'article 34 de la Constitution.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Bien sûr !

M. Roger Chinaud, rapporteur. La manière dont vous l'appliquez est regrettable !

La commission des finances, mes chers collègues, s'interroge, en outre, sur la démarche qui conduit le Gouvernement à faire voter le principe de la suppression du taux majoré de la TVA au mois de juillet 1991, c'est-à-dire entre la loi de finances de 1991 et celle de 1992, puis son entrée en vigueur en juin 1992, c'est-à-dire entre la loi de finances de 1992 et celle de 1993.

Cela vous permet, en définitive, monsieur le ministre, d'éviter d'inscrire cette mesure dans la loi de finances, qu'elle soit initiale ou rectificative, et de faire ainsi « l'économie » du chiffrage de la traduction de cette mesure en termes de recettes fiscales et, donc, de sa répercussion sur l'équilibre budgétaire.

Ne soyez donc pas surpris que la commission des finances déplore une fois de plus que le Gouvernement fasse aussi peu de cas des principes définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, aux termes duquel « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent ». Je sais que vous connaissez bien ce texte, monsieur le ministre !

Plus encore, la commission des finances s'interroge sur le choix, renouvelé, de ne pas présenter à l'examen du Parlement une loi de finances rectificative.

Permettez-moi ici - j'y reviendrai tout à l'heure - de regretter de nouveau que la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'ait pas été plus explicite s'agissant de la définition des critères des « bouleversements des conditions de l'équilibre économique et financier », seuls propres, aux yeux de la haute juridiction, à justifier la présentation d'une loi de finances rectificative.

En effet, vous avez vous-même indiqué, monsieur le ministre, que la seule entrée en vigueur du présent projet se traduirait par une perte de recettes fiscales de l'ordre de 4,5 milliards de francs d'ici à la fin de l'exercice.

Or, cette mesure - vous n'en disconviez pas - s'inscrit dans un contexte d'évolution budgétaire déjà pour le moins perturbé. Il est en effet marqué, d'une part, par l'incidence, en termes d'« acquis » sur les recettes de 1992, des moins-values fiscales constatées sur 1991, incidence estimée à 41 milliards de francs par le Gouvernement lui-même, d'autre part, par des dépenses supplémentaires non prévues en loi de finances initiale - charge supplémentaire de la dette liée au dérapage de 1991, accords salariaux dans la fonction publique, indemnisation des victimes du sida, financement du plan « routes » et, surtout, mesures pour l'emploi.

Même compte tenu du surcroît de ressources procuré par les cessions partielles d'actifs, et compte non tenu des possibles moins-values supplémentaires sur les rentrées fiscales de 1992 liées au retard de la reprise attendue, on peut légitimement s'interroger, dans ces conditions, sur le degré de stabilité de l'équilibre défini par la loi de finances initiale pour 1992 et, partant, sur la nécessité de recourir à une loi de finances rectificative.

Pour en revenir à la présente disposition, l'anticipation de la suppression du taux majoré, au profit d'une taxation au taux normal, sur les produits définis par le présent texte devrait représenter, sur l'année 1992 - vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre - une perte de recettes fiscales de 4,5 milliards de francs, si l'on applique strictement la règle du *pro rata temporis*.

D'une manière générale, tout chiffrage des pertes de recettes liées à une mesure d'allègement fiscal est effectué *ex ante* par le Gouvernement. Il est présenté en l'état au Parlement et ne souffre pas la contestation.

A cet égard, permettez-moi de regretter, monsieur le ministre, que ces renseignements, que le Parlement n'est pas en mesure de discuter, ni même d'analyser, ne soient pas complétés par le chiffrage *ex post* de l'impact réel, sur les recettes budgétaires, de toute mesure fiscale précédemment adoptée. Une telle méthode permettrait de mieux apprécier la portée réelle des mesures soumises à l'examen du Parlement.

S'agissant de la mesure proposée à notre examen, si l'on tient compte de son incidence macroéconomique, j'ai le sentiment que l'effet de la suppression du taux majoré de TVA n'est pas aussi négatif sur les recettes fiscales globales que vous l'indiquez.

Ainsi, selon les estimations fournies par vos services, la suppression partielle du taux majoré devrait se traduire par une diminution de 0,15 point de l'indice des prix.

En outre, un chiffrage de l'impact de la baisse du taux de TVA effectué à l'aide du modèle METRIC conclut à un effet expansif de la mesure. Au total, il ressort même de cette simulation que la perte effective de recettes fiscales pourrait être limitée à 2,5 milliards de francs sur l'exercice 1992 et à 4 milliards de francs au cours des exercices suivants. Le modèle prévoit même, à moyen terme, « une hausse des recettes d'impôts directs engendrée par le surcroît d'activité ».

En conclusion, mes chers collègues, tout en déplorant la procédure suivie pour l'adoption de cette mesure - vous n'avez pas été surpris, monsieur le ministre, que j'y insiste quelque peu - votre commission des finances ne peut qu'approuver, dans le contexte économique et budgétaire actuel, une mesure qui vise à alléger la fiscalité des ménages, qui a un effet positif immédiat sur l'indice des prix et qui se traduira, à terme, par une amélioration des recettes fiscales.

C'est pourquoi elle vous proposera de voter l'article unique qui constitue le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur de sa conclusion. En effet, tout au long de son exposé - brillant, comme d'habitude - je me suis demandé si la commission des finances allait accepter cette baisse de TVA ou non. Il faut bien le dire, à l'écoute de son propos, ce n'était pas évident !

M. Roger Chinaud, rapporteur. La manière de donner vaut mieux que ce que l'on donne ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre du budget. Certes !

Bref, je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'avoir rassuré et d'avoir expliqué le processus qui avait finalement conduit la commission des finances à émettre un avis favorable sur ce texte.

Le présent projet, vous l'avez dit, a pour objet d'avancer au 13 avril 1992 la suppression du taux majoré de la TVA initialement prévue pour le 1^{er} janvier 1993 par la loi du 26 juillet 1991.

Cette mesure est conforme à nos engagements communautaires ; les exigences du grand marché intérieur sont ainsi satisfaites avec neuf mois d'avance.

Elle répond également à des objectifs économiques en ce qu'elle vise à accélérer une reprise dont les frémissements se font sentir, notamment, outre-Atlantique et à donner aux investisseurs un signal de confiance.

Elle répond, enfin, à un objectif d'équité puisqu'elle allègera la charge des ménages d'environ 4,3 milliards de francs en 1992 et de 7 milliards de francs en année pleine.

J'ai bien écouté ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, sur le chiffrage, et je veux vous dire très amicalement la chose suivante.

En matière de prévisions de recettes en général, et de pertes de recettes en particulier, j'ai déjà donné ! En 1990, mes espérances n'ont pas été réalisées ; en 1991, j'en suis à 86 milliards de francs ; en 1992, j'en suis déjà à 41 milliards de francs, plus les incidences du présent texte - 4,3 milliards de francs - soit 45 milliards de francs.

Peut-être mon chiffrage est-il pessimiste et le vôtre plus réaliste ! Attendons la fin de l'année et nous verrons lequel des deux a raison ! Pour l'instant, je dois dire que tous ces chiffreages n'ont été pour moi qu'une source de désagréments, de désappointements, de désillusions et de pleurs ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. Et, pour nous, de contributions ! (*Rires.*)

M. Michel Charasse, ministre du budget. Non, car, précisément, il n'y a pas eu d'impôts supplémentaires pour compenser ces erreurs !

Par conséquent, je préfère m'en tenir au chiffre de 4,3 milliards de francs, en espérant qu'il ne sera pas dépassé - je n'ose pas dire « en priant », parce que, là-haut, ils savent très

bien que ce ne serait pas sincère de ma part. (*Sourires.*)

Disons : en vous invitant à prier pour que ce soit M. le rapporteur qui ait raison.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Vous y pensez tout de même, même si vous n'y croyez pas !

M. Michel Charasse, ministre du budget. C'est comme l'assurance : on la prend toujours en prévision d'un accident qui n'arrivera pas forcément ! (*Sourires.*) De plus, on peut y penser toujours, monsieur le président du conseil général des Vosges, et n'en parler jamais !

Quoi qu'il en soit, la mesure proposée complète les nombreuses baisses de TVA qui ont été décidées depuis 1988, et, à ce propos, on ne dira jamais assez tout ce que l'Europe a pu présenter de positif en ce domaine !

Le taux majoré lui-même a été réduit, en plusieurs étapes, de 33 1/3 à 22 p. 100.

Le taux réduit, applicable notamment aux produits de première nécessité, a été abaissé de 7 p. 100 à 5,5 p. 100.

Le taux de 18,6 p. 100 a été réduit à 5,5 p. 100 pour les abonnements d'électricité et de gaz combustible, les soins dispensés par les établissements thermaux, les droits d'entrée dans les musées, monuments et expositions culturelles, les équipements spéciaux des handicapés et les boissons non alcooliques.

Le taux de 5,5 p. 100, enfin, a été réduit à 2,1 p. 100 pour les médicaments et la redevance audiovisuelle.

Au total, de 1988 à 1993, les ménages auront bénéficié d'un allègement net de TVA de plus de 40 milliards de francs. Ainsi, se trouve en partie corrigé dans le sens d'une plus grande équité le déséquilibre entre impôts directs et impôts indirects qui caractérisait plus fortement encore notre régime fiscal.

La suppression du taux majoré profitera notamment aux ventes de véhicules automobiles et de matériels électroniques pour le grand public.

En revanche, les tabacs, les jeux et les biens et services à caractère pornographique resteront imposés à l'ancien taux jusqu'au 1^{er} janvier 1993.

Bien évidemment, comme j'ai eu l'occasion de le préciser devant l'Assemblée nationale, la suppression du taux majoré sur ces produits donnera lieu à une hausse à due concurrence des droits spécifiques pour que ce qui est considéré comme des vices, ou autres, je ne sais, ne bénéficie pas d'allègements fiscaux.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Vous avez raison !

M. Michel Charasse, ministre du budget. J'ai bien écouté, monsieur le rapporteur, ce que vous avez dit sur la technique suivie par le Gouvernement pour procéder à cette opération.

Dois-je dire et répéter que je trouve tout à fait fâcheuse cette technique qui consiste à appliquer une mesure avant qu'elle ait été formellement approuvée par le Parlement ?

Ai-je innové en la matière ? Non, monsieur le rapporteur, et vous le savez ! Et je ne suis même pas sûr que ce soit un gouvernement correspondant à la sensibilité politique qui est la mienne qui ait inventé cette pratique.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Vous l'avez critiquée !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Moi qui, vous le savez, suis très attaché aux prérogatives du Parlement, notamment en matière fiscale - puisque les parlements ont été créés, d'abord, pour autoriser la perception de l'impôt - je ne peux qu'être navré que les techniques fiscales modernes nous conduisent à cette pratique. Mais, que voulez-vous, il en est ainsi !

Il est certain, monsieur le rapporteur, que, si l'on annonce une baisse de TVA portant notamment sur le secteur automobile, on perturbe le marché, dans la mesure où les gens attendent que la loi soit votée pour acheter une voiture. Cela marque des coups d'accordéon qui ne sont guère souhaitables. De plus, cette année, l'industrie automobile va connaître des difficultés particulières avec le passage au pot catalytique le 1^{er} janvier 1993.

Voilà pourquoi le Premier ministre, estimant que ce n'était vraiment pas la peine d'ajouter ceci à cela, a décidé que nous procéderions de cette manière, en informant préalablement, bien sûr, comme le veut la tradition, les présidents des commissions des finances des deux assemblées, étant entendu que cette information, quelle que soit la qualité des deux présidents, ne tient pas lieu de débat ni de vote formels du Parlement.

S'agissant de l'évolution des dépenses en 1992, monsieur le rapporteur, vous êtes toujours dans la même incertitude en ce qui concerne le bouleversement... substantiel, ou important, ou fondamental, ou essentiel... - je ne me souviens plus du terme qu'a utilisé le Conseil constitutionnel - de l'équilibre initial.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Le mot n'est pas de moi !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Si nous n'avons pas jugé utile de faire un collectif budgétaire, c'est parce que celui-ci n'aurait été justifié que s'il y avait eu des dépenses nouvelles à ouvrir. Or, pour l'instant, il n'y en a pas.

Imaginez, monsieur le rapporteur, le drame devant lequel se serait trouvée la commission des finances si, un collectif n'étant pas indispensable, j'en avais tout de même présenté un comportant deux articles, le premier énonçant que la TVA était abaissée, le second que le chiffre du déficit passait de 90 milliards de francs à 135 milliards de francs, et si j'avais demandé au Sénat, bien sûr, de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble, ce qui aurait contraint la Haute Assemblée à approuver l'article d'équilibre, alors que, jusqu'à présent, elle ne l'a jamais fait !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cela dépend !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je vous aime trop pour être à ce point vicieux et désagréable avec vous. (*Sourires.*) Par conséquent, j'ai dit : pas de collectif.

S'agissant des dépenses supplémentaires de 1992 - nous en avons parlé en commission des finances au cours d'une audition qui, de mon point de vue en tout cas, a été de grande qualité et très intéressante - je répète que les décisions qui ont été prises par le précédent gouvernement concernant la fonction publique, l'indemnisation du sida, bref, toutes les dépenses que vous avez énumérées, doivent être gagées et qu'elles feront donc l'objet d'économies d'un égal montant.

La régulation budgétaire a d'ailleurs été mise en place de façon à dégager, le moment venu, c'est-à-dire au cours de l'été ou à l'automne, les économies nécessaires pour gager ces ouvertures nouvelles, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à l'emploi, qui, elles, doivent être financées par des cessions d'actifs.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Hélas !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Il vaut mieux casser la tirelire pour financer des dépenses qui permettent de lutter contre le chômage !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'autoriser à vous interrompre.

Permettez-moi de vous faire observer, comme toujours avec courtoisie, que vous avez oublié de mentionner les dispositions que vous arrêtez généreusement et que vous faites financer par d'autres. Autrement dit, vous décidez, et d'autres règlent la facture.

Je fais ici référence aux mesures concernant les aides maternelles et les frais de santé pour les RMistes, qui sont maintenant à la charge exclusive des départements. S'agissant des RMistes, le montant total de l'opération atteint entre 600 et 800 millions de francs, ce qui aura tout de même une incidence sur la fiscalité locale et sur le montant des prélèvements obligatoires !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président de la commission, comment voulez-vous que je ne sois pas d'accord avec ce que vous venez de dire, et comment voulez-vous que je le dise alors que le projet de loi sur le RMI a été voté dans cette assemblée à l'unanimité ? Je ne me consolerai jamais de ne pas y avoir siégé à ce moment-là !

On ne peut pas se plaindre de transferts de charges que l'on a acceptés dans un grand mouvement de générosité, qui m'a rappelé la nuit du 4 août : tout le monde donnait ce qu'il avait et, au-delà, ce qu'il n'avait pas ! Après quoi, le lendemain matin, on se demandait ce qu'on avait fait dans la nuit - ah, si Cambronne était là ! - et on constatait qu'on n'avait plus rien.

Il ne fallait pas voter cette loi sans la discuter, notamment en ce qui concernait les charges des collectivités. Monsieur le président de la commission des finances, vous n'imaginez pas à quel point j'en ai souffert moi-même en tant que rapporteur général du budget de mon département ! Bientôt, le Sénat sera saisi d'un projet de loi sur le RMI. Eh bien, votez-le, celui-là aussi, à l'unanimité, c'est un conseil que je vous donne.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur le ministre, le Sénat a voté, certes, le principe du RMI, mais non ses modalités d'application ! Et en vous fondant sur ce principe, vous avez fait supporter l'essentiel du coût du RMI aux collectivités locales.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je peux vous transmettre des documents venant du Sénat qui montrent très clairement que celui-ci a accepté le projet de loi instaurant le RMI.

Allons ! monsieur le président de la commission, péché avoué est à moitié pardonné ! (*Sourires.*)

D'ailleurs, j'admets que toutes les conséquences du RMI n'étaient pas prévisibles à l'époque. Moi-même, j'ai mis un moment avant de m'apercevoir, notamment, que le RMI entraînait l'application automatique de l'assurance volontaire pour les RMistes, et ce à la charge des collectivités locales.

Je n'accable donc pas le Parlement. Cependant, il y a eu à l'époque une espèce d'unanimité, dans le genre « Embrassons-nous, Folleville ».

Il y a eu également « l'amendement Creton », qui a été, lui aussi, adopté dans un mouvement de générosité et d'enthousiasme...

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'était le 4 août !

M. Michel Charasse, ministre du budget. ... que seul sans doute mon ami Michel Creton était susceptible de soulever dans les deux assemblées. Maintenant, il faut passer à la caisse !

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour le texte relatif à la TVA.

Mais le Gouvernement a déposé deux amendements qui mettent en œuvre les dispositions fiscales du plan de soutien au logement annoncé le 12 mars dernier par le précédent Premier ministre.

Le premier amendement modifie le régime de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif pour encourager les locations à des prix intermédiaires. Le taux de la réduction d'impôt serait doublé lorsque le propriétaire du logement neuf s'engage à le louer pendant neuf ans à usage de résidence principale et que le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas un plafond fixé par décret.

Le second amendement élargit le champ de la réduction d'impôt pour grosses réparations en faveur des propriétaires de résidence principale. Désormais, les dépenses de mise aux normes de conformité, de sécurité et d'accessibilité bénéficieront d'une réduction d'impôt de 25 p. 100, dans une limite de 8 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs pour un couple.

Pour que le plan de soutien au logement ait des effets rapides sur l'investissement et l'emploi, il est souhaitable que le Parlement se prononce sur ces dispositions le plus rapidement possible.

C'est pourquoi le Gouvernement a fait le choix d'amender en ce sens le texte qui vous est présenté aujourd'hui, et dont il faudra sans doute modifier le titre pour l'intituler « projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal », si toutefois le Sénat accepte les amendements du Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les brèves observations que je voulais faire sur le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. M'exprimant au nom du groupe socialiste, j'entendais développer des arguments venant conforter la position du Gouvernement.

M. Jacques Bialski. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Masseret. Mais après l'exposé de M. le ministre, le Sénat croit pouvoir en dispenser. Je dirai simplement que nous souscrivons au dispositif qui nous est proposé - je me réfère ici non pas aux amendements, mais au texte portant suppression du taux majoré de TVA.

Cette disposition nous satisfait, car elle correspond aux préoccupations européennes d'harmonisation des fiscalités et répond à l'objectif politique de relance économique.

Cet engagement avait été pris. Ainsi, les familles françaises disposeront d'un pouvoir d'achat complémentaire.

Nous voterons donc le projet de loi qui nous est soumis car il répond à nos préoccupations (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre débat d'aujourd'hui vise à entériner une disposition déjà mise en œuvre. On peut ironiser sur le fait que seules les diminutions de taux de TVA sont anticipées. Il n'en reste pas moins que cette procédure est regrettable.

Pourquoi cette suppression du taux majoré de la TVA ?

Bien entendu, cela participe de la logique de l'harmonisation européenne. Depuis quelques années, nous avons entamé le processus de rapprochement des taux de TVA entre les différents pays.

Vous le savez, les sénateurs communistes et apparentés se sont toujours prononcés pour une fiscalité plus juste, moins invisible, et où l'impôt direct constituerait l'essentiel des recettes de l'Etat. Mais c'est un autre choix qui a été fait.

La part des impôts indirects dans les ressources de l'Etat est très importante, ce qui diminue, pour le moins, les possibilités de redistribution.

Réduire le poids de ces impôts indirects est une nécessité. Fallait-il pour autant le faire en supprimant le taux majoré ? C'est une autre histoire. Il n'est pas logique, en effet, de traiter de la même manière les produits de luxe et les automobiles, par exemple.

La priorité aurait dû consister à réduire la TVA sur les produits de première nécessité. Les difficultés de vie que connaissent de nombreuses familles modestes, dans notre pays, l'exigent. En réalité, depuis cinq ans, pratiquement toutes les réductions de TVA ont concerné les produits de luxe. Cela n'est pas logique !

Avec les dispositions que vous nous proposez d'entériner, monsieur le ministre, ce sont 4,5 milliards de francs, en année pleine, qui vont vous manquer. Or, vous vous êtes souvent déjà montré ferme pour refuser d'engager toute dépense nouvelle de l'Etat. J'espère que ce ne seront pas de nouvelles restrictions sur les dépenses sociales ou publiques qui compenseront le manque à gagner.

Bien évidemment, vous nous assurez que l'efficacité de nos entreprises n'en sera que plus forte. Je pense à la production automobile : soyons modestes, la baisse de la TVA sur les véhicules automobiles a eu, finalement, peu d'influence ; j'ai même entendu M. Calvet, en commission des finances, indiquer que l'effet était nul pour ce qui concerne la production.

Les experts parlent d'une augmentation de la production nationale d'environ 1 p. 100 ; mais cette variation est avalée par une légère progression de la productivité, apparente, du travail et, dans le même temps, cette réduction du taux de TVA n'a pas fait régresser la pénétration des automobiles étrangères, qui en ont elles aussi bénéficié.

Il ne faut pas faire croire, ou tenter de le faire, que la production automobile nationale sera relancée. Ce qu'il faut, c'est une autre politique industrielle, qui s'appuie sur la valorisation de nos atouts.

Les productions industrielles souffrent des contraintes financières, boursières, qui leur sont imposées. Notre pays, nos salariés, en savent quelque chose.

Economiser les gâchis financiers et relancer l'investissement productif est une nécessité première. Il s'agit de favoriser la production nationale par l'intermédiaire de coopérations, par exemple, entre Renault et PSA, pour reconstituer une filière d'équipementiers automobiles qui concerne presque deux millions de personnes en France. Il n'est pas possible de laisser périliter ce secteur, comme vous le faites, par l'intermédiaire de l'accord CEE-Japon et par votre refus d'une politique nationale volontariste.

Bien entendu, nous approuvons la baisse de la TVA sur les véhicules automobiles, mais cela ne compense en rien la nécessité de mener une autre politique industrielle en ce domaine.

Vous pouvez d'autant moins expliquer une relance quelconque de l'activité par de telles mesures que, dans d'autres domaines, la réglementation communautaire conduit à une augmentation de la TVA.

Je pense tout particulièrement aux produits horticoles et sylvicoles, ainsi qu'aux œuvres d'art. Les taxer trois fois plus que d'autres produits n'est pas pour aider les créateurs, les fleuristes ou les pépiniéristes. C'est bien tout le système de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il convient de revoir, monsieur le ministre.

Pour notre part, nous estimons que c'est le système fiscal qu'il convient de réformer. En tout cas, en l'état actuel du partage entre imposition directe et imposition indirecte, il n'est pas logique de réduire toujours le taux majoré jusqu'à le supprimer, et ce, sans effectuer aucune distinction entre les biens qui y sont assujettis. Mettre dans le même sac les bijoux ou pierres précieuses et les automobiles n'est pas acceptable !

Dans ces conditions, le groupe communiste et apparenté s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Par dérogation au XI de l'article 11 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les dispositions du VII, les dispositions de la deuxième phrase du VIII et celles du d du IX dudit article entrent en vigueur le 13 avril 1992.

« Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 11 de ladite loi reste fixée au 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne :

« a) Les tabacs ;

« b) Les publications désignées au 1^o de l'article 281 bis du code général des impôts ;

« c) Les opérations visées aux articles 281 bis A, 281 bis B, 281 bis I et 281 bis K du code général des impôts ;

« d) Les opérations, y compris les locations, portant sur les films et supports vidéographiques qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A du code général des impôts ;

« e) Les véhicules visés au a du 6^o du I du I de l'article 297 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Mes chers collègues, le Gouvernement a déposé sur ce projet de loi deux amendements visant à introduire des articles additionnels.

Le premier concerne ce que j'appellerai le « dispositif Méhaignerie-Quilès » visant à accorder une réduction d'impôt pour les logements mis en location.

Le second amendement étend la réduction d'impôt pour grosses réparations à certains travaux de sécurité et d'adaptation des logements.

Ces deux amendements ont été déposés hier après-midi, donc relativement tard. Cela n'a pas facilité le travail de la commission, encore moins celui du rapporteur de ce texte devant le Sénat.

Monsieur le ministre, je m'élève avec fermeté contre cette méthode peu respectueuse des droits du Parlement. Je suis d'autant plus à l'aise pour vous adresser cette critique que je vous ai entendu vous-même protester vivement, et à juste titre, alors que vous n'occupiez pas les fonctions qui sont les vôtres aujourd'hui, lorsque vous considériez que les droits du Parlement étaient bafoués.

Je rappellerai tout d'abord que la technique de l'amendement permet au Gouvernement de se dispenser de l'avis du Conseil d'Etat. En effet, alors que les projets de loi, aux termes de l'article 39, second alinéa, de la Constitution, sont soumis pour avis au Conseil d'Etat avant d'être délibérés en conseil des ministres, il n'en va pas de même, nous le savons tous, pour les amendements d'origine gouvernementale.

Par ailleurs, et c'est le point le plus important, force est de constater que les deux amendements constituent à l'évidence des cavaliers, car ils sont dénués de tout lien avec le texte sur lequel ils viennent se greffer.

En effet, ces deux amendements, qui visent à étendre le champ des réductions de l'impôt sur le revenu, se rapportent à un texte dont l'objet est de régulariser la suppression anticipée du taux majoré de TVA, texte sur lequel M. le rapporteur et vous-même venez de vous expliquer.

Je me souviens, monsieur le ministre, des critiques qui ont été émises à l'époque par vos amis et par vous-même concernant ce que j'appellerai l'« amendement Seguin ». Vos protestations vous ont conduit à introduire un recours devant le Conseil constitutionnel, qui a sanctionné une telle méthode.

Alors, ce qui était hier une erreur, que vous condamnerez, serait-il devenu aujourd'hui, parce que vous êtes au pouvoir, une vérité et une juste méthode ? Je le répète, il n'y a aucun lien entre l'objet du texte en discussion et celui des amendements. Or, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son dernier rapport public, sous la plume de Mme Françoise Chandernagor...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Quelle plume !

M. Christian Poncelet, président de la commission. J'ai plaisir à lire Mme Chandernagor.

Son dernier rapport public indique qu'il conviendrait de renouer avec une pratique qui veut que l'on soit plus respectueux des droits du Parlement et de renoncer à cette méthode dite des lois « fourre-tout », qui contribue à la dégradation de la norme et nuit à la « lisibilité des lois ».

Les deux dispositions que nous propose le Gouvernement sont, par excellence, des normes qui relèvent d'une loi de finances. Or, les projets de loi de finances sont soumis par priorité à l'Assemblée nationale en première lecture.

A cet égard, j'observe que le dépôt par le Gouvernement de deux amendements, aujourd'hui, devant le Sénat, qui examine en deuxième position ce projet de loi, prive l'Assemblée nationale, qui a été saisie du texte initial, de tout droit de regard.

En effet, comme l'urgence a été déclarée, l'adoption de ces amendements par le Sénat aurait pour conséquence que seuls les sept députés membres de la commission mixte paritaire, qui doit se réunir mardi prochain, auraient à se prononcer.

Je pose donc la question, en reprenant une formule bien connue : « Est-ce bien convenable ? »

Monsieur le ministre, je me permets de vous poser une autre question, parce que je connais votre objectivité : si vous étiez dans l'opposition - ce qui pourrait ne guère tarder ! - et que nous vous infligions un tel traitement, comment réagiriez-vous ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je ferais comme vous : je serais de mauvaise foi !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Vous feriez comme moi ! Je vous remercie de bien vouloir le reconnaître.

Cela me rassure, car je sais ainsi que vous comprenez la protestation que j'élève au nom du Sénat...

M. Michel Charasse, ministre du budget. Les chemins de l'opposition sont pavés de bonnes intentions et de mauvaise foi !

M. Christian Poncelet, président de la commission. ... pour que le Gouvernement veuille bien, à l'avenir, ne plus utiliser une telle procédure.

Je conteste ce procédé, qui n'est pas de bonne technique législative et qui porte atteinte aux droits du Parlement, droits que l'on entend par ailleurs protéger.

A ce sujet, je veux remercier M. Chinaud d'être intervenu dans un précédent débat pour rappeler que ce sont bien les assemblées qui disposent du pouvoir constituant et non le Conseil constitutionnel.

Mais venons-en à ces deux amendements qui, force nous est de le reconnaître, ne sont pas dénués d'intérêt.

L'amendement n° 1 rectifié tend à doubler le taux de réduction de l'impôt lorsque le propriétaire d'un logement neuf prend l'engagement de le louer pendant neuf ans comme résidence principale de son locataire et si le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas un plafond fixé par décret.

Cette mesure peut, à l'évidence, contribuer à la relance d'une industrie du bâtiment qui souffre de l'insuffisance des marchés et d'un marasme persistant, malgré les dernières décisions qui ont pu être prises.

Il est urgent, je profite de cette occasion pour le rappeler à cette tribune, d'arrêter des décisions permettant de relancer ce secteur. Dans le cas contraire, le nombre des chômeurs risque de s'accroître.

Quant à l'amendement n° 2 rectifié, il vise à faire bénéficier de la réduction d'impôt prévue pour les grosses réparations, d'abord, les dépenses d'équipements sanitaires élémentaires, ensuite, l'installation d'une porte blindée et d'un interphone en vue de renforcer la sécurité des immeubles, enfin, les travaux destinés, d'une part, à faciliter l'accès de leur immeuble aux personnes handicapées, d'autre part, à adapter leur logement à leur handicap. L'intérêt social d'une telle mesure est évident.

Intérêt économique d'un côté, intérêt social de l'autre : en définitive, les deux mesures proposées nous paraissent utiles.

Dans ces conditions, pouvons-nous, mes chers collègues, prendre la responsabilité de les repousser, même si la procédure utilisée par le Gouvernement doit être condamnée, et je viens de la condamner ?

C'est pourquoi, sur proposition de M. le rapporteur général, qui, dans un instant, développera plus longuement son argumentation, la commission des finances a décidé, sur ces deux amendements, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais elle se devait de condamner la méthode retenue par le Gouvernement.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. J'ai écouté avec l'attention et la bienveillance que l'on imagine M. le président de la commission des finances. Je suis assez étonné du développement qu'il vient de faire.

D'abord, il affirme que ces deux amendements n'ont pas de lien avec le projet de loi en discussion.

Cher président, lorsque s'était posé le problème de l'amendement Séguin, le Conseil constitutionnel avait prononcé une annulation en employant l'expression : « dépourvu de tout lien ». Or, aujourd'hui, nous examinons un texte fiscal - puisqu'il concerne la TVA - et on ne peut pas considérer que des dispositions fiscales soient dépourvues de tout lien avec un texte fiscal !

Par ailleurs, à partir du moment où le Gouvernement modifie lui-même le titre du projet de loi pour élargir son objet à « diverses dispositions d'ordre fiscal », le problème n'est pas le même que celui qui avait été soulevé par le Conseil constitutionnel à propos de l'amendement Séguin.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Le lien est étroit !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Et puis, je suis prêt à faire avec vous une expertise des documents sur lesquels Mme Françoise Chandernagor a travaillé pour rédiger son rapport au Conseil d'Etat sur la lisibilité des textes fiscaux. Je ne suis pas certain que les textes d'origine gouvernementale l'emporteraient sur les textes d'initiative parlementaire !

Ainsi, en ce qui concerne les déductions fiscales accordées aux étudiants, il existe quatre systèmes, dont trois d'origine parlementaire - je conviens d'ailleurs que ce n'est pas cette assemblée qui en est responsable - et l'on ne sait jamais lequel est applicable.

Par conséquent, en matière de lisibilité des textes fiscaux, nous en avons autant les uns et les autres à notre charge ! Il nous arrive souvent d'improviser ensemble - et ce n'est pas toujours désagréable - en matière fiscale, dans des conditions qui sont à la source des problèmes signalés dans le rapport du Conseil d'Etat.

Je voudrais maintenant répondre, monsieur Poncelet, à votre développement sur les pouvoirs du Parlement en matière fiscale.

Vous dites d'abord que le Gouvernement procède par amendements afin de ne pas avoir à consulter le Conseil d'Etat.

La Constitution n'a pas instauré de limite ! Elle prévoit que les projets de loi doivent être soumis pour avis au Conseil d'Etat, mais elle n'a pas limité, dans son article relatif au droit d'amendement, les prérogatives du Gouvernement en la matière, au motif qu'il violerait alors la règle de l'article 39.

Par conséquent, le principe est celui de la liberté absolue, et tous les gouvernements en ont usé.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il ne faut pas présenter sous forme d'amendement ce qui doit relever d'une loi de finances.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Attendez, monsieur le président !

Vous me dites que ce sont des dispositions qui doivent relever d'une loi des finances et qui devraient donc être soumises en priorité à l'Assemblée nationale.

D'abord, en matière fiscale, on n'est pas obligé de toujours passer par une loi de finances. Aucune disposition de la Constitution n'oblige à réserver les textes fiscaux aux lois ayant le caractère de lois de finances. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'en matière de fiscalité les pouvoirs de saisine du Sénat sont équivalents à ceux de l'Assemblée nationale et que le Gouvernement peut indifféremment déposer un texte fiscal en première lecture devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat. Ce dernier cas s'est d'ailleurs produit il n'y a pas si longtemps. Les dispositions fiscales, on peut les inclure dans n'importe quel texte, et non pas seulement dans des lois de finances.

Monsieur Poncelet, vous nous avez expliqué que le Sénat avait considéré comme une mauvaise manière d'être saisi en premier de ces dispositions - que d'ailleurs vous allez voter, car ce sont des dispositions favorables au secteur du bâtiment et au logement social. Je me disais alors : Qu'est-ce qui se passe ici ? Le Sénat proteste lorsque le Gouvernement préserve ses droits alors qu'il essaie de capter ceux de l'Assemblée nationale dans un autre débat !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Non, c'est une erreur !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Pas d'amalgame !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Quel plaisir trouvez-vous à vivre dans une telle contradiction ?

Cela m'étonne d'autant plus que cette assemblée est plutôt peuplée de personnes qui ont un solide bon sens.

Sortez de cette contradiction, et félicitez-vous au contraire que ces textes, dont la commission des finances a bien jugé l'importance - je reviendrai sur le fond tout à l'heure - soient soumis d'abord au Sénat.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le président de la commission, que c'est plutôt l'Assemblée nationale qui pourrait se froisser.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je l'espère bien !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Rien dans la Constitution, au contraire, n'interdit au Gouvernement de procéder de la sorte.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il y a l'urgence !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Peu importe ! Ce n'est pas interdit.

Tant que nous procéderons ainsi, le Sénat bénéficiera dans le processus législatif d'une haute considération et, quelquefois, de prérogatives dont je ne cesse pas de me féliciter.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Tant mieux !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, vous me permettez de revenir, n'étant pas complètement convaincu par un certain nombre des éléments que vous venez de développer, sur différents aspects concernant ces deux articles additionnels à l'article unique portant anticipation de la suppression du taux majoré de la TVA, qui recouvrent des mesures fiscales destinées, d'une part, à favoriser la construction et augmenter l'offre de logements locatifs, et, d'autre part, à encourager la mise en conformité des logements aux normes d'habitabilité.

Le seul lien que je vois en vérité entre ces mesures, outre leur caractère fiscal, est qu'elles sont toutes déjà en application : la suppression du taux majoré depuis le 13 avril et les mesures en faveur du logement pour les chantiers ouverts depuis le 15 mars 1992, c'est-à-dire, soit dit en passant, avant le dernier changement de Gouvernement, même si le ministre du budget est resté le même.

Il faudra effectivement, comme vous l'avez vous-même noté, envisager une modification du titre du présent projet de loi, qui serait mieux intitulé sans doute : « projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal » ; cela faciliterait les recherches de ceux qui sont concernés par les mesures en faveur du logement, qui n'ont, en vérité, rien à voir avec la TVA.

Cela dit, cette affaire me paraît plus sérieuse et vous ne m'avez pas totalement convaincu, monsieur le ministre ; vous me pardonneriez donc d'y revenir.

A la fin de la session d'automne, un différend nous avait opposés sur la procédure de vote des projets de loi de finances rectificative.

Vous aviez alors développé une exégèse savante et combinée de deux décisions du Conseil constitutionnel, celle du 24 décembre 1979 sur la loi de finances pour 1980, et celle du 24 juillet 1991 sur la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Vous en aviez conclu...

M. Michel Charasse, ministre du budget. Ne vous faites pas de mal, monsieur le rapporteur général !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Mais précisément, monsieur le ministre, la qualité du Sénat réside dans son honnêteté...

M. Michel Charasse, ministre du budget. Absolument !

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... et je ne changerai donc pas la règle, surtout en ce qui me concerne.

Je voudrais simplement que vous soyez toujours également de bonne foi. Mais j'ai entendu dire tout à l'heure que vous choisiriez, au cas où vous auriez l'occasion de connaître à nouveau les joies de l'opposition, d'être de mauvaise foi ! J'en ai pris acte et je garderai cela « dans ma poche » pour les temps futurs !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je prends quand même quelques belles leçons !

M. Roger Chinaud, rapporteur. J'en reviens au sujet que j'évoquais.

Vous aviez conclu, après cette exégèse savante, que le Conseil constitutionnel était susceptible d'étendre l'application de l'article 40 de la loi organique sur les lois de finances aux lois de finances rectificatives.

Souhaitant être précisément fixé sur ce point fondamental, le Sénat a décidé, à l'occasion d'une tentative de modification de son règlement, de demander au Conseil le dernier état de sa jurisprudence. Cette tentative était notre seul

moyen, vous le savez bien, de consulter le Conseil constitutionnel. Il est d'ailleurs important qu'une décision ait été prise, même si l'on pouvait en espérer une autre.

Or, dans sa décision du 9 juin dernier, le Conseil constitutionnel vous a donné raison, monsieur le ministre.

J'en prends acte, comme la Haute Assemblée, quelles que soient les considérations que j'aie pu alors développer. J'avais, notamment, manifesté une forte réticence à l'idée d'une modification prétorienne d'un article de loi organique que le Parlement lui-même se refusait à amender.

Mais, depuis hier, on a vu mieux ! Si les informations qui circulent dans la capitale sont exactes, ce serait sur les conseils d'un membre important de cette haute juridiction que l'on aurait été tenté de laisser croire que le Sénat avait outrepassé ses droits constitutionnels. Comme si le fait d'exercer son pouvoir constituant entraînait *de facto* qu'on l'outrepasse ! Mais peu importe, il s'agit-là d'autre chose. Au reste, nous en voyons tellement, les uns et les autres !

M. Michel Charasse, ministre du budget. A qui le dites-vous !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Aujourd'hui, la situation est claire, et il va sans dire que le Sénat appliquera scrupuleusement les décisions du Conseil constitutionnel. Comptons sur notre présidence pour y veiller !

J'aimerais donc ici attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les implications précises de la décision du 24 juillet 1991, que vous aviez longuement commentée l'autisme dernier.

Le Conseil fait obligation au Gouvernement de déposer un collectif « dans le cas où il apparaîtrait que les grandes lignes de l'équilibre économique et financier définies par la loi de finances de l'année se trouveraient en cours d'exercice bouleversées ».

Analysant le collectif pour 1991, vous aviez constaté que « l'équilibre défini par la loi de finances de l'année se trouve modifié de quelque 19 milliards de francs, c'est-à-dire de près du quart de ce montant initial ». Vous ajoutiez, un peu plus tard que : « Les sages de la rue de Montpensier ont répondu qu'il n'était pas obligatoire de présenter un collectif, sauf lorsque l'équilibre de la loi de finances initiale était bouleversé. Nous y sommes aujourd'hui, monsieur le rapporteur général. » Telle était votre conclusion.

Précisément, monsieur le ministre, où en sommes-nous aujourd'hui ?

Le déficit budgétaire pour 1992 atteindra au moins 150 milliards de francs - 160 à 170 milliards de francs selon la direction du budget citée par certains organes de presse - soit un dérapage minimum de l'ordre, cette fois, des deux tiers du déficit prévu en loi de finances initiale. Je vous rappelle que le dérapage de 1991, qui justifiait, selon vous, le collectif, n'atteignait que le quart de ce chiffre !

Dans un contexte de moins-values de recettes fiscales d'ores et déjà évaluées par vous-même à 41 milliards de francs au titre du seul effet d'« acquis » des moins-values de recettes constatées sur l'exercice 1991, vous nous proposez ici de nouveaux allègements fiscaux, en matière de TVA, d'abord, puis maintenant en matière d'aide au logement.

Parallèlement, vous avez d'ores et déjà annoncé l'apparition de dépenses supplémentaires non prévues en loi de finances initiale - je les ai mentionnées tout à l'heure. A elles seules, ces dépenses sont évaluées, actuellement, à un minimum de 15 milliards de francs, sans compter le financement de la charge supplémentaire de la dette nécessairement liée au dérapage du déficit budgétaire de 1991.

Certes, vous avez indiqué que l'intégralité des mesures pour l'emploi serait financée par le produit des cessions partielles d'actifs publics. Permettez-moi de le regretter à nouveau. Mais nous sommes déjà au milieu de l'année et, à ma connaissance, 1,9 milliard de francs seulement ont été, pour l'instant, dégagés avec l'opération Elf Aquitaine. Et il vous faudra également financer sur cette « cassette » les dotations au secteur public, évaluées pour l'année 1992, je vous le rappelle, à 5,6 milliards de francs.

Au total, même compte tenu du surcroît de ressources attendu de juin à décembre grâce aux cessions partielles d'actifs, et compte non tenu - vous les avez vous-même évoquées tout à l'heure - des vraisemblables moins-values sup-

plémentaires sur les rentrées fiscales de 1992 liées au retard de la reprise, on peut légitimement s'interroger sur la stabilité de l'équilibre défini par la loi de finances initiale pour 1992.

Dès lors, j'émet la crainte qu'une telle situation ne relève en vérité, comme le disait M. le président de la commission des finances - et vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, que nous soyons d'accord - du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, dont le présent projet de loi, par vous-même amendé, pourrait, en fait, constituer le volet fiscal.

J'en émet la crainte, parce que vous m'avez vous-même, monsieur le ministre, appris à examiner avec circonspection la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Vous voyez, j'y reviens et cela ne me fait pas mal ! (*Sourires.*)

En déposant ces amendements « logement », c'est un véritable projet de loi que vous insérez dans un texte consacré, en un article unique, à la TVA au taux majoré.

En procédant ainsi, le Gouvernement sort-il des « limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement », pour reprendre à nouveau les termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ?

Pour ma part, je ne souhaite pas - soyez sans crainte - m'engager dans l'exégèse d'une jurisprudence d'un manquement au demeurant fort délicat. Tout au plus, j'observe que le Gouvernement fait ainsi l'économie de l'avis, toujours pertinent, que le Conseil d'Etat est appelé à émettre sur tout projet de loi.

J'observe également que les présentes mesures n'ont pas davantage été présentées au conseil des ministres, alors même qu'elles ne peuvent être que le fruit d'une décision du précédent gouvernement.

En tout état de cause, monsieur le ministre, si l'on combine le « bouleversement de l'équilibre » que j'évoquais tout à l'heure et l'article 39 de la Constitution, qui pose le principe de la priorité de l'Assemblée nationale en matière de loi de finances, j'observe, après M. le président de la commission des finances, que les députés auraient quelque raison de s'émouvoir.

Car, en faisant ainsi l'économie - litigieuse - d'un projet de loi de finances, vous tournez de surcroît l'obligation que vous fait la Constitution de présenter en premier lieu à l'Assemblée nationale des mesures « financières » entièrement nouvelles. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Eh oui, monsieur le ministre ! Il me semble que le Gouvernement prend là un risque constitutionnel, et c'est d'autant plus fâcheux que, je le répète, les mesures proposées au Parlement ont déjà été mises en application par anticipation.

Mais, monsieur le ministre, je vous soumets ces observations avec beaucoup de modestie, car, vous l'avez démontré encore récemment, c'est vous qui êtes certainement l'interprète le plus compétent des interprétations du Conseil constitutionnel !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Vous êtes trop aimable ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. Si le Gouvernement prend un risque en proposant au Sénat de voter ces mesures, le Sénat ne prendrait, lui, aucun risque en ne les votant pas puisqu'elles sont déjà en application !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous le savez, la conférence des présidents doit se réunir à onze heures quarante-cinq. Je vous demande donc de bien vouloir conclure.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je conclus, monsieur le président.

Certes, ces dispositions sont certainement justifiées par la gravité de la situation du secteur du bâtiment et par l'urgence des mesures qui s'imposent.

A l'évidence, le Sénat ne souhaite pas, au fond, refuser de les adopter. Or, si ces articles additionnels ne sont pas votés, ils disparaissent, puisque l'article unique portant anticipation de la suppression du taux majoré aura été voté conforme par les deux assemblées.

Cruel dilemme, qui ne vous aura sûrement pas échappé, monsieur le ministre.

Je serai très franc. Si vous aviez rattaché ces amendements au texte que nous allons examiner cet après-midi, qui n'a pas plus, mais pas moins, de rapport avec le logement que la

suppression du taux majoré de TVA, la situation aurait été plus confortable. Car, dès lors que nous adopterons un texte d'ores et déjà modifié par rapport à celui de l'Assemblée nationale, le passage par la commission mixte paritaire et l'examen par cette dernière des mesures en faveur du logement auraient été inévitables. Vous n'avez pas choisi cette solution, pour des raisons qui vous appartiennent.

Il reste que la commission des finances, soucieuse des prérogatives du Parlement, ne peut que s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée, face à des mesures sans doute bonnes sur le fond, même si elles sont insuffisantes, mais introduites au détour d'une procédure incontestablement contestable.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre, que j'invite à être le plus bref possible.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le rapporteur, il y aurait eu collectif budgétaire s'il y eu dépenses nouvelles ; c'est l'argumentation que j'avais soutenue lors de la discussion du collectif budgétaire de 1991, et que vous avez bien voulu citer.

En l'occurrence, il n'y a pas dépenses nouvelles.

Je pose à nouveau la question : le Sénat souhaitait-il un collectif budgétaire, avec un dispositif fiscal et un article d'équilibre portant le déficit à 135 milliards de francs ? L'aurait-il voté ?

J'avais envisagé cette solution, monsieur le rapporteur, mais M. le Premier ministre m'a demandé de ne pas en user ainsi avec les sénateurs. C'est la raison pour laquelle je m'en suis tenu aux amendements que je vous propose aujourd'hui. Croyez bien que cela ne me gênait pas d'ajouter un article modifiant l'équilibre et portant le déficit à 135 milliards de francs, pas plus, d'ailleurs, que de demander un vote bloqué !

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est un aveu public !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Ce n'est pas un aveu : M. le Premier ministre et moi-même avons déjà annoncé ce chiffre !

Franchement, monsieur le rapporteur général, reconnaissez que la procédure que j'ai adoptée vous rend bien service ! (*Sourires.*)

Ces deux articles additionnels excéderaient le droit d'amendement du Gouvernement. Mais, je vous le rappelle, ils ne porteront que sur les ressources de 1993 et non pas sur les ressources de 1992. Je reste donc bien dans le cadre de mon droit d'amendement.

Par ailleurs, le conseil des ministres a entendu une communication sur ce sujet et a eu connaissance de ces dispositions.

Cependant, je vous l'accorde, vous avez raison sur un point...

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est déjà bien !

M. Michel Charasse, ministre du budget. ... sur la notion de « mesures financières entièrement nouvelles ». La jurisprudence du Conseil constitutionnel est claire : on ne peut pas, en cours de navette, soumettre à une assemblée des mesures « entièrement nouvelles » qui n'auraient pas été examinées par l'autre assemblée. Je note cependant que le Conseil constitutionnel, avec cette notion de « mesures entièrement nouvelles », visait les lois de finances et la priorité prévue à l'article 39 de la Constitution. Or, ici, il ne s'agit pas d'une loi de finances. Il faudrait donc que le Conseil constitutionnel précise que sa jurisprudence sur les « mesures entièrement nouvelles » en matière de loi de finances s'applique également aux textes fiscaux qui n'ont pas un caractère de loi de finances. Mais je n'entrerai pas dans ce débat, votre argumentation est sur ce point convaincante.

Reste qu'il y a urgence, car, vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le rapporteur général, et M. le président de la commission des finances avant vous, ces mesures sont favorables au logement. Aussi, je crois que, au-delà de cette discussion sur les prérogatives des uns et des autres, l'intérêt national commande que vous les adoptiez.

D'ailleurs, monsieur le président si j'ai bien compris, c'est finalement ce à quoi le Sénat va se résoudre s'il suit les conseils de la commission des finances. Entre le droit, dont on peut discuter indéfiniment, et l'intérêt national, le Sénat choisira le second, et cela ne m'étonne pas de lui !

Bonne conférence des présidents ! (*Sourires.*)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 19 juin 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 18 juin ;

2° Projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 271, 1991-1992) ;

La conférence des présidents avait fixé au mardi 16 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Douze questions orales sans débat :

N° 430 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'économie et des finances (Statut de l'Imprimerie nationale) ;

N° 434 de M. Robert Calmejane à M. le ministre de l'économie et des finances (Respect par les compagnies d'assurance des obligations résultant des arrêtés de catastrophe naturelle) ;

N° 438 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Travaux sur la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon) ;

N° 442 de M. Joël Bourdin à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Décision relative au tracé de l'autoroute A 28) ;

N° 448 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (Conséquences pour EDF-GDF des propositions de la Commission européenne dans le secteur de l'énergie) ;

N° 444 de M. Robert Vizet à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales (Contribution de la ville de Palaiseau, Essonne, à la dotation de solidarité urbaine) ;

N° 428 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Reconnaissance du caractère de calamité agricole de la sécheresse dans le département de la Haute-Loire) ;

N° 439 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers pour les producteurs de la Haute-Loire) ;

N° 445 de M. François Delga à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Adaptation nationale et aux diverses régions agricoles de la réforme de la politique agricole commune) ;

N° 447 de M. Jacques Machet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Création à Reims d'un pôle de recherche intitulé « Sécurité et qualité alimentaire ») ;

N° 440 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Subvention en faveur de l'accueil des handicapés dans le département des Yvelines) ;

N° 429 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Avenir du système français de transfusion sanguine face à l'échéance européenne) ;

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Lundi 22 juin 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 362, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 385, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au samedi 20 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mardi 23 juin 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 396, 1991-1992) ;

A seize heures et le soir :

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

D. - Mercredi 24 juin 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A quinze heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 361, 1991-1992) ;

2° Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (urgence déclarée) (A.N., n° 2787) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse (n° 423, 1991-1992) ;

4° Projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 393, 1991-1992).

En outre, vers dix-huit heures, il sera procédé au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

E. - Jeudi 25 juin 1992, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 409, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions (n° 389, 1991-1992).

F. - Vendredi 26 juin 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Navettes diverses ;

A quinze heures :

2° Treize questions orales sans débat :

N° 450 de Mme Paulette Fost à M. le Premier ministre (Dégradation des conditions de vie en milieu urbain) ;

N° 347 de M. André Diligent à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Lutte contre la drogue à l'école) ;

N° 413 de M. André Egu à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Pouvoir d'appréciation des architectes des Bâtiments de France en matière d'urbanisme) ;

N° 431 de M. Henri Bangou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Diminution du nombre d'étudiants en médecine originaires des DOM et notamment de Guadeloupe) ;

N° 454 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture et vente du cinéma « Le Carrefour » à Pantin, Seine-Saint-Denis) ;

N° 455 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture de deux classes, maternelle et primaire, à Pantin, Seine-Saint-Denis) ;

N° 449 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Application de la loi relative à l'exercice des mandats locaux) ;

N° 456 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Prévention de la délinquance et surveillance du quartier des Courtilières à Pantin, Seine-Saint-Denis) ;

N° 441 de M. Henri Collette à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique à l'égard des centres de formation des travailleurs sociaux) ;

N° 443 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Avenir de la liaison TGV Montpellier-Perpignan-Barcelone) ;

N° 451 de M. Camille Cabana à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Suite donnée au rapport du Conseil d'Etat consacré à la réforme du droit de l'urbanisme) ;

N° 452 de M. Richard Pouille à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (Position du Gouvernement concernant la mise en œuvre d'une écotaxe en Europe) ;

N° 453 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des postes et télécommunications. (Position du Gouvernement concernant le livre vert postal) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Navettes diverses.

G. - **Lundi 29 juin 1992**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle (n° 402, 1991-1992).

3° Navettes diverses.

H. - **Mardi 30 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 (n° 411, 1991-1992).

3° Navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire

4° Proposition de loi de MM. Oudin et Husson tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance (n° 376 rectifié, 991-1992).

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion de l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

7

**NOMINATION D'UN MEMBRE
D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition pendant le délai d'une heure.

Cette candidature est donc ratifiée et je proclame M. Jean-Pierre Cantegrit membre de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

8

**SUPPRESSION DU TAUX MAJORÉ
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE****Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que le Sénat a, ce matin, adopté l'article unique du projet de loi.

Articles additionnels après l'article unique

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré au code général des impôts un article 199 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* B. - Le taux de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *decies* A est porté à 20 p. 100 lorsque la location est effectuée dans les conditions suivantes :

« 1° Le propriétaire s'engage à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant neuf ans.

« 2° La location prend effet dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

« 3° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par le décret prévu au I de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991.

« Ces dispositions s'appliquent également aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 réalisées à compter du 15 mars 1992 lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs loués dans les mêmes conditions. Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts pendant une durée de neuf ans à compter de la date de l'achèvement des immeubles ou de leur acquisition par la société si elle est postérieure.

« La réduction d'impôt est répartie sur quatre années au maximum à raison chaque année du quart des limites de 300 000 F ou 600 000 F.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements dont la construction a fait l'objet, après le 15 mars 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant sa réception en mairie doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé. »

« II. - Le I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même en cas de non-respect des conditions de la location" ».

« 2. Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du 7 de l'article 199 *undecies* s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Les locations conclues avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je présenterai en même temps l'amendement n° 1 rectifié et l'amendement n° 2 rectifié, qui sont les deux « amendements logement » dont j'ai parlé ce matin dans mon exposé de présentation ; cela nous permettra, je l'espère, de gagner du temps et rendra la discussion plus claire.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 2 rectifié, également présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue au a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts s'applique aux dépenses payées à compter du 15 mars 1992 pour l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire d'un logement qui en était dépourvu, pour l'installation d'une porte blindée et d'un interphone, pour la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement.

« La liste des dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt et notamment leurs normes et caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel. »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Afin de relancer la construction neuve et d'augmenter l'offre de logement locatif pour les personnes qui disposent de revenus intermédiaires, le Gouvernement propose, par l'amendement n° 1 rectifié, de doubler le taux de réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* A du code général des impôts lorsque le propriétaire du logement neuf prend l'engagement de le louer pendant neuf ans à usage de résidence principale d'un locataire et si le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Ainsi, un couple marié pourrait bénéficier d'une réduction d'impôt dans la limite de 120 000 francs, au lieu de 60 000 francs. La réduction d'impôt serait étalée sur quatre années, au lieu de deux, dans le régime qui bénéficie du taux de 10 p. 100.

Une faculté analogue serait offerte aux souscripteurs au capital de sociétés civiles de placements immobiliers, les SCPI, si la société s'engage à affecter le produit de la souscription annuelle à l'acquisition d'immeubles neufs affectés pour 90 p. 100 au moins de leur superficie à l'habitation loués dans les mêmes conditions que les logements acquis ou construits par les particuliers.

Comme le Gouvernement l'a annoncé, ces dispositions s'appliqueraient aux logements dont la construction a fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 15 mars 1992 et aux souscriptions au capital de SCPI réalisées à partir de la même date.

Comme pour le calcul d'autres réductions d'impôt - pour les investissements dans les départements et territoires d'outre-mer ou les emplois de proximité - il est proposé d'appliquer cette réduction d'impôt après application éventuelle de la décote mais avant imputation, le cas échéant, de la minoration, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires.

De plus, il a été constaté qu'une évasion fiscale résultait de locations consenties à des membres de la famille des contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt pour investissement locatif. Il est donc proposé de clarifier la situation en limitant le champ de telles possibilités.

J'en viens à l'amendement n° 2 rectifié.

Afin d'encourager la mise en conformité des logements aux normes minimales d'habitabilité, il est proposé d'étendre la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts aux dépenses d'équipements sanitaires élémentaires, aux travaux d'accessibilité des logements aux handicapés et leur adaptation à leur handicap, à l'installation d'une porte blindée et d'un interphone en vue de renforcer la sécurité des immeubles.

Bien entendu, un arrêté ministériel serait nécessaire pour fixer la liste des dépenses éligibles. Seraient admis notamment les dépenses d'installation d'un évier, lavabo, douche, baignoire et WC intérieur, d'un système de chauffage central et de distribution d'eau chaude, d'un système de ventilation pour pièce aveugle, les dépenses de traitement préventif des charpentes contre les insectes xylophages, termites notamment, les travaux de branchement sur les réseaux d'assainissement et de mise aux normes des installations électriques et de gaz, les travaux d'accessibilité aux immeubles, notamment l'installation d'ascenseurs.

Conformément à l'annonce du Gouvernement, cette réduction d'impôt, serait, si vous en êtes d'accord, accordée aux dépenses payées à compter du 15 mars 1992.

Tels sont, monsieur le président, les deux amendements que le Gouvernement propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chénou, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Mes chers collègues, M. le ministre vous a exposé la teneur des amendements n° 1 rectifié et 2 rectifié. Je n'y reviens donc pas. J'insisterai simplement sur quelques points particuliers.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 rectifié, la réduction nouvelle ne s'appliquera qu'aux logements dont la construction a fait l'objet, après le 15 mars 1992, date de l'annonce du plan, d'une déclaration d'ouverture de chantier.

Toutefois, l'obtention de cette réduction est soumise à deux conditions majeures, qui introduisent une différence par rapport au système Méhaignerie-Quilès.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant neuf ans au lieu de six ans et - j'y reviendrai dans un instant - le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas dépasser le plafond prévu pour le logement locatif intermédiaire ; le dispositif de base Méhaignerie-Quilès ne prévoyait aucune disposition de ce type.

Il s'agit donc, mes chers collègues, de donner un avantage supplémentaire par rapport au dispositif Méhaignerie-Quilès d'incitation à la construction de logements locatifs neufs, en

échange d'un engagement des propriétaires à pratiquer des loyers compatibles avec des revenus considérés comme moyens.

Cette disposition est bonne dans son principe puisqu'elle vise à développer le logement locatif destiné aux classes moyennes qui ne bénéficient pas des avantages du secteur social parce qu'elles disposent de revenus trop élevés et qui ne peuvent prétendre aux loyers du secteur libre.

J'aurais donc tendance à conseiller d'adopter cet amendement.

L'amendement n° 2 rectifié concerne l'extension du champ de la réduction d'impôt pour grosses réparations.

Cette réduction est étendue à un certain nombre d'installations d'équipements sanitaires dans les logements qui en sont encore dépourvus, mais aussi - et j'aimerais en avoir confirmation - à l'installation de portes blindées ou d'interphones, c'est-à-dire à des travaux de sécurité et à l'ensemble des travaux destinés à faciliter l'accès de leur immeuble aux handicapés ainsi que l'adaptation de leur logement.

M. Michel Charasse, ministre du budget. C'est exact.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Permettez-moi d'ajouter une remarque sur les plafonds de loyer et, surtout, sur le plafond annuel de ressources.

Je ne vous proposerai pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'amendement en la matière puisqu'il s'agit de dispositions de nature réglementaire, mais je souhaiterais attirer votre attention.

Selon les chiffres auxquels se réfère votre amendement, le plafond annuel de loyer, charges non comprises, est fixé à 780 000 francs par mètre carré de surface habitable en Ile-de-France, région que je connais bien, vous le savez, et le plafond annuel de ressources à 144 000 francs, c'est-à-dire à 12 000 francs par mois. Cela veut dire en réalité - et vous ne serez pas surpris qu'un maire d'arrondissement de la capitale attire votre attention sur ce point - que, pour un appartement de 60 mètres carrés dont le loyer se situera dans la zone du plafond de 780 000 francs par mètre carré, on arrive à un loyer, hors charges, de 3 900 à 4 000 francs par mois. Cela signifie que, pour un revenu de 12 000 francs par mois, la pression du loyer sera du tiers.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'un ménage d'instituteurs débutants n'a pas accès à un PLI, quel que soit, au demeurant, l'effort de loyer qu'il consent.

M. Robert Vizet. C'est vrai !

M. Roger Chinaud, rapporteur. J'ai pris cet exemple à dessein car j'ai eu à traiter un tel cas voilà quelques semaines. Les contraintes sur le montant des ressources sont telles que j'ai été amené à refuser le bénéfice du PLI à un ménage d'instituteurs débutants, ses revenus dépassant le montant du plafond de ressources.

Aussi, je vous demande très instamment, monsieur le ministre - je sais que cette question n'est pas du domaine législatif mais relève du domaine réglementaire - de faire en sorte que les chiffres plafonds soient revus.

Finalement, la commission des finances a décidé, sur les deux amendements dont nous discutons, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Je pense avoir suffisamment fait comprendre que nous partagions les préoccupations du Gouvernement ; mais j'ai tenu à attirer son attention sur l'aspect réglementaire de la question, c'est-à-dire sur le plafond de ressources. En l'état actuel des choses, nous ne parviendrons jamais à répondre au réel besoin de logement de ceux qui ne peuvent prétendre accéder au secteur libre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. J'ai écouté avec l'attention que vous imaginez M. le rapporteur. J'ai sous les yeux le décret du 22 mai 1992, qui a fixé les plafonds en question.

J'ai le sentiment que, lorsque M. le rapporteur parle d'un couple d'instituteurs, il prend le chiffre qui correspond à une personne seule, soit 144 000 francs parce que, pour le couple, le plafond est de 288 000 francs, et les revenus de ce couple se situent bien au-dessous du plafond.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Ils gagnent heureusement plus de 6 000 francs par mois chacun !

M. Michel Charasse, ministre du budget. En somme, monsieur le rapporteur général, votre raisonnement s'appliquerait à une personne seule et non au ménage.

Quoi qu'il en soit, j'ai l'habitude de considérer avec attention les points que vous soulevez. D'ici à une nouvelle lecture, j'aurai le temps d'examiner celui-ci.

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est du domaine réglementaire.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Oui, mais vous avez formulé une observation qui est tout de même liée à l'approbation de la loi.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Tout à fait, et je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, hier, devant mon écran de télévision, j'ai entendu la réponse que vous avez faite à une question de M. Pierret relative au logement social. Je me suis alors demandé dans quelles conditions le Sénat allait débattre des propositions qui lui étaient faites ; j'ai l'explication aujourd'hui.

Cela dit, vous n'avez pas répondu complètement à la question de M. Pierret, qui insistait singulièrement sur le problème du financement du logement social par le livret A.

Qui va finalement y trouver son compte ? Le propriétaire, certes ; l'industrie du bâtiment peut-être - bien que je ne sois pas sûr que cela suffise à relancer l'activité dans le secteur du bâtiment.

La question essentielle, c'est bien celle du financement du logement social. Il y avait déjà des problèmes à propos du taux des emprunts et du plafond des ressources ; maintenant, c'est la source même du financement qui risque d'être mise en cause avec la « décollecte » du livret A. Quand on parle de relance du logement, on ne peut éluder cette question.

Pour ma part, j'aurais tendance à souscrire à l'interprétation de M. le rapporteur sur les plafonds de ressources. Selon les informations que j'ai reçues, effectivement, le tiers des ressources d'un ménage peut être consacré au loyer, hors charges.

Enfin, il est difficile de penser que les solutions proposées pourront régler le problème du logement. A mon avis, il faudrait revoir la question.

On nous dit qu'il faut relancer l'industrie du bâtiment ; évidemment, tout le monde est pour. Mais je crains que l'on n'atteigne pas le but poursuivi avec les mesures envisagées. En tout cas, je redoute beaucoup les répercussions qui pourront s'ensuivre sur les loyers.

On peut prendre des exemples dans la région d'Ile-de-France ; mais, compte tenu du décalage des taux, la même situation peut se retrouver dans les villes de province.

Vous avez raison, monsieur le ministre, de vouloir étudier les effets du décret s'agissant des taux de loyers et du plafond de ressources, c'est le problème essentiel. S'il n'est pas réglé, seuls les propriétaires y trouveront leur compte, et en tout cas pas les locataires.

Au bénéfice du doute, je m'abstiendrai sur cet amendement. Je vois bien les efforts qui sont faits, mais nous n'irons pas dans la bonne direction tant que nous laisserons de côté le logement locatif social.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur Vizet, je vous le confirme, j'étudierai à nouveau le problème des plafonds.

Cela dit, je viens de faire un calcul : pour un couple, le plafond de ressources est fixé à 26 500 francs nets par mois. Cela demande vérification, et j'aurai le temps d'y procéder avant le vote définitif de la loi.

En ce qui concerne le livret A, si vous avez regardé, hier, la retransmission de la séance des questions à l'Assemblée nationale, vous avez pu entendre mon collègue et ami M. Sapin répondre quelques minutes avant que je n'intervienne. Je vous renvoie à sa réponse afin de ne pas allonger les débats.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'approuve tout à fait la réflexion de notre rapporteur, qui s'en est remis à la sagesse du Sénat. Toutefois, compte tenu des aspects économiques, voire des aspects sociaux du problème débattu, qui ne peuvent laisser indifférent le rapporteur spécial du budget de l'urbanisme et du logement que je suis, je voterai les amendements nos 1 rectifié et 2 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article unique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit de favoriser certains travaux d'amélioration. Monsieur le ministre, ces travaux seront-ils à la charge du propriétaire ou du locataire ?

Je prendrai un exemple. A l'heure actuelle, une société de HLM, dans une ville que je connais bien, refuse de prendre à sa charge la mise en conformité électrique des appartements et notamment le raccordement de l'installation à la terre, qu'elle veut faire payer aux locataires, ce qui est en totale contradiction avec le décret en cause. Je crains, là encore, qu'il n'y ait un problème.

Je suis favorable à l'amélioration des logements. Mais quelle conséquence aura-t-elle sur le montant des loyers ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Cette disposition concerne non pas le locataire, mais le propriétaire occupant. Celui-ci ne payant pas de loyer, le montant des travaux d'amélioration ne sera pas imputé dans les charges locatives. En réalité, le premier amendement visait le locataire, tandis que le second concerne le propriétaire occupant.

Monsieur Vizet, mes explications avaient sans doute été trop brèves. Je vous prie de m'en excuser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article unique.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Masseret propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'entrée en vigueur des dispositions des II à VIII de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des impôts directs locaux, à l'exception de celles du 6 du II, est suspendue.

« II. - Pour 1992, le taux départemental de la taxe d'habitation est égal au rapport entre, d'une part, le produit de taxe d'habitation déterminé dans les conditions ci-après et, d'autre part, les bases de taxe d'habitation

imposables au profit du département au titre de 1992, en l'absence d'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1992, n° 91-1322 du 30 décembre 1991.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit de la taxe d'habitation départementale s'entend de la somme :

« a) Du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe d'habitation notifiées par les services fiscaux au département pour 1992, le taux de taxe d'habitation voté par ce dernier pour la même année ;

« b) Et, notwithstanding les dispositions du I, du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe départementale sur le revenu notifiées par les services fiscaux au département pour 1992, le taux de taxe départementale sur le revenu voté par ce dernier pour la même année.

« Pour l'application aux départements ne comprenant qu'une commune du premier alinéa du présent II les bases imposables au profit du département sont égales aux bases imposables au profit de la commune, en l'absence d'application de l'article 21 précité de la loi de finances pour 1992.

« III. - Les taux des taxes foncières et de la taxe professionnelle résultant, pour 1992, des décisions prises par les conseils généraux en application de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts sont validés.

« IV. - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances de 1992, n° 91-1322 du 30 décembre 1991, la compensation versée aux départements en 1992 en contrepartie des exonérations accordées en application du I de l'article 1414 du code général des impôts est égale au montant des bases départementales exonérées à ce titre en 1992 multiplié par le taux départemental de la taxe d'habitation pour 1992 déterminé dans les conditions prévues au II.

« V. - 1° Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 172 F" est remplacée par la somme : "1 563 F".

« 2° A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "2,8 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "3,7 p. 100" et la somme : "1 172 F" par la somme : "1 563 F".

« VI. - Pour les impositions de taxe d'habitation établies au titre de 1992 :

« 1. La date fixée au I de l'article 1663 du code général des impôts est le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle.

« 2. La date fixée au premier alinéa du I de l'article 1761 du même code est le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« VII. - La date d'entrée en vigueur des dispositions des II à VIII de l'article 56 modifié de la loi susvisée du 30 juillet 1990, à l'exception de celles du 6 du II, sera fixée par une loi qui interviendra après le 1^{er} avril 1993. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je reconnais d'abord que cet amendement - il n'est d'ailleurs pas le seul - n'a pas trait à la T.V.A. Toutefois, le Gouvernement va me sauver la mise puisque son amendement n° 4 vise à rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal ». Par conséquent, nous sommes au cœur du sujet.

J'ai déposé cet amendement à titre personnel. Mardi dernier, lorsque le groupe socialiste a évoqué cette question au cours de sa réunion hebdomadaire, j'étais, en tant que membre de la commission de défense de l'Union de l'Europe occidentale, sur le théâtre d'opérations des manœuvres *Farfadet*. Si j'avais été présent à cette réunion, mon groupe m'aurait sans doute déconseillé de déposer un tel amendement. Aussi, je prie M. le président Estier et mes collègues de m'excuser. Mais je n'irai pas plus loin sur le chemin de la discipline rétroactive. *(Sourires.)*

Par ailleurs, j'espère que le Gouvernement ne m'en voudra pas de le mettre ainsi au pied du mur et de mêler ma voix à un débat délicat qui traverse, je le sais, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Mais, après tout, en tant que parlementaire, j'ai le droit, et même le devoir, de dire ce que je pense sur telle ou telle disposition qui concerne l'ensemble de nos concitoyens.

La taxe départementale sur le revenu ne constitue pas une affaire d'Etat. Ce n'est ni le Golfe ni Maastricht ! C'est une question beaucoup plus modeste.

Par cet amendement, je souhaite suspendre l'application des dispositions des paragraphes II à VIII de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des impôts directs locaux.

Sur le fond, je reconnais que l'objectif de la loi est juste et parfaitement souhaitable. Mais certaines expériences m'ont appris qu'il convenait de faire preuve d'une plus grande prudence dans un certain nombre de domaines et de dépasser le principe.

Je me souviens, notamment, que d'excellentes réformes ont parfois été mal comprises en raison de leurs difficultés d'application. Ainsi, la contribution sociale généralisée, la CSG, a été vivement contestée sur le terrain alors qu'il s'agissait d'une bonne réforme. Il faut avancer prudemment afin de ne pas compromettre une réforme excellente.

Avant d'être élu sénateur, je travaillais à la direction générale des impôts. Etant préoccupé par l'application des dispositions votées en juillet 1990, je me suis rendu sur le terrain pour apprécier les difficultés. J'ai relevé les difficultés de mener de front une révision des évaluations cadastrales et la mise en œuvre de la taxe départementale sur le revenu. J'ai rencontré celles et ceux qui allaient gérer la situation. Finalement, j'ai constaté que ces deux réformes entraînaient des transferts nécessitant des mécanismes transitoires.

S'agissant de la révision cadastrale, ces mécanismes ne pourront être définis qu'au vu de simulations dont nous ne disposons pas aujourd'hui. En l'état de mes informations, ces simulations ne nous seront fournies qu'à la fin de 1992. Dans ces conditions, on ne peut pas - et je le regrette vraiment - engager la réforme de la taxe départementale sur le revenu ; il nous faut, auparavant, avoir été en mesure d'apprécier l'ampleur des transferts provoqués par la révision des évaluations cadastrales.

J'entends déjà les critiques ! Je vois des bras qui se lèvent ! J'entends des voix qui tonnent et qui se font menaçantes ! Mais si cet amendement est adopté, certains me remercieront peut-être plus tard.

Mais l'important n'est pas là.

Je vais maintenant préciser l'objet de cet amendement.

Tout d'abord, dans un premier alinéa, il prévoit la suspension de l'application des paragraphes II à VIII de l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990.

Ensuite, il prévoit un nouveau dispositif pour le calcul de l'assiette de la taxe d'habitation. C'est l'objet des paragraphes II à VI de l'amendement. Je souhaite que les dispositions techniques que je présente ne soient entachées d'aucune erreur. A cet égard, les services techniques de M. le ministre pourront m'indiquer ce qu'il en est.

Enfin, cet amendement se termine par un paragraphe VII, qui dispose : « La date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes II à VIII de l'article 56 modifié de la loi susvisée du 30 juillet 1990, à l'exception de celles du 6 du II, sera fixée par une loi qui interviendra après le 1^{er} avril 1993. »

J'entends déjà des ricanements. Je sais que la date du 1^{er} avril, compte tenu de notre culture, fait référence à des farces, aux poissons d'avril. Mais soyons sérieux. Si j'ai retenu cette date, c'est parce que l'on ne pourra pas délibérer avant le 31 décembre 1992 et que cette question sera examinée lors de la session suivante, qui sera ouverte...

M. le président. Le 2 avril.

M. Jean-Pierre Masseret. ... le 2 avril effectivement. J'aurais d'ailleurs dû faire référence à cette date plutôt qu'à celle du 1^{er} avril.

Nous reprendrons donc la discussion lorsque nous serons en mesure de trancher efficacement cette question, au vu des documents relatifs aux mécanismes transitoires de la révision cadastrale.

J'ajouterai que, sur le plan politique, cette date montre un certain optimisme. Je crois, en effet, que ce sera la même majorité qu'aujourd'hui qui aura à traiter cette question, si elle sait bien s'y prendre.

M. Robert Vizet. Elle a du travail !

M. Jean-Pierre Masseret. Eh bien, après le 2 avril prochain, nous reparlerons de cette question. La majorité actuelle aura toujours la responsabilité de la politique de la France.

M. le président. Nous sommes bien d'accord, monsieur Masseret : la seconde session ordinaire s'ouvre le 2 avril,...

M. Jean-Pierre Masseret. En effet, monsieur le président.

M. le président. ... ou le premier jour ouvrable qui suit, si le 2 avril est un jour férié.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous évitons les poissons ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Masseret, vous pouvez supprimer le poisson, si vous le souhaitez.

M. Jean-Pierre Masseret. Je le supprime, monsieur le président, et je rectifie mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié bis, présenté par M. Masseret, et tendant, après l'article unique, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'entrée en vigueur des dispositions des II à VIII de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des impôts directs locaux, à l'exception de celles du 6 du II, est suspendue.

« II. - Pour 1992, le taux départemental de la taxe d'habitation est égal au rapport entre, d'une part, le produit de taxe d'habitation déterminé dans les conditions ci-après et, d'autre part, les bases de taxe d'habitation imposables au profit du département au titre de 1992, en l'absence d'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1992, n° 91-1322 du 30 décembre 1991.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit de la taxe d'habitation départementale s'entend de la somme :

« a) Du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe d'habitation notifiées par les services fiscaux au département pour 1992, le taux de taxe d'habitation voté par ce dernier pour la même année ;

« b) Et nonobstant les dispositions du I, du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe départementale sur le revenu notifiées par les services fiscaux au département pour 1992, le taux de taxe départementale sur le revenu voté par ce dernier pour la même année.

« Pour l'application aux départements ne comprenant qu'une commune du premier alinéa du présent II les bases imposables au profit du département sont égales aux bases imposables au profit de la commune, en l'absence d'application de l'article 21 précité de la loi de finances pour 1992.

« III. - Les taux des taxes foncières et de la taxe professionnelle résultant, pour 1992, des décisions prises par les conseils généraux en application de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts sont validés.

« IV. - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992, n° 91-1322 du 30 décembre 1991, la compensation versée aux départements en 1992 en contrepartie des exonérations accordées en application du I de l'article 1414 du code général des impôts est égale au montant des bases départementales exonérées à ce titre en 1992 multiplié par le taux départemental de la taxe d'habitation pour 1992 déterminé dans les conditions prévues au II.

« V. - 1. Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 172 F" est remplacée par la somme : "1 563 F".

« 2. A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "2,8 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "3,7 p. 100" et la somme : "1 172 F" par la somme : "1 563 F".

« VI. - Pour les impositions de taxe d'habitation établies au titre de 1992 :

« 1. La date fixée au I de l'article 1663 du code général des impôts est le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle.

« 2. La date fixée au premier alinéa du 1 de l'article 1761 du même code est le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« VII. - La date d'entrée en vigueur des dispositions des II à VIII de l'article 56 modifié de la loi susvisée du 30 juillet 1990, à l'exception de celles du 6 du II, sera fixée par une loi qui interviendra après le 2 avril 1993. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement déposé par le groupe socialiste du Sénat,...

M. Jean-Pierre Masseret. Non ! Je l'ai déposé à titre personnel.

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... déposé à titre personnel par un membre de la commission des finances appartenant au groupe socialiste du Sénat,...

M. Jean-Pierre Masseret. Cela, c'est vrai !

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... est la suite du feuilleton de la taxe départementale sur le revenu qui nous occupe depuis la discussion du projet de loi de finances pour 1990.

En effet, dans cette loi de finances, adoptée après engagement de la responsabilité du Gouvernement, en application de l'article 49-3 de la Constitution, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait introduit le dispositif tendant à remplacer la part départementale par un impôt additionnel sur le revenu. Ce dispositif était applicable dès le 1^{er} janvier 1991, sous réserve d'une simulation « proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter ». Les simulations en question présentées au printemps de 1990, ont montré que l'impôt nouveau, tel qu'il était alors conçu, aboutirait à imposer environ 5 millions de nouveaux contribuables, qui sont actuellement dégrévés ou qui logent chez un tiers.

Au vu de ces résultats désastreux - nous les avions présentés et nous n'avions pas manqué de les annoncer dès la première lecture de la loi de finances pour 1991 - la majorité de l'Assemblée nationale avait choisi, dans le cadre de la loi portant révision des évaluations cadastrales, de reporter l'application de cette taxe départementale sur le revenu au 1^{er} janvier 1992 « sous réserve d'une approbation expresse du Parlement après de nouvelles simulations. »

Il est à noter que le nouveau dispositif dont la simulation était demandée prévoyait la transposition des mécanismes de dégrèvement et d'exonération actuellement applicables en matière de taxe d'habitation.

Finalement, après avoir examiné le bilan des nouvelles simulations, qui faisaient apparaître - et le Sénat, dans sa sagesse, l'avait particulièrement souligné - que près de 700 000 contribuables seraient nouvellement imposables, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale décidait de rendre applicable cette taxe départementale sur le revenu à partir du 1^{er} janvier 1992, dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 26 juillet 1991.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Sénat, dans sa majorité, avait adopté une motion tendant à opposer la question préalable sur ce projet de loi et qu'il avait donc refusé ce dispositif de taxe départementale sur le revenu - restant parfaitement logique avec lui-même, depuis l'examen de la loi de finances de 1991 - dont les inconvénients étaient bien connus, et nous les avons longuement décrits. Dans le cadre de la loi de finances pour 1992, le Gouvernement avait présenté des amendements de correction à la marge du dispositif, qui ne remettaient donc pas en question le mécanisme d'ensemble, pourtant - chacun le savait bien dès cette époque - largement contestable.

Monsieur le ministre, vous avez donc fait préparer par vos services les rôles d'imposition de la taxe départementale sur le revenu pour l'automne 1992, comme vous le demandait le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, et vous avez constaté, à cette occasion, que la réforme entraînait une imposition pour 870 000 nouveaux contribuables et alourdissait sensiblement l'impôt local dû par les redevables disposant de revenus supérieurs à 100 000 francs par an.

Une lecture attentive des rapports du Sénat, qui ne faisaient que reprendre les analyses découlant des simulations, aurait permis à la majorité actuelle de l'Assemblée nationale et à aux membres du groupe socialiste du Sénat de faire directement la même constatation et d'en tirer les conclusions.

M. Masseret ne m'en voudra pas de rappeler les propos qu'il avait tenus lors des explications de vote sur le projet de loi de finances en cause. Je l'entends encore me dire : « Monsieur le rapporteur général, vous avez contribué à dénaturer le texte de la loi de finances. C'est pourquoi nous ne voterons pas le texte que vous nous proposez. » Ce texte comportait une disposition tendant à la suppression à laquelle vous vous ralliez aujourd'hui !

M. Jean-Pierre Masseret. Pas seulement !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Certes, mais cela était largement compris.

Mes chers collègues, nos collègues du groupe socialiste nous proposent aujourd'hui de tirer les conséquences des dangers...

M. Jean-Pierre Masseret. Pas le groupe socialiste !

M. Roger Chinaud, rapporteur. J'ai dit « nos collègues ».

M. Jean-Pierre Masseret. Un collègue !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Vous tenez à être seul, monsieur Masseret. Je ne sais pas d'ailleurs si cette situation ne va pas durer jusqu'au moment du vote ! Nous en reparlerons.

Un collègue du groupe socialiste, donc, nous propose aujourd'hui de tirer les conséquences des dangers de l'imposition à cette taxe départementale, non pas en reportant son application à 1993, comme vient de le dire M. Masseret et comme la lettre de son amendement, déjà rectifié, nous le laissait supposer, mais en en suspendant l'application. Tel est l'objet du paragraphe I de l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

Mais le paragraphe VII de cet amendement prévoit qu'une entrée en vigueur pourrait intervenir, grâce à l'obligance et à la vigilance de M. le président (*Sourires*) après le 2 avril 1993.

Monsieur le ministre, vous me permettez de dire que c'est une mesure, comme vous en avez fait voter tant par votre majorité relative à l'Assemblée nationale, qui a pour objet de charger la besace de vos successeurs.

Le paragraphe II de l'amendement n° 3 rectifié *bis* a pour objet de permettre le recouvrement de la taxe d'habitation départementale en calculant son produit par référence au produit attendu par les départements au titre de la taxe départementale sur le revenu et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vous me permettez de constater que l'auteur de l'amendement a malgré tout maintenu le prélèvement de 0,6 p. 100 sur les revenus soumis à prélèvement libératoire, mesure qui pénalise l'épargne. Ce n'est vraiment pas le moment ! Vous verrez, mes chers collègues, la semaine prochaine, quand j'aurai l'occasion de reparler globalement de la politique de l'épargne menée par le Gouvernement en présentant au Sénat le projet de loi sur le plan d'épargne en actions, que notre logique, elle, ne change pas !

La disposition qui instituait le prélèvement de 0,6 p. 100 sur les revenus soumis à prélèvement libératoire était déjà mauvaise ; aujourd'hui, elle apparaîtrait comme une mesure discriminatoire. D'ailleurs, monsieur le ministre, je me permets de vous interroger : cette mesure n'est-elle pas déjà en cours d'application ? (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Je serais heureux que vous nous expliquiez ce que vous pourriez en faire si vous apportez votre soutien à l'initiative individuelle de M. Masseret.

Le paragraphe III de l'amendement n° 3 rectifié *bis* permet de valider les taux votés par les départements pour les taxes autres que la taxe d'habitation.

Le paragraphe IV tire les conséquences de la réforme du régime des compensations à la taxe d'habitation introduit par la loi de finances de 1992.

Le paragraphe V met à jour les seuils de dégrèvement pour les personnes à revenus modestes.

Le paragraphe VI vise à tenir compte du fait que la préparation des rôles d'imposition à la taxe d'habitation sera retardée de fait ; mais, là aussi, le dispositif n'est-il pas déjà, si j'ose m'exprimer ainsi, « dans les tuyaux » ? Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de nous dire ce que vous feriez au cas où cet amendement serait voté.

Mes chers collègues, l'amendement n° 3 rectifié *bis* n'implique pas l'approbation du dispositif d'imposition sur le revenu au niveau départemental, qui paraît susceptible de nombreuses modifications avant de pouvoir entrer en vigueur

sans porter préjudice au principe d'une meilleure spécialisation des impôts locaux en fonction des catégories de collectivités locales.

Il s'agit de suspendre un mécanisme dont nous avons toujours souligné les risques et les défauts et que la majorité d'entre nous a systématiquement refusé de voter.

Nous ne pouvons, au demeurant, que nous féliciter de voir, à l'Assemblée nationale, des membres de la majorité enfin résolus, semble-t-il, à partager notre avis sur les dangers que présenterait la mise en application, dès cet automne, d'un impôt nouveau qui touchera près de 870 000 contribuables actuellement dispensés du paiement de la taxe d'habitation, parce qu'ils résident chez un autre redevable. C'est un problème qui préoccupe de nombreux pères de familles parmi nos administrés. Parmi ces 870 000 contribuables figurent, le plus fréquemment, soit des enfants qui vivent chez leurs parents tout en disposant d'un premier revenu, soit des personnes âgées hébergées par leurs enfants.

En ce domaine, le Sénat ne peut qu'être sensible au fait, d'une part, qu'il s'agit d'une imposition directe locale dont les taux sont votés par les départements eux-mêmes - ce ne sont pas les présidents des conseils généraux des Vosges et de l'Aube qui me démentiront - et, d'autre part, que les conseils généraux risquent de subir, par contrecoup, l'image négative que ne manquera pas d'avoir, auprès des contribuables locaux, la taxe départementale sur le revenu.

Cependant, je remarque que la rédaction de l'amendement n° 3 rectifié *bis* ne permet pas aux départements de prévoir, pour le budget de 1993, le vote des taux des quatre taxes concernées et qu'il faudrait que, sur le plan mécanique, un certain nombre de dispositions soient sans doute prises.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission incline à s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement relatif à un impôt nouveau dont l'application, en l'état, risque de porter préjudice aux responsables des collectivités locales. Nous l'avons toujours dit et nous avons toujours eu des votes logiques avec ce que nous pensions.

Finalement, monsieur le ministre, si vous soutenez aujourd'hui l'amendement n° 3 rectifié *bis*, j'aurai une fois de plus le plaisir de constater que vous agissez comme le faisait M. Bérégozov lorsqu'il était ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget : en effet, il lui est souvent arrivé de donner raison, un an après, aux dispositions votées par le Sénat. Dans le cas précis, ce sera plus de deux ans après ! Mais « à tout péché miséricorde » ! Il est vrai que Dieu vous appartient - c'est, du moins, ce que l'on nous dit ! (Rires.)

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, après les deux exposés très complets de M. Masseret et de M. le rapporteur, je dirai simplement que les difficultés signalées par l'auteur de l'amendement n° 3 rectifié *bis*, notamment les difficultés techniques, les catapultages avec la révision, sont bien réelles. Je n'insiste pas.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, les divers textes qui ont institué la taxe départementale sur le revenu sont pratiquement, à deux ou trois retouches techniques près, d'initiative parlementaire.

Interrogé sur ce projet voilà quelques semaines, M. le Premier ministre avait indiqué très clairement que le Gouvernement ne ferait aucune proposition dans ce domaine, mais que, en cas d'initiative parlementaire, il examinerait cette dernière et, éventuellement, s'y rallierait. C'est le cas de l'amendement n° 3 rectifié *bis*, déposé par M. Masseret. Par conséquent, comme vous vous en doutez, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce texte.

Cela dit, je ne peux pas rester indifférent à deux ou trois observations techniques qui ont été formulées par M. le rapporteur et qui auraient pu être faites par M. Masseret.

Bien entendu, monsieur le président, je ne vois aucun inconvénient à la rectification portant, dans le paragraphe VII, sur la date - 2 avril au lieu de 1^{er} avril.

L'amendement n° 3 rectifié *bis*, s'il était adopté, interromprait sur l'année 1992 ce qui peut l'être.

S'agissant du prélèvement de 0,6 p. 100, une difficulté majeure existe dans la mesure où ce dispositif est déjà en application et que l'on ne peut arrêter la mécanique. Surtout, le produit est versé à hauteur de 50 p. 100 aux départements...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Eh oui !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Par conséquent, je ne peux pas demander aux départements de procéder à un remboursement. Le prélèvement de 0,6 p. 100 est donc acquis pour 1992, ainsi, sans doute, que d'autres dispositions. Mais si l'amendement n° 3 rectifié *bis* est adopté, le projet de loi de finances pour 1993 apportera bien entendu les correctifs nécessaires ; on peut s'en tenir aujourd'hui à l'essentiel.

La dernière question est relative à l'année 1993.

Le paragraphe I de l'amendement n° 3 rectifié *bis* précise que « l'entrée en vigueur des dispositions... est suspendue. » Dans ce cas, les dispositions en question ne s'appliquent pas, à moins que le Parlement décide qu'elles doivent s'appliquer à nouveau. Lorsque les dispositions qui supprimeraient le droit ancien ne sont pas en vigueur, ce dernier se trouve *ipso facto* rétabli et il n'est pas utile de le préciser dans la loi.

Par conséquent, les dispositions anciennes relatives à la taxe d'habitation départementale s'appliqueront au moins en 1993. Si l'amendement n° 3 rectifié *bis* est adopté, les conseils généraux procéderont au vote de la taxe d'habitation dans les mêmes conditions qu'avant 1991.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je vous remercie de cette précision.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Telles sont les observations techniques que je voulais faire à la suite du mini-débat qui s'est instauré sur cette affaire. Je répète, monsieur le président, que, compte tenu des indications données par M. le Premier ministre, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je voudrais obtenir une précision sur la construction des budgets départementaux pour l'exercice 1992.

Monsieur le ministre, vos services nous ont communiqué l'éventualité de ressources que nous pourrions retirer de la taxe départementale sur le revenu. Le président de conseil général que je suis a commencé à définir les orientations budgétaires qui devront être présentées à l'assemblée avant le mois d'octobre prochain.

Quelles modifications le vote de l'amendement n° 3 rectifié *bis* apportera-t-il, s'agissant des indications qui nous ont été transmises par vos services, monsieur le ministre ?

Par ailleurs, comment pourrions-nous, en cas de diminution des ressources, rectifier la construction budgétaire ? Nous partons en effet d'une évaluation déterminée. Si vous nous annoncez une augmentation, nous ne vous créerons pas d'ennui. (Sourires.) Mais ce n'est pas dans vos habitudes ! (Nouveaux sourires.) Mais si vous nous annoncez une diminution, nous rencontrerons alors quelques difficultés.

Par conséquent, monsieur le ministre, avez-vous envisagé une contribution complémentaire qui nous permettrait de conserver les bases initialement arrêtées pour pouvoir appliquer correctement la loi ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Il faut distinguer deux situations dans la question que soulève M. le président de la commission des finances.

S'agissant tout d'abord de l'année 1992, si l'amendement n° 3 rectifié *bis* est adopté, la ressource inscrite dans les budgets départementaux au titre de la taxe départementale d'habitation est transformée en ressource de taxe d'habitation, qui est naturellement garantie ; par l'effet d'une règle de trois, on dégage le taux qui sera celui de la part départementale de la taxe d'habitation. Il n'y a donc pas de problème.

S'agissant par ailleurs de l'année 1993, si l'amendement n° 3 rectifié *bis* est adopté, l'administration fiscale notifiera aux départements des bases de taxe d'habitation, comme elle le faisait en 1991, et non pas des bases de taxe départementale sur le revenu, puisque celle-ci est provisoirement suspendue. On en revient donc au système antérieur à 1991.

Or, monsieur Poncelet, vous pouvez d'ores et déjà connaître les bases de taxe d'habitation puisque ce sont les bases communales diminuées de la taxe d'habitation départementale pour les résidences secondaires. Il existe en effet une taxe d'habitation départementale pour les résidences secondaires, alors que la taxe départementale sur le revenu ne s'appliquait qu'à l'habitation principale.

Par conséquent, l'évolution des bases dépendra naturellement de l'évolution de la matière imposable, ainsi que du coefficient correctif, chaque année, des bases d'imposition. On en revient donc, je le répète, au système qui était en vigueur jusqu'en 1991.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous avons été parmi les premiers à dénoncer les inconvénients et les injustices de la taxe départementale sur le revenu, et, sur le fond, nous continuons à être contre cette taxe ; en effet, cette dernière ne règle pas le problème de justice fiscale entre les contribuables ; par ailleurs, elle peut créer un précédent en ce qui concerne la délocalisation des impôts locaux, dont on parle beaucoup à la suite de la réforme instituant les communautés de communes et affectant la taxe professionnelle à ces communautés au détriment des communes.

Tout cela s'insère dans un système qui, loin de permettre une simplification de la fiscalité locale et une plus grande justice fiscale, entraîne des distorsions dont on ne mesure pas encore les conséquences.

Les inquiétudes que nous avons déjà s'agissant de la taxe départementale sur le revenu, à la suite des simulations qui avaient été faites, ne font donc que se confirmer aujourd'hui.

Je ferai une observation de caractère plus secondaire : pourquoi cet amendement est-il déposé aujourd'hui et pourquoi n'a-t-il pour auteur qu'un seul sénateur, alors que, à l'Assemblée nationale, tout le groupe socialiste était à l'origine du dispositif tendant à remplacer la part départementale de la taxe d'habitation par un impôt additionnel sur le revenu ?

Voilà bien longtemps, lors d'une réunion de la commission des finances, M. Charasse, ministre du budget, avait répondu à une question à ce propos : « S'il y a une initiative parlementaire, nous verrons ! » Depuis ce jour, il s'est écoulé un laps de temps certain, qui a permis de beaucoup réfléchir ; or, si je comprends bien, le processus de réflexion n'a abouti, pour le moment, que chez un membre du groupe socialiste ! Cela ne me semble pas - pardonnez-moi l'expression - très « catholique ».

Etant hostile à la taxe départementale sur le revenu, je ne puis voter cet amendement. Par conséquent, je m'abstiendrai.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Permettez-moi de vous dire, monsieur Vizet - mais cela ne vous surprendra pas - que si la mesure était plus « catholique », j'aurais du mal à m'en remettre à la sagesse du Sénat. *(Sourires.)*

M. Roger Chinaud, rapporteur. Ce propos est d'un sectarisme excessif ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je voterai naturellement l'amendement n° 3 rectifié *bis*, déposé par M. Masseret. Je ne puis que me réjouir de son ralliement, certes un peu tardif mais nécessaire, à la position du Sénat. Nous avons, en effet, combattu la taxe départementale sur le revenu.

Je regrette toutefois que cet amendement ne prévoie pas une « suspension définitive » de l'entrée en vigueur des dispositions en question. Cette taxe, nous le savons tous, aurait

des effets pervers pour le monde rural, notamment en aggravant les charges des petites communes et en encourageant encore davantage le départ des habitants.

Aujourd'hui, ce débat est essentiel. Mais lorsqu'il s'agit de passer aux actes, rien !

Je me réjouis donc que l'on soit, pour une fois, revenu sur une mesure néfaste, tout en regrettant, je le répète, que la suspension de l'entrée en vigueur de ces dispositions ne soit pas définitive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article unique.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Cet amendement tend à modifier l'intitulé du projet de loi : le texte n'est plus, en effet, exclusivement consacré à la TVA, mais il porte « diverses dispositions d'ordre fiscal. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Maurice Blin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Paul Loridan ;

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Jean Clouet, Jean Cluzel, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Michel Moreigne et Robert Vizet.

10

ABOLITION DES FRONTIÈRES FISCALES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 373, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant mise en œuvre

par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise. [Rapport n° 403 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, en accord avec le Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de « permettre la mise en œuvre » de deux directives communautaires relatives, l'une, au système commun de TVA, l'autre, au régime des accises.

Avant d'examiner en détail le contenu de ces directives, je formulerai une remarque préliminaire.

Il s'agit, par ce texte, de procéder à la stricte transposition, en droit interne, de textes communautaires ayant fait l'objet d'une adoption à l'unanimité comme cela est requis - je vous renvoie au débat que nous avons eu à ce sujet - par les gouvernements des Etats membres.

En ce domaine, il faut le rappeler, le rôle du Parlement semble limité et sa marge de manœuvre inexistante.

L'article 55 de la Constitution pose, en effet, le principe de la supériorité des traités et des accords internationaux sur la norme législative nationale. La jurisprudence du Conseil d'Etat a confirmé ce principe et étendu le domaine de la « loi internationale » aux règlements et aux directives.

Ainsi, dès lors qu'une directive communautaire a fait l'objet d'une adoption à l'unanimité par les gouvernements, le Parlement n'a, en vérité, plus son « mot à dire ».

Telle est la raison pour laquelle, quelles que puissent être la qualité et les compétences incontestables, tout au moins dans le principe, des administrations européennes et nationales chargées de procéder à l'élaboration de ces directives, il paraît nécessaire, à moins de déroger aux principes posés par l'article 34 de la Constitution, d'associer effectivement le Parlement à l'élaboration des décisions communautaires, dès lors que celles-ci ressortissent du domaine de la loi. Voilà d'ailleurs ce qui a incité récemment un certain nombre d'entre nous à adopter une heureuse réforme constitutionnelle.

L'adoption à l'unanimité, par les seuls représentants des gouvernements des Etats membres, ne saurait, dans ce domaine, justifier que soit ainsi « considérée comme acquise » l'approbation entière et en toute connaissance de cause du Parlement.

Les débats qui se sont déroulés au Sénat au cours des dernières semaines s'en sont d'ailleurs largement fait l'écho.

Mais revenons, mes chers collègues, au texte qui nous est aujourd'hui soumis.

La mise en place du grand marché unique à partir du 1^{er} janvier 1993 implique la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux à l'intérieur du territoire communautaire.

Ce nouvel espace européen sans frontières suppose donc la suppression de tout contrôle et de toute formalité lors du franchissement des frontières intracommunautaires.

Or, actuellement, le fait générateur de la TVA est constitué par le passage des biens à la frontière - il en est d'ailleurs de même pour les droits indirects, ou accises, perçus sur les tabacs, les alcools et les produits pétroliers - la règle générale étant l'exonération des exportations et la taxation des importations.

Cette nouvelle étape de la construction européenne, liée à l'adoption de l'Acte unique, a donc rendu nécessaire la mise au point d'un système communautaire pour l'ensemble de ces contributions.

Toutefois, afin d'éviter un bouleversement de l'équilibre des recettes fiscales de chacun des Etats membres, il a été décidé, après de longues négociations, de maintenir, de façon générale, le principe de l'imposition des marchandises au bénéfice de l'Etat de destination.

C'est bien cette règle qui est inscrite au cœur du nouveau dispositif.

Les deux directives transposées ont donc essentiellement pour objet de réglementer l'imposition liée à la circulation des marchandises. En effet, la structure et les taux de ces contributions font l'objet d'autres réflexions menées en parallèle. Les travaux d'harmonisation sont toutefois plus avancés en matière de TVA qu'en matière de droits d'accise.

Outre la transposition de ces deux directives, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'adapter la législation française à la nouvelle réglementation, lorsque cela est nécessaire, en particulier par la modification de certains articles du code général des impôts et du code des douanes.

Enfin, le projet de loi prévoit un certain nombre de modalités nouvelles en matière de contrôle douanier et fiscal.

Le titre 1^{er} du texte est donc relatif au nouveau régime de TVA applicable aux opérations intracommunautaires.

Les flux de marchandises à l'intérieur du territoire communautaire sont considérables, de même que les opérations de TVA qui leur sont liées.

Pour la France, en 1991, les importations en provenance de la Communauté ont représenté 754 milliards de francs et les exportations 756 milliards de francs.

La TVA perçue sur les importations de biens ou de services en provenance de la Communauté s'est élevée à quelque 120 milliards de francs.

Le nouveau régime qui sera mis en place le 1^{er} janvier 1993 ne devrait pas bouleverser ces données.

Il convient toutefois de noter que ce système a une vocation transitoire et qu'en principe il devrait être remplacé, au terme d'une période minimale de quatre ans, par le régime « définitif », c'est-à-dire par l'imposition dans l'Etat membre d'origine des biens livrés et des services rendus.

Le nouveau régime repose essentiellement sur quelques grands principes. Je vous les rappelle brièvement.

En premier lieu, les concepts d'importation et d'exportation sont remplacés par les notions de livraison et d'acquisition : au sein du marché unique, le transfert de marchandises entre deux Etats membres ne fait plus référence à l'idée du franchissement d'une frontière mais s'apparente au transfert de propriété d'un bien.

En deuxième lieu, pour les entreprises, en application de la règle d'imposition des marchandises au bénéfice de l'Etat de destination, les livraisons à un autre Etat membre de biens expédiés ou transportés à partir de la France sont exonérées. En revanche, les acquisitions, en provenance d'un autre Etat membre, de biens à destination de la France sont imposées.

En troisième lieu, pour les particuliers, le nouveau régime implique la possibilité de s'approvisionner sans limite dans un autre Etat membre. Ainsi, les achats effectués par un particulier dans un autre Etat membre supportent la seule TVA de celui-ci.

Toutefois, pour éviter de trop fortes distorsions de concurrence liées aux écarts de taux entre les Etats membres, deux régimes particuliers sont prévus, l'un pour les ventes de moyens de transport neufs, en particulier les automobiles - chacun en comprend bien les raisons - et l'autre pour les ventes à distance.

En quatrième lieu, pour les autres opérateurs, c'est-à-dire les personnes non assujetties ou exonérées, le nouveau régime les assimile à des particuliers si leurs achats dans un autre Etat membre n'excèdent pas 10 000 ECU, c'est-à-dire 70 000 francs, selon le texte qui vous est proposé, au-delà ils seront considérés comme des entreprises.

La contrepartie de ces nouvelles dispositions consiste à prévoir, pour les différents assujettis, de nouvelles obligations déclaratives. Ainsi, tous les opérateurs effectuant des acquisitions intracommunautaires taxables seront identifiés par un numéro individuel de TVA.

Tous les assujettis devront tenir un registre des biens expédiés ou transportés à destination des autres Etats membres, ainsi que des biens acquis dans un autre Etat membre.

Les assujettis seront soumis à une obligation de facturation renforcée.

Les opérateurs devront effectuer une déclaration périodique plus détaillée de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin, les assujettis devront fournir un état récapitulatif des livraisons intracommunautaires.

En France, cet état récapitulatif, qui constitue une nouvelle charge pour les opérateurs, sera fusionné avec les renseignements d'ordre statistique que doivent fournir les entreprises, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes ; mais une réelle volonté de simplification apparaît.

En outre, pour assurer le contrôle fiscal des opérations, un système d'échange d'informations entre les Etats membres est défini.

Chaque Etat membre devra constituer une base de données contenant le registre des personnes auxquelles un numéro d'identification de TVA aura été attribué ; ce fichier devra être accessible aux autres Etats membres ainsi qu'aux opérateurs nationaux concernés.

Par ailleurs, un fichier devra permettre le recoupement des opérations intracommunautaires à partir des déclarations uniques, statistiques et fiscales, effectuées par les assujettis.

Enfin, associée à ces mécanismes, une nouvelle procédure d'investigation est mise en place. Il s'agit d'une enquête qui permettra à l'administration d'effectuer des contrôles inopinés, qui seront toutefois limités aux seules opérations de facturation.

Le deuxième volet du texte concerne la circulation intracommunautaire des produits soumis aux droits d'accise. Ces droits présentent plusieurs spécificités.

Il s'agit d'abord d'une fiscalité très ancienne. Chacun se souvient du « Mallet et Isaac » et des pages consacrées à la gabelle.

D'une manière générale, il s'agit d'un mode de taxation simple, facile à percevoir et au rendement immédiat. Cette taxation touche aujourd'hui trois secteurs sensibles et importants.

Dans tous les pays de la Communauté européenne, les trois catégories de produits soumis à accise sont les tabacs, les alcools et les produits pétroliers.

Il s'agit de produits « sensibles », strictement réglementés, tant en matière de détention qu'en matière de circulation et, en conséquence, faisant l'objet de contrôles importants.

En effet, chacune de ces catégories de produits répond à des considérations jugées stratégiques et prioritaires, qu'elles soient liées à la sécurité, à la santé publique ou à l'environnement.

En outre, chacun de ces trois secteurs a un poids économique important.

Il n'est pas besoin d'insister sur le chiffre d'affaires considérable du secteur pétrolier pour la France.

La culture du tabac et la production nationale de tabacs manufacturés représentent une part non négligeable des économies européennes, notamment dans les pays du sud de la Communauté.

Enfin, le secteur des boissons alcooliques est particulièrement développé en France, où il compte près de 500 000 actifs. Je parle, bien entendu, de ceux qui exercent des activités de production et de commerce. Chacun sait que le nombre de consommateurs est beaucoup plus important. (*Sourires.*)

Ce secteur des boissons alcooliques contribue de façon importante au commerce extérieur, avec un solde excédentaire de plus de 30 milliards de francs en 1991.

Troisième caractéristique des droits d'accise : c'est une fiscalité au rendement important.

En France, la part des droits d'accise a atteint 12,45 p. 100 dans l'ensemble des recettes fiscales en 1991, soit un montant de 152,9 milliards de francs.

Au sein de ce produit, l'essentiel est représenté, bien sûr, par la taxe intérieure sur les produits pétroliers, à hauteur de 117,7 milliards de francs, le reste étant réparti entre le droit de consommation sur les tabacs pour 23,4 milliards de francs et les droits sur les alcools pour 11,9 milliards de francs.

La mise en place, le 1^{er} janvier 1993, d'un espace européen sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services est assurée exigeait, en principe, une harmonisation des droits de consommation intérieurs, et notamment des accises.

De fait, dès le début des années soixante-dix, la Commission a fait des propositions visant à harmoniser les assiettes, les règles de circulation et les taux relatifs aux droits d'accise.

Je passe sur les difficultés que ces propositions ont suscitées.

En août 1987, une tentative a été faite pour établir des taux uniques d'accise produit par produit. Elle a fait l'objet d'une opposition quasi générale des gouvernements des Etats membres de la Communauté.

La Commission s'est alors orientée vers une approche plus « flexible », en proposant, au mois d'octobre 1989, la définition de taux minima pour chaque produit, ainsi que la détermination de taux objectifs constituant une « orientation de convergence à plus long terme ».

Toutefois, pour permettre la mise en place du grand marché intérieur, une directive relative à la circulation des produits soumis à accise a été adoptée le 25 février 1992. Il s'agit là d'une harmonisation très réduite qui préserve les divers intérêts des Etats membres, en particulier leurs intérêts budgétaires.

Cette directive, transposée par le présent projet de loi, repose sur quelques principes qui sont les suivants.

Premièrement, le fait générateur de l'accise est déplacé au moment de la production, ou de l'importation sur le territoire communautaire, ce qui marque bien l'empreinte communautaire du dispositif.

Deuxièmement, l'exigibilité de l'accise a, en revanche, un caractère national puisque le principe adopté est l'acquittement de la taxe au moment de « la mise à la consommation », soit au dernier stade de la distribution, ce qui préserve bien le principe de la territorialité fiscale et permet, par voie de conséquence, aux Etats membres de conserver l'essentiel de leurs recettes.

Troisièmement, est établie la liberté de circulation de ces produits pour les particuliers, qui pourront s'approvisionner, pour leurs besoins propres, dans n'importe quel Etat membre, les produits soumis à accise étant alors taxés selon les modalités de l'Etat membre où ils sont acquis.

Quatrièmement, pour les opérations commerciales, la circulation se fait en suspension de taxe jusqu'au lieu de consommation. Cette circulation en suspension de droit s'effectue entre entrepositaires agréés dont les obligations sont précisément définies par la directive. En outre, d'autres catégories d'opérateurs peuvent intervenir : les opérateurs enregistrés et les opérateurs non enregistrés, également soumis à un certain nombre d'obligations.

Dans tous les autres cas, les produits ayant déjà été mis à la consommation dans un Etat membre seront également soumis à accise dans le pays de destination. La directive prévoit toutefois le remboursement de l'impôt payé dans le pays de départ dans quelques cas très précis.

Cinquièmement, la circulation intracommunautaire des produits se fait sous le couvert d'un document d'accompagnement, afin de suivre précisément les mouvements des produits.

Enfin, il faut ajouter à ce dispositif le maintien provisoire, jusqu'au 30 juin 1999, de l'exonération des produits vendus dans les boutiques hors taxes pour les achats effectués lors de voyages intracommunautaires. Le confort des citoyens de la Communauté dans les aéroports qu'ils fréquentent se trouve donc assuré !

J'en viens aux principales modifications de la réglementation française en matière de droits d'accise, modifications rendues nécessaires par ce nouveau régime communautaire et effectuées par le présent texte.

Le projet prévoit une nouvelle définition des notions d'importation et d'exportation, désormais applicables uniquement aux opérations extracommunautaires. Toutefois, les départements d'outre-mer, qui ont été exclus du territoire communautaire à la demande du Gouvernement français, seront assimilés à des pays tiers, et ces notions leur seront donc toujours applicables. En revanche, la Corse, qui bénéficiait d'un régime particulier pour les tabacs, fait désormais explicitement partie du territoire communautaire, ce qui explique la modification de certaines dispositions législatives la concernant.

Le projet prévoit également une adaptation à la marge de la législation relative aux boissons alcooliques. En effet, les nouvelles règles communautaires s'avèrent pratiquement neutres pour les principaux opérateurs concernés - marchands en gros et débitants de boissons. En outre, les divers titres de mouvement utilisés pour la circulation interne de ces produits resteront obligatoires, le document d'accompagnement ne les remplaçant que pour la circulation intracommunautaire.

Est maintenu le monopole de l'Etat pour la fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés, ainsi que pour l'importation ou la commercialisation des tabacs en provenance de pays tiers. En revanche, l'importation et la commercialisation de tabacs en provenance d'Etats membres de la Communauté pourront être effectuées par des fournisseurs ayant la qualité d'entrepôts agréés. Par ailleurs, la vente à distance de tabacs est interdite.

Est également maintenu le régime d'autorisation de l'importation de produits pétroliers, avec, toutefois, la possibilité pour de nouveaux opérateurs de recevoir des hydrocarbures en suspension de taxes.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, il ne sera pas possible à des particuliers d'aller s'approvisionner en carburants dans d'autres pays de la Communauté au-delà d'une certaine limite, à moins de payer une double accise, dans le pays d'achat et en France, en fonction du principe que j'évoquais tout à l'heure.

Enfin, les documents actuellement utilisés pour la circulation interne de ces produits seront fusionnés avec le document d'accompagnement communautaire.

En dernier lieu, mes chers collègues, je veux insister sur l'un des aspects essentiels de la mise en place de ce nouveau régime. Il s'agit de l'important bouleversement qu'il introduit dans la répartition des compétences entre la direction générale des impôts et la direction générale des douanes.

En effet, il est prévu de confier les opérations relatives à la TVA à la direction générale des douanes à partir du 1^{er} janvier 1993, alors que, jusqu'à présent, les deux directions étaient compétentes sur l'une et l'autre de ces taxations.

Néanmoins, du fait de la suppression des frontières intracommunautaires, et donc de la suppression du contrôle des marchandises lors du passage des frontières, d'importants changements s'imposaient, en particulier - chacun le comprendra - à l'égard de l'administration des douanes.

Un rapport confié à l'inspecteur général des finances Pierre Consigny a clairement analysé l'ampleur des questions à résoudre. Il souligne notamment plusieurs points sur lesquels il me paraît utile de m'arrêter quelques instants.

Tout d'abord, la qualité des contrôles sera déterminante pour le bon fonctionnement du nouveau régime, en raison des risques de fraude qu'il devrait permettre.

Par ailleurs, les compétences acquises par les agents des impôts et par les agents des douanes devront continuer d'être exploitées. Ainsi, il paraît évident que l'administration des douanes devra conserver un contrôle sur les produits sensibles, tels que les armes ou les stupéfiants, comme le prévoit, d'ailleurs, le présent texte.

Enfin, la réussite de l'évolution envisagée passera par une action de formation des agents aux nouveaux métiers et aux nouvelles méthodes de travail de grande envergure et par une réflexion de fond à la fois sur l'évolution statutaire des personnels et sur les conditions de leur mobilité tant géographique que professionnelle. Tout cela, monsieur le ministre, devrait avoir à vos yeux un caractère prioritaire - mais je sais que tel est le cas.

En conclusion, mes chers collègues, j'ajouterai simplement que, dans le cadre de la faible marge de manœuvre naturellement laissée au Parlement dans une affaire de cette espèce, la commission des finances a cependant jugé utile de présenter un certain nombre d'amendements.

Si la plupart d'entre eux - vous avez pu le constater, monsieur le ministre - sont de nature rédactionnelle, il en est certains qui ont une portée plus substantielle.

Ainsi, j'indique d'ores et déjà qu'à l'article 108, qui organise le droit d'enquête en entreprise ainsi que le droit de contrôle des véhicules à usage professionnel, je proposerai cinq amendements qui tendent à mieux encadrer ce nouveau droit d'investigation et qui ne sont inspirés que par le souci de la protection minimale du contribuable face à votre administration, monsieur le ministre, qui est de très grande qualité, mais qui, parfois, fait preuve de ce que j'appellerai une « perspicacité trop active » qui risque d'aller quelque peu à l'encontre de ce qui constitue un minimum de liberté individuelle.

Je reviendrai en détail sur chacun de ces amendements lors de l'examen des articles.

Mes chers collègues, vous aurez bien compris que votre commission des finances vous proposera *in fine* d'adopter le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exposé très clair, très complet de votre rapporteur général, que je remercie, ainsi que la commission des finances, pour le travail qu'ils ont effectué sur ce volumineux projet, de surcroît très technique, me permettra d'aller rapidement au fond des choses, les explications de détail étant naturellement fournies ensuite, à l'occasion de l'examen des articles.

Le 1^{er} janvier 1993, nous allons instituer, conformément à l'Acte unique européen - et non au traité de Maastricht, comme certains le croient ou l'ont dit à tort - un espace européen sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services sera assurée.

Le Gouvernement estime que la France doit être prête pour cette échéance et que, en particulier en matière fiscale et douanière, les agents économiques doivent disposer d'un préavis suffisant pour s'adapter aux nouvelles règles juridiques. Il s'agit donc non seulement d'être prêt, mais de l'être suffisamment tôt.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui intègre dans notre ordre juridique interne deux directives du Conseil des Communautés, l'une relative à la TVA, l'autre aux droits indirects applicables aux produits pétroliers, aux vins et alcools ainsi qu'aux tabacs, et modifiant le régime d'imposition et les règles de circulation des produits faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres.

Que va-t-il se passer le 1^{er} janvier 1993 ? Tout contrôle et toute formalité fiscale ou douanière seront supprimés lors du franchissement, par des marchandises ou des personnes physiques, des frontières intracommunautaires.

Les particuliers n'auront donc plus à respecter de limites, quantitatives ou en valeur, pour les achats qu'ils peuvent effectuer au cours de leurs déplacements dans les différents Etats membres de la Communauté. De ce fait, les franchises actuellement en vigueur seront donc supprimées.

Pour éviter, cependant, des distorsions de concurrence liées aux écarts de taux entre Etats membres, deux régimes particuliers sont prévus pour les achats de véhicules automobiles et les ventes par correspondance - « les ventes à distance », pour reprendre avec précision le texte du projet.

Les achats de véhicules automobiles dans un autre Etat membre resteront imposés au taux de TVA en vigueur dans le pays d'immatriculation.

Les achats par correspondance dans un autre Etat membre seront également taxés au taux applicable en France dès lors que le fournisseur aura réalisé avec la France, l'année précédente, un chiffre d'affaires supérieur à 700 000 francs.

S'agissant des entreprises, la simplification des échanges devrait conduire à une intensification des flux de marchandises et leur permettre de profiter pleinement de la création d'un marché de 300 millions d'habitants.

Tout d'abord, le document administratif unique qui accompagnait les échanges de marchandises sera supprimé.

Ensuite, tout contrôle ou formalité lors du franchissement physique des frontières sera également supprimé. Je vous rappelle que les travaux menés dans le cadre du rapport Cecchini sur le coût des frontières fiscales dans le commerce intérieur de la Communauté avaient permis de chiffrer le coût des formalités pour les entreprises à 7,5 milliards d'ECU, les seuls coûts d'attente aux frontières pouvant être estimés entre 400 millions et 800 millions d'ECU.

Enfin, la TVA due à raison des échanges intracommunautaires et qui fait actuellement l'objet d'un recouvrement spécifique sera désormais liquidée et payée en même temps que la TVA due sur les échanges intérieurs et à l'appui de la même déclaration.

Qu'en est-il des conséquences budgétaires de ce projet ? Le texte que nous allons examiner supprime les notions d'exportation et d'importation, et donc toute référence implicite à l'idée de frontière.

Néanmoins, grâce à la détermination de la France, et pour éviter le bouleversement de l'équilibre des recettes fiscales de chacun des Etats membres, l'abolition des frontières fiscales ne remet pas en cause le principe de l'imposition des marchandises au bénéfice de l'Etat de destination, tout au moins pendant une période transitoire dont M. le rapporteur a rappelé la durée tout à l'heure.

Y a-t-il un risque de développement de la fraude ? Cette question, nombreux sont ceux qui se la posent, légitimement d'ailleurs, et le ministre du budget autant sinon plus que les autres puisque l'incidence sur les ressources fiscales est évidente.

Plusieurs dispositions visent à limiter ce risque.

En premier lieu, tous les opérateurs économiques de la Communauté seront identifiés par un numéro individuel d'identification à la TVA. Tous les fournisseurs souscriront une déclaration de leurs ventes dans les autres Etats membres, leurs clients seront ainsi précisément identifiés.

L'exploitation de ces états récapitulatifs, regroupés en base de données, servira de support à une assistance administrative renforcée entre les Etats membres définie par un règlement communautaire *ad hoc*.

J'ai veillé personnellement à ce que la collecte de ces informations ne constitue pas une charge excessive pour les entreprises. Ainsi, cette déclaration des ventes à finalité fiscale sera fusionnée avec la déclaration statistique nécessaire à l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

En deuxième lieu, le projet de loi modifie le dispositif actuel d'investigation dont disposent les services des impôts et des douanes pour qu'ils puissent procéder à des contrôles de facturation en entreprises et éviter ainsi un développement des circuits commerciaux parallèles.

Il ne s'agit, en aucun cas, d'une procédure inquisitoriale ou visant à autoriser l'administration à s'abstraire des garanties qui encadrent aujourd'hui la vérification fiscale. De ce point de vue, je serai sensible - vous vous en doutez bien - aux propositions de la commission des finances si elles visent à mieux préserver la liberté individuelle, sans porter atteinte, naturellement, au minimum requis pour effectuer les contrôles.

Les agents des impôts et des douanes pourront, spontanément ou sur demande d'une administration fiscale d'un autre Etat membre de la Communauté, se faire présenter les factures et les documents professionnels relatifs aux opérations donnant lieu à facturation et constater, le cas échéant, la cohérence entre ces documents et les stocks de l'entreprise.

Cette procédure n'autorisera pas l'import de documents. Elle ne sera assortie d'aucune possibilité de redressement ni de sanctions fiscales, sauf opposition au contrôle. Les constatations effectuées à ce titre ne seront opposables aux contribuables qu'à l'issue d'une procédure de vérification fiscale normale, qui met en œuvre le livre des procédures fiscales. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un contrôle fiscal supplémentaire.

Troisièmement, la suppression des contrôles et formalités fiscales aux frontières ne doit pas priver l'administration des douanes de ses pouvoirs de contrôle à la circulation pour la lutte contre les trafics de produits sensibles tels que les armes, les œuvres d'art, les stupéfiants, etc.

Le projet de loi adapte donc les dispositions en vigueur au nouveau cadre juridique des échanges intracommunautaires. M. le rapporteur général s'étant exprimé avec précision sur ce point, je n'y reviens pas.

Enfin, le contrôle des droits indirects appliqués aux produits pétroliers, aux vins et alcools ainsi qu'aux tabacs appelle des procédures particulières.

Les produits soumis aux droits indirects circuleront de manière générale en suspension de taxe jusqu'au moment de leur mise à la consommation, moment où l'impôt deviendra exigible.

La circulation de ces produits s'effectuera sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier la situation du produit au regard des impôts exigibles.

Quelles sont les conséquences de ces dispositions pour l'administration ?

La première conséquence est une nouvelle répartition des compétences. La TVA intracommunautaire étant perçue dans les mêmes conditions que la TVA intérieure, sa gestion, son contrôle et son recouvrement, jusqu'à maintenant assurés par la douane, seront transférés à la direction générale des impôts.

En outre, afin de tenir compte de la similitude des métiers et des procédures, la gestion de l'ensemble des contributions indirectes, qui relevait jusqu'à présent de la direction générale des impôts, sera confiée à la douane, qui assurait déjà le

recouvrement et le contrôle des taxes sur les produits pétroliers. D'ailleurs, elle s'appelle depuis longtemps « direction générale des douanes et des droits indirects ».

J'en viens à la deuxième conséquence. La gestion et le recouvrement de la TVA intracommunautaire occupaient 2 500 emplois dans les services des douanes. Ces emplois seront redéployés, à hauteur de 750 dans les autres services de la douane et à hauteur de 950 dans les autres directions du ministère des finances ; 800 emplois seront donc effectivement supprimés.

Sur ce point, nous n'avons pas suivi la totalité des conclusions du rapport Consigny, où il était proposé d'aller beaucoup plus loin - je cite ce rapport puisque M. Chinaud a eu l'amabilité de s'y intéresser.

La troisième et dernière conséquence est une coopération accrue entre les services des douanes et les services des impôts. Un service commun aux deux directions gèrera la base de données informatisées où seront enregistrés les montants des ventes intracommunautaires. Les contrôles à la circulation effectués par les agents des douanes donneront lieu, en cas d'anomalie, à une information systématique des services fiscaux. Enfin, les contrôles de facturation en entreprise seront décidés en commun par les deux administrations.

Pour conclure, je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, appeler votre attention sur l'équilibre que s'efforce de respecter ce texte entre les chances et les risques du grand marché intérieur à venir.

Les chances, ce sont la suppression des formalités et des contrôles aux frontières, la facilité des échanges, dont l'histoire montre abondamment qu'elle est un des facteurs du développement économique.

Les risques, ce sont la suppression des protections aux frontières, bien utiles contre le développement des trafics les plus divers, et la création d'un espace de fraude généralisée.

L'équilibre à tenir, c'est ne plus entraver les échanges tout en ne renonçant pas à faire prévaloir des principes de protection de la santé et d'ordre public, d'égalité répartition des charges publiques et donc de lutte contre la fraude fiscale. C'est à ce prix que l'Europe ne sera pas, demain, rejetée par ses peuples.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je pense pouvoir dire que l'Assemblée nationale, toutes opinions confondues, a considéré que le texte dont elle était saisie respectait cet équilibre. Il appartient maintenant au Sénat d'en juger et, je n'en doute pas, d'améliorer encore le projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté vise à transcrire dans notre droit interne des règles, des directives communautaires.

L'esprit de textes tels que ceux de Maastricht et de Schengen inonde ce projet d'abolition des frontières fiscales avec, malheureusement, son cortège de déréglementation, d'amointrissement de l'efficacité des contrôles aux douanes, d'accroissement du chômage.

En effet, j'ai l'impression que les Français tireront du texte que vous nous soumettez plus de désagréments que d'avantages. Ils en sont eux aussi persuadés pour une grande part.

En termes d'emplois, par exemple, ce sont plus de 2 500 postes de douaniers qui seront supprimés, parfois dans des endroits à risques. Certes, on peut jouer sur le sentiment de la liberté de circulation qu'on oppose aux contrôles ; on peut jouer sur le temps perdu auparavant à la douane, sur les fouilles des véhicules ; on peut jouer sur tous ces sentiments - vous le faites, bien entendu - pour justifier ce projet de loi.

Ces suppressions d'emplois touchent souvent des régions déjà en grande difficulté. Le pense à la région Lorraine, à la région Nord - Pas-de-Calais. Je pense également à toutes ces familles qui pourraient être mutées d'office, et on sait combien cela est, dans bien des cas dramatique.

La création du grand marché intérieur passe par l'abolition des frontières douanières et c'est tout notre système de fiscalité qui est en jeu.

En effet, l'harmonisation des taux de TVA, commencée depuis 1987, va modifier la structure de l'impôt. Quelle part va prendre l'imposition indirecte ? Elle est en diminution depuis cinq ans. Comment l'Etat va-t-il compenser un tel

mouvement ? Par l'augmentation des ressources fiscales directes ? Par la réduction de certaines dépenses ou par l'augmentation de certaines cotisations sociales ?... Parmi ces trois possibilités, si l'on choisit de compenser la baisse de revenu de la TVA par l'accroissement de l'impôt direct, quelle tranche sera concernée, quel type de contribuables paieront davantage ?

C'est tout notre système d'imposition, c'est notre souveraineté en matière fiscale qui sont attaqués. On ne peut séparer le texte que nous étudions du traité de Maastricht.

Nos prérogatives fiscales nous échappent. A terme, qui peut dire si ce ne seront pas les taux et l'assiette de l'impôt direct qui seront décidés à Bruxelles ?

La suppression des barrières douanières entre les Douze entraînera, bien entendu, un allègement considérable des contrôles aux frontières. Pourtant, dans bien des domaines, ces contrôles devraient être non seulement maintenus mais accentués.

Dans ces conditions, le service public douanier devrait être non pas démantelé mais modernisé. J'y vois quatre raisons principales.

En premier lieu, il s'agit de maintenir et d'améliorer les contrôles des échanges avec les pays tiers. Certes, on nous parle des frontières extérieures de la Communauté, mais nous restons sceptiques - c'est un euphémisme - devant une telle disposition.

La deuxième prérogative qui revient aux douaniers consiste à faire respecter les réglementations communautaires et nationales.

Il s'agit, en troisième lieu, d'élaborer des statistiques fiables pour le commerce extérieur et la fiscalité indirecte.

Enfin, et nous pensons que c'est un point primordial, le service public douanier a une grande importance dans la lutte contre les fraudeurs et trafics illégaux.

Concernant les fraudes, nous pouvons citer le chiffre de la fraude fiscale : il s'élève pour 1990 à environ 140 milliards de francs. C'est loin d'être négligeable.

Or, avec l'abolition des frontières fiscales, nous pouvons craindre un accroissement de ce phénomène.

Le fait que des contrôleurs puissent entrer dans les lieux de production ne suffit pas. Se pose ainsi la question de l'application de l'article 115 du traité de Rome.

En effet, avec la suppression du document administratif unique dans les échanges intracommunautaires, comment mettre en œuvre les mesures de surveillance et de protection à l'introduction que les Etats membres peuvent être autorisés à prendre en application de cet article 115 ?

Des produits ne respectant pas la norme requise pourraient pénétrer en France. En effet, les mesures de sauvegarde dans les échanges intracommunautaires visant des produits tiers mis en libre pratique dans un autre Etat de la communauté s'analysent comme des prohibitions au sens de l'article 38 du code des douanes et du droit communautaire.

Cela montre, si besoin était, que cette Europe, que vous voulez construire, n'amènera pas à une harmonisation par le haut des conditions de vie. En effet, des produits susceptibles de causer de graves difficultés dans certains secteurs économiques pourront entrer dans notre pays et il existe de réels dangers de détournement de trafic.

Quelles seront les formalités administratives appliquées s'il n'existe pas de document d'accompagnement ?

Ainsi, nous pensons que, pour conserver une maîtrise des échanges intra et extracommunautaires, la douane doit conserver ses prérogatives d'intervention sur les marchandises selon les modalités nouvelles en raison du transfert de la gestion de la TVA intracommunautaire à la direction générale des impôts.

Il faut que les douanes puissent identifier le produit qui entre et qui circule en France.

De surcroît, pour lutter contre la fraude fiscale, il faut aller plus loin dans la coopération avec les autres administrations européennes.

La base de recoupement et les échanges d'informations prévues par les dispositions communautaires restent limités. La pratique de l'assistance administrative mutuelle devrait être portée à une tout autre échelle. La douane pourrait être le nœud principal d'un réseau d'échanges d'informations précises pour le compte de la Communauté et d'autres informa-

tions financières en direction de la DGI. Elle devrait, en conséquence, gérer la base de recoupement à l'échelon national.

Enfin, et je finirai par ce point, l'abolition des frontières douanières pose un grave problème concernant les trafics illégaux, particulièrement de stupéfiants et d'armes.

Nous connaissons le rôle important des douaniers et des transitaires dans la lutte contre ces trafics illégaux. Je tiens, au nom des sénateurs communistes et apparentés, à les saluer dans cette œuvre de salubrité publique qu'ils mènent avec courage, détermination et parfois au péril de leur vie.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Très bien !

M. Robert Vizet. Quelques chiffres parlent d'eux-mêmes.

L'administration des douanes à Paris-Sud - Val-de-Marne a saisi, en 1991, 51 kilogrammes de drogues dures - héroïne, cocaïne - 165 kilogrammes de drogues dites douces - cannabis - ainsi que 237 kilogrammes d'ivoire.

En France, 60 p. 100 des saisies de drogue sont effectuées à la douane. Vous comprendrez, monsieur le ministre, que l'abolition des frontières douanières ne manque pas de nous inquiéter. N'est-ce pas la libre circulation des stupéfiants que vous instaurez par ce texte ? Nous pouvons le craindre.

Notre pays, situé entre les Pays-Bas et l'Espagne, est un peu coincé entre deux Etats pour le moins libéraux en matière de trafics de stupéfiants.

Il suffit, d'ores et déjà, de voir les jeunes qui partent en voiture de Lille ou de villes de Lorraine vers Amsterdam pour comprendre que les contrôles à de telles frontières doivent être renforcés.

Les emplois supprimés avec l'instauration des dispositions prévues par ce projet de loi pourraient être redéployés pour lutter contre les trafics illégaux ; cela serait d'autant plus efficaces que ces personnels ont l'habitude de procéder à ces contrôles.

Telles sont les quelques remarques que nous voulions présenter. En tout cas, les sénateurs du groupe communiste et apparenté ne peuvent approuver ce texte en l'état.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. M. le ministre du budget et M. le rapporteur ont exposé les grands principes qui régissent le nouveau dispositif qui nous est présenté, notamment le remplacement des notions d'exportation et d'importation par celles de livraison et d'acquisition. Je n'insisterai donc pas davantage sur ces points essentiels du projet de loi et je limiterai mon propos à trois sujets : l'adaptation des entreprises aux nouvelles formalités administratives ; les problèmes sociaux soulevés par la mise en place du nouveau dispositif ; le contrôle et les risques de fraude.

Les entreprises devront faire face à de nouvelles obligations administratives : identification de chaque entreprise par un numéro individuel de TVA ; tenue d'un certain nombre de registres pour les biens expédiés et pour les biens acquis ; état récapitulatif des livraisons intracommunautaires, etc.

Très naturellement, les organisations professionnelles se sont inquiétées de cette nouvelle législation, génératrice, selon elles, de complications supplémentaires. Monsieur le ministre, vous avez déjà apporté un certain nombre d'apaisements, mais il faut préciser les mesures que vous entendez prendre pour lever les inquiétudes, dont certaines, sans doute, ne sont pas fondées.

Deuxième point, ces nouvelles dispositions ne seront pas sans conséquences, en termes sociaux, pour les entreprises et pour les personnes qui travaillent dans le secteur concerné, l'exportation-importation. On peut tout à fait vouloir l'Europe et se poser légitimement la question de son avenir professionnel.

Je songe tout particulièrement aux transitaires en douane. Une mission a été confiée à M. Jacques Roché, qui fut directeur général adjoint à la direction générale des impôts. Il faut que cette mission aboutisse dans les tout prochains jours, afin que le Gouvernement fasse connaître exactement les mesures qu'il propose pour assurer les conversions nécessaires.

Une autre question se pose, qui vient d'ailleurs d'être soulevée par M. Vizet : quel avenir pour les agents des douanes, qui verront disparaître un certain nombre de postes de travail, puisque 1 700 emplois sont concernés ? Quelles mesures comptez-vous prendre à ce sujet, monsieur le ministre ?

Vous en avez énoncé quelques-unes ; mais j'aimerais savoir comment elles seront suivies sur le terrain, au plus près de l'intérêt des familles, afin que tel agent des douanes puisse accéder à un poste dans une recette-perception ou dans une recette des impôts située à proximité de son lieu de vie.

J'en viens au troisième point, qui concerne le contrôle et les risques de fraude.

Il est clair que la suppression des contrôles aux frontières ne peut manquer d'accroître les risques de fraude. Pour limiter ces derniers, il est donc nécessaire de renforcer les contrôles dans les entreprises.

D'ailleurs, le projet de loi donne aux agents des douanes qui ont au moins le grade de contrôleur la possibilité d'effectuer, comme les agents des impôts, des enquêtes, de façon inopinée et répétitive, sans avoir besoin de demander l'autorisation préalable du juge.

L'instauration d'un tel système a provoqué quelques réactions d'inquiétude, à mon avis, dans une large mesure, non fondées. En effet, le droit d'enquête dont nous parlons ne doit pas être confondu avec un contrôle fiscal. Il s'agit simplement d'une procédure préalable d'information.

Les assouplissements introduits à l'Assemblée nationale devraient, de ce point de vue, rassurer les principaux intéressés.

Vous avez, tout à l'heure, monsieur le ministre, s'agissant de la lutte contre la fraude et les trafics illicites, pris des engagements. Il faut, en effet, que l'opinion publique soit convaincue que l'Etat dispose des moyens efficaces pour lutter contre la fraude, la délinquance fiscale et l'« économie souterraine ». Sans doute sera-t-il nécessaire de dresser, dans un an ou dans dix-huit mois, un premier bilan de l'application des mesures de contrôle et, le cas échéant, s'il s'avérait que le nouveau système de TVA a un effet accélérateur sur la fraude, de renforcer encore le dispositif de lutte.

Je présenterai donc un amendement visant à renforcer la capacité d'intervention des agents des douanes, notamment en ce qui concerne la pratique des sports nautiques en mer et le contrôle des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses à bord des navires.

En conclusion, je précise, monsieur le ministre, que le groupe socialiste émettra un vote favorable sur ce projet de loi, qui constitue un pas de plus dans la voie d'une construction européenne à laquelle nous adhérons.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Par courtoisie, je répondrai à MM. Vizet et Masseret ; mais je le ferai brièvement, parce que nous aurons l'occasion d'examiner plus à fond un certain nombre de sujets qu'ils ont évoqués lors de la discussion des articles.

Monsieur Vizet, je suis d'accord avec vous quand vous dites que la suppression des contrôles aux frontières présente des risques. Oui, il faut moderniser la douane et les moyens d'intervention ; oui, il faut maintenir les contrôles à la circulation ; je ne crois pas qu'il faille en rien diminuer les pouvoirs de la douane pour le contrôle des produits sensibles.

Mais, monsieur Vizet, tout cela, vous le trouverez dans le texte, si vous le lisez avec attention et objectivité.

Je m'étonne donc de votre analyse critique de ce texte, puisque, sur tous ces sujets, il apporte des précisions qui répondent à vos préoccupations.

Ainsi, il prévoit des contrôles de facturation en entreprise - c'est l'article 108 -, il maintient les contrôles de la circulation non seulement sur les produits sensibles, mais aussi sur tous les échanges, aux fins de renseignements.

Soyez donc rassuré, monsieur Vizet, et sachez que si vous souhaitez des précisions supplémentaires, je vous les donnerai lors de la discussion des articles.

Je m'adresserai maintenant à M. Masseret.

Je suis tout à fait d'accord avec lui sur la nécessité de maintenir un certain nombre de contrôles, non pas les contrôles statiques aux frontières dont nous avons l'habitude, puisqu'ils ne pourront plus exister à partir du 1^{er} janvier 1993, mais les contrôles qui préservent nos intérêts nationaux supérieurs.

Avant même le vote de ce texte, j'ai d'ailleurs donné des instructions à l'administration des douanes ainsi qu'à l'administration fiscale afin qu'elles fassent le nécessaire pour préserver nos intérêts nationaux, au sens le plus large et le plus noble du terme.

Le Gouvernement a également prévu des mesures en faveur du personnel des douanes, sujet qui a été abordé par M. Masseret - ce que je comprends d'autant mieux qu'il est un ancien de la maison « finances » - et par M. Vizet.

Comme je l'ai déjà indiqué à M. le rapporteur, nous n'avons pas suivi complètement les propositions du rapport Consigny, qui conduisaient à la suppression de 4 000 emplois. Nous ne recourons pas aux licenciements.

La situation des fonctionnaires de la douane est donc tout à fait différente de celle des transitaires qui travaillent pour des entreprises privées et, comme je le dis parfois, le niveau des protestations de ces deux catégories de personnels ne peut pas être le même : les problèmes ne sont pas les mêmes.

Monsieur Vizet, nous essaierons d'éviter les mutations ; nous ne pourrions cependant pas les éviter toutes.

Un fonctionnaire est affecté là où l'Etat a besoin de lui et non pas là où il est le mieux. Ce n'est pas à l'Etat de se plier à ses exigences. Nous essaierons pourtant de tenir le plus grand compte des cas sociaux qui pourront se poser.

Voilà quelques jours, comme vous le savez, monsieur Vizet, j'ai indiqué aux organisations syndicales que, finalement, nous reclasserions l'ensemble des personnels douanier à l'intérieur de la maison « finances », alors qu'il avait été prévu de les détacher ou de les affecter dans d'autres administrations.

Ces personnels dont les postes disparaissent du fait de la suppression des contrôles aux frontières ne sont pas, contrairement à ce que l'on croit souvent, les douaniers en tenue ; il s'agit des personnels administratifs du service des opérations commerciales, c'est-à-dire de ceux qui, à l'intérieur des postes des douanes, font le calcul de la TVA.

Je n'irai pas plus avant dans ces explications. Je suis, en effet, persuadé que j'aurai l'occasion d'apporter d'autres réponses aux intervenants dans la suite de la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. L'article 1^{er} a été supprimé par l'Assemblée nationale.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 256 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 256. - I. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« II. - 1^o Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

« 2° Sont notamment considérés comme des biens meubles corporels : l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires.

« 3° Sont également considérés comme livraisons de biens :

« a) Le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

« b) La délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise à son client par l'entrepreneur de l'ouvrage d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés ;

« c) La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

« d) La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

« III. - Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« Est considéré comme un transfert au sens des dispositions qui précèdent, l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'Etat membre d'arrivée, est destiné :

« a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

« b) A faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;

« c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

« IV. - Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, et les travaux immobiliers, sont considérés comme des prestations de services.

« V. - L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans le même code un article 256 bis ainsi rédigé :

« Art. 256 bis. - I. - 1° Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel et qui ne bénéficie pas dans son Etat du régime particulier de franchise des petites entreprises.

« 2° Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées :

« a) Par une personne morale non assujettie ;

« b) Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;

« c) Par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies.

« Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition le seuil de 70 000 F.

« Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, en application des dispositions de la législation de cet Etat prise pour la mise en œuvre de l'article 8 et du B de l'article 28 ter de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

« 3° Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« II. - Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :

« 1° La réception en France par un assujetti d'un travail à façon exécuté dans un autre Etat membre, à condition que les matériaux utilisés par l'entrepreneur de l'ouvrage aient été expédiés ou transportés à partir de France par l'assujetti ou pour son compte.

« 2° L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :

« a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

« b) A faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat membre de l'expédition ou du transport ;

« c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

« 3° La réception en France, par une personne morale non assujettie d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« III. - Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien. » - (Adopté.)

« Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article 256 A du même code est ainsi rédigé :

« Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. »

« II. - Le même article est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa du 8° de l'article 257 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise afin de donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour mettre en œuvre la présente disposition est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire. »

Par amendement n° 25, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 5 vise à exclure des biens assujettis à la TVA les cadeaux de faible valeur.

Nous nous interrogeons à propos de l'expression « faible valeur », qui permet toutes les dérives.

Nous demandons donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Sur le fond, l'article 5 se borne à reprendre de façon formelle une disposition qui figure dans la sixième directive. En pratique, il n'introduit aucune modification notable dans notre législation actuelle.

Par ailleurs, je crois savoir que le montant maximum des cadeaux est de 200 francs, ce qui ne donne à cet article qu'une portée limitée.

En conséquence, la commission des finances a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 258 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 258. - I. - Le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

« a) Au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;

« b) Lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;

« c) Lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou du transport ;

« d) Au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.

« Par dérogation aux dispositions du a et du b, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport est en dehors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne, le lieu de la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes est réputé se situer en France, lorsque les biens sont importés en France.

« II. - Le lieu des opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 se situe en France lorsqu'elles portent sur un immeuble sis en France. »

Par amendement n° 26, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (d) du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 258 du code général des impôts : « d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a valeur interrogative. Pourquoi la règle générale de la territorialité ne s'appliquerait-elle pas aux livraisons effectuées par voie routière ? Pourquoi les véhicules terrestres échapperaient-ils au contrôle ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. M. Vizet et ses amis souhaitent modifier la liste des moyens de transport visés à l'article 6. Or l'article 8, 1, c de la sixième directive « TVA » modifiée, dont l'article 6 est issu, ne vise que la vente à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train, et elle ne permet pas de substituer aux bateaux les véhicules terrestres.

L'amendement proposé par M. Vizet et ses amis n'étant pas conforme à la lettre de la directive, je ne peux pas l'accepter.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Défavorable également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je vous demande, monsieur le ministre, de répondre à ma question : pourquoi les transports routiers sont-ils exclus ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur Vizet, il n'y a pas de livraison de biens à l'intérieur d'un autobus !

M. Robert Vizet. Il n'y a pas que les autobus qui roulent !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le sénateur, vous visez d'autres contrôles, que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. Art. 7. - Il est inséré dans le même code un article 258 A ainsi rédigé :

« Art. 258 A. - I. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1° et 2° ci-après sont réunies.

« 1° La livraison doit être effectuée :

« a) Soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

« Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre dont ces personnes relèvent.

« b) Soit à destination de toute autre personne non assujettie.

« 2° Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 ter de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté. »

« Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle expire le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux années civiles. »

« II. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie. »

Par amendement n° 1, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du dernier alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 258 A du code général des impôts : « Elle ouvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

La rédaction retenue pour le renouvellement éventuel de l'option est trop peu explicite, puisqu'elle ne précise pas sous quelles conditions et dans quel délai doit se manifester le souhait de mettre fin à l'option.

Dès lors, l'arrivée à échéance d'un droit d'option s'accompagnerait d'une phase d'incertitude au cours de laquelle le doute persisterait sur le lieu où la livraison serait réputée se situer.

C'est pourquoi le présent amendement tend à préciser expressément le délai de dénonciation de l'option, en s'inspirant des règles retenues dans des situations comparables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans le même code un article 258 B ainsi rédigé :

« Art. 258 B. - I. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé se situer en France :

« 1° Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du I de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700 000 F.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France.

« 2° Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique euro-

péenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

« II. - Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat. »

Par amendement n° 45, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de compléter la dernière phrase du deuxième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article 258 B du code général des impôts par les mots : « hors taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'article 8 ne précise pas que le montant retenu pour le seuil des ventes à distance doit être considéré comme étant hors taxes.

Le présent amendement tend donc à rétablir cette précision essentielle. Elle figure d'ailleurs dans la définition du montant du seuil tel qu'il est mentionné dans la directive du 16 décembre 1991.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré dans le même code un article 258 C ainsi rédigé :

« Art. 258 C. - I. - Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

« II. - Lorsque les biens ont été expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens.

« Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat. »

Par amendement n° 2, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article 258 C du code général des impôts, de supprimer les mots : « Lorsque les biens ont été expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une condition qui a pour effet de mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation de faire la preuve que l'acquisition effective a eu lieu dans un autre Etat membre.

L'énonciation, par le présent article, d'une telle condition risque de se traduire par une relative inefficacité du contrôle de l'administration.

Afin de pallier ce risque, le présent amendement tend à revenir au texte de la directive. Ce dernier prévoyait en effet que la charge de la preuve incombe au seul acquéreur.

Il s'agit, me semble-t-il, d'un amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - A l'article 259 du même code, les mots : "Les prestations de services sont imposables en France" sont remplacés par les mots : "Le lieu des prestations de services est réputé se situer en France". » - *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article 259 A du même code, la première phrase est précédée d'un "I" et les mots : "sont imposables en France" sont remplacés par les mots : "le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France".

« II. - Le 3° du I du même article est ainsi rédigé :

« 3° Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

« Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne. »

« III. - Au I du même article, il est inséré un 3°*bis* ainsi rédigé :

« 3°*bis*. Les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ; »

« IV. - Le 4° du I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels. »

« V. - Le I du même article est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

« 6° Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° du présent article et à l'article 259 B :

« a) Lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. »

Par amendement n° 3, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « la première phrase est précédée d'un "I" et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 11, de supprimer les mots : « I du ».

B. - Dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article de supprimer les mots : « I du ».

C. - Dans le premier alinéa du paragraphe IV de cet article, de supprimer les mots : « I du ».

D. - Dans le premier alinéa du paragraphe V de cet article, de supprimer les mots : « I du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article 259 B du même code est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle : »

« II. - Le neuvième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ; »

« III. - Le dixième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article. »

« IV. - Au dernier alinéa du même article :

« 1° Les mots : "Elles ne sont pas imposables" sont remplacés par les mots : "Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer".

« 2° Le mot : "bénéficiaire" est remplacé par le mot : "preneur". » - *(Adopté.)*

Article 13

M. le président. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - A l'article 259 C du même code :

« 1° Les mots : "Les prestations désignées à l'article 259 B sont imposables" sont remplacés par les mots : "Le lieu des prestations désignées à l'article 259 B est réputé se situer".

« 2° Le mot : "bénéficiaire" est remplacé par le mot : "preneur". » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - Le 9° de l'article 260 C du même code est ainsi rédigé :

« 9° Aux opérations bancaires afférentes au financement d'exportations, de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'opérations situées hors de France, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ; toutefois, l'option englobe les commissions afférentes au financement d'exportations ou de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur ; ». - (Adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré dans le même code un article 260 CA ainsi rédigé :

« Art. 260 CA. - Les assujettis et les personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 256 *bis* peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

« L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle expire le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes de deux années civiles. »

Par amendement n° 5, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 260 CA du code général des impôts :

« Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement de coordination est très proche de l'amendement n° 1, que nous avons adopté à l'article 7.

Là encore, et pour les mêmes raisons, il nous paraît préférable de faire apparaître que la renonciation à l'option suppose une demande expresse de la personne concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 20

M. le président. « Art. 17. - Au deuxième alinéa du a) du 1° du 3 de l'article 261 du même code, le mot : "acquisition" est remplacé par les mots : "achat, acquisition intracommunautaire". » - (Adopté.)

« Art. 18. - I. - Au I de l'article 262 du même code :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ne sont pas considérées comme des exportations les livraisons de biens expédiés ou transportés à destination du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne entrant dans le champ d'application de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes. »

« 2° Les mots : "hors de France" sont remplacés par les mots : "hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne".

« 3° Le *b* est supprimé et le *c* devient le *b*.

« II. - Au II du même article :

« 1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et expédiés ou transportés en dehors du territoire des Etats membres de la Communauté

économique européenne par le prestataire de services ou par le preneur établi en dehors de ce territoire ou pour leur compte ; ».

« 2° Il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° *bis* Les prestations de transport de biens effectuées à destination ou en provenance des Açores ou de Madère. »

« 3° Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° Les livraisons de biens destinés :

« a) A être placés sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

« b) A être placés sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif, autres que ceux qui sont mentionnés au a ;

« Les prestations de services afférents aux livraisons mentionnées au présent 13° bénéficient de l'exonération ; ».

« 4° Le 13° *bis* est ainsi rédigé :

« 13° *bis* Les livraisons de biens placés sous les régimes énumérés aux a) et b) du 13°, ainsi que les prestations de services portant sur ces biens, avec maintien d'une des situations définies auxdits a et b ; ».

« 5° Il est inséré un 13° *ter* ainsi rédigé :

« 13° *ter* Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'une des procédures du transit externe ou transit communautaire interne avec maintien de ce régime ou de ces procédures, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons ; ». - (Adopté.)

« Art. 19. - I. - Il est inséré dans le même code un article 262 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 262 *ter*. - I. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

« L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis visés à l'article 293 B et aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a du 1° du I de l'article 258 A.

« 2° Les transferts assimilés aux livraisons mentionnées au III de l'article 256 qui bénéficieraient de l'exonération prévue au 1° ci-dessus si elles avaient été effectuées à destination d'un tiers assujetti.

« II. - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens :

« 1° Dont la livraison en France serait exonérée ;

« 2° Dont l'importation serait exonérée en application du II de l'article 291 du code général des impôts ;

« 3° Pour lesquelles l'acquéreur non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total en application du 4 de l'article 271 de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition. »

« II. - Il est inséré dans le même code un article 262 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 262 *quater*. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 30 juin 1999 :

« 1° Les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur qui se rend, par voie aérienne ou maritime, dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ainsi que les livraisons effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs ;

« 2° Les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte du terminal du tunnel sous la Manche, de biens emportés dans les bagages personnels d'un passager en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre les deux terminaux du tunnel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens remplissant les conditions ci-après :

« a) La valeur globale ne dépasse pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne ;

« b) Les quantités n'excèdent pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les mêmes dispositions communautaires.

« La valeur des livraisons effectuées dans ces limites quantitatives n'est pas prise en compte pour le calcul de la valeur mentionnée au a.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 263 du même code est ainsi rédigé :

« Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans des opérations exonérées par l'article 262 ainsi que dans les opérations réalisées hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le a du 1 de l'article 266 du même code est ainsi rédigé :

« a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ; »

« II. - Au b du 1 du même article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis ; »

« III. - Au 1 du même article, il est inséré un b bis ainsi rédigé :

« b bis) Pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ; »

« IV. - Le premier alinéa du c du 1 du même article est complété par les mots : "et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2° du II de l'article 256 bis ;" ;

« V. - Au g du 1 du même article, le mot : "acquisition" est remplacé par le mot : "achat" et, après le mot : "importation" sont insérés les mots : ", acquisition intracommunautaire," ;

« VI. - Il est rétabli au même article un 1 bis ainsi rédigé :
« 1 bis. Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change à appliquer est celui du dernier cours fixé sur le marché des changes de la bourse de Paris, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - Après le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans le dernier alinéa du b du 1 du même article, les mots : "des redevables qui n'ont pas établi en France" sont remplacés par les mots : "des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne". »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe II de l'article 21, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de la modification de la base d'imposition pour les opérations intracommunautaires des intermédiaires dits transparents est compensée à due concurrence par un relèvement du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement tend à éviter toute discrimination de traitement, pour les intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'entreprises

situées dans la Communauté, entre les opérations intracommunautaires et les opérations réalisées sur le territoire national.

En effet, la simple application du dispositif prévu par le présent article conduirait à retenir comme base d'imposition pour les opérations intracommunautaires le montant total des transactions et, pour celles qui sont réalisées sur le territoire national, le seul montant de la commission perçue. Cela ferait apparaître une discrimination entre les opérations nationales et les opérations intracommunautaires, laquelle nous paraît devoir être évitée.

Cet amendement supprime donc le maintien de la taxation sur le montant total de la transaction intracommunautaire pour les intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'entreprises situées dans la Communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable, et je supprime le gage.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié bis, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, et tendant, après le paragraphe II de l'article 21, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VII. - Dans le dernier alinéa du b du 1 du même article, les mots : "des redevables qui n'ont pas établi en France" sont remplacés par les mots : "des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 21 pour le 1 bis de l'article 266 du code général des impôts, de remplacer le mot : « étrangère » par les mots : « autre que le franc français ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

La référence à « une monnaie étrangère » présente deux inconvénients.

En premier lieu, elle exclut la prise en compte de transactions effectuées en ECU, monnaie communautaire qui inclut le franc français dans sa définition. Cela serait regrettable compte tenu du développement souhaité des opérations libellées en ECU. Il vaut mieux rester dans l'actualité et être plein d'espérance ! (Sourires.)

Par ailleurs, il apparaît préférable de ne pas assimiler une devise communautaire à une « monnaie étrangère », ce qui rappellerait certains souvenirs à beaucoup d'entre nous.

Ainsi la référence à une « monnaie autre que le franc français » est plus appropriée et plus proche du texte de la 6^e directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié bis, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 21 pour le 1 bis de l'article 266 du code général des impôts, de remplacer les mots : « cours fixé sur le marché des changes de la bourse de Paris » par les mots : « taux déterminé par référence au cours constaté sur le marché des changes entre banques centrales et publié par la Banque de France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a pour objet de tenir compte de la suppression de la séance officielle de cotation, dite procédure de *fixing*, sur le marché des changes de la bourse de Paris, suppression qui devrait intervenir à la fin du présent mois boursier.

J'ai cru utile de proposer un amendement qui correspond, en fait, au futur système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. - Le 2° du II de l'article 267 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "sur l'ordre" sont remplacés par les mots : "au nom".

« 2° Après les mots : "rendent compte à leurs commettants", sont insérés les mots : "portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage,". » - (Adopté.)

« Art. 23. - I. - 1. La première phrase et le *a* du 1 de l'article 269 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fait générateur de la taxe se produit :

« *a*) Au moment où la livraison, l'achat au sens du 10° de l'article 257, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué ;

« *a bis*) Pour les livraisons autres que celles qui sont visées au *c*) du 3° du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ;

« *a ter*) Pour les livraisons de biens et les prestations de services qui sont réputées être effectuées à un assujetti ou par un assujetti en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 *bis*, au moment où la livraison du bien ou la prestation de services dans laquelle cet assujetti s'entremet est effectuée ; ».

« 2. Au *b* du 1 du même article, les mots : "par la livraison" sont remplacés par les mots : "au moment de la livraison".

« 3. Au *c* du 1 du même article, les mots : "par l'acte" et "par le transfert" sont respectivement remplacés par les mots : "à la date de l'acte" et "au moment du transfert".

« II. - 1. Au *c* du 2 du même article, les mots : "y compris les travaux immobiliers" sont remplacés par les mots : "ainsi que pour les livraisons visées au *b* du 3° du II de l'article 256".

« 2. Au 2 du même article, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur ou lors de la délivrance de la facture lorsque celle-ci est intervenue entre cette date et celle du fait générateur ou à la date du fait générateur lorsque la délivrance de la facture le précède. » - (Adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - II est inséré à l'article 271 du même code un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. 1° La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

« *a*) Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

« *b*) Celle qui est perçue à l'importation ;

« *c*) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

« *d*) Celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au *b* du 5 de l'article 287.

« 2° La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les contribuables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au 1 toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

« 3° Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les contribuables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification. »

« II. - Au 4 du même article :

« 1° Au troisième alinéa du *a*, les mots situés après le mot : "biens" sont supprimés.

« 2° Au *b*, les mots situés après le mot : "biens" sont supprimés.

« 3° Au *c*, les mots : "des articles 262, 262 *bis*, 263 et des 1° et 1° *bis* du II de l'article 291" sont remplacés par les mots : "des articles 262 et 262 *bis*, du I de l'article 262 *ter*, des articles 262 *quater* et 263, du 1° du II et du 2° du III de l'article 291". »

Par amendement n° 9, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du sixième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le 1 *bis* de l'article 271 du code général des impôts, de remplacer le mot : « contribuables » par le mot : « redevables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à remplacer la notion de contribuable par celle de redevable, notion plus adaptée en matière de TVA.

M. le président. Monsieur le rapporteur, peut-être pourriez-vous défendre en même temps l'amendement suivant, le n° 10 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Volontiers.

M. le président. J'en donne lecture.

Par amendement n° 10 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du sixième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour le 1 *bis* de l'article 271 du code général des impôts, de remplacer les mots : « au 1 » par les mots : « au 1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui permet de préciser un renvoi dans un texte dont la complexité n'a échappé à personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 9 et 10 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable aux deux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du sixième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour le paragraphe 1 *bis* de l'article 271 du code général des impôts, de remplacer le mot : « détiennent » par les mots : « doivent pouvoir produire ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 24 expose les cas ouvrant droit à la déduction de TVA.

Selon nous, le fait que les entreprises détiennent des factures ne suffit pas. Pour que les choses soient claires, nous introduisons dans le texte non pas l'obligation de produire des factures, mais la possibilité d'avoir à le faire. C'est une façon d'inciter les entreprises à les avoir effectivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. La directive prévoit l'obligation, pour les entreprises, de détenir les factures qui correspondent à leurs déductions de taxes sur les acquisitions intracommunautaires.

Monsieur Vizet, il est bien évident que cette obligation de les détenir signifie également qu'elles doivent pouvoir les produire. L'amendement me paraît donc s'écarter inutilement, mais pas gravement, de la rédaction, sur ce point très claire, de la directive.

Si cet amendement est adopté, je n'en ferai pas une histoire !

Je m'en remets même à la sagesse du Sénat. Je considère toutefois que la proposition de M. Vizet n'est pas vraiment un progrès par rapport à la rédaction initiale.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. En commission des finances, il nous a semblé que cet amendement risquait d'introduire une procédure non seulement lourde, mais encore discriminatoire. C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa (3°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour le I bis de l'article 271 du code général des impôts, de remplacer le mot : « contribuables » par le mot : « redevables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 9, qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - A l'article 273 septies du même code, après le mot : "importations", sont insérés les mots : "et les acquisitions intracommunautaires". » - (Adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré dans le même code un article 273 octies ainsi rédigé :

« Art. 273 octies. - Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquis ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du

mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

« 1. L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

« 2. Il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire a traité l'opération avec l'autre contractant ;

« 3. L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens ;

« 4. Il ne s'agit pas d'opérations :

« a) Qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération ;

« b) Ou qui aboutissent à la livraison de produits imposables par des personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

« c) Ou qui sont réalisées par des personnes établies en France qui s'entretiennent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - Dans le dernier alinéa (c) du texte présenté par cet article pour l'article 273 octies du code général des impôts, de remplacer les mots : « des redevables qui n'ont pas établi en France » par les mots : « des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du a ci-dessus, de compléter *in fine* l'article 26 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de la modification du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 273 octies du code général des impôts est compensée à due concurrence par un relèvement du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 26 de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement, qui concerne à nouveau le cas des commissionnaires intervenant à l'importation, est le prolongement logique de la mesure que vous avez acceptée à l'article 21.

La réforme du régime des commissionnaires va conduire ces intervenants à acquitter la TVA sur la totalité de l'opération dans laquelle ils s'entretiennent. Parallèlement, la taxe grevant l'achat devient déductible.

Mis en œuvre sans nuance, ce changement radical entraînerait une véritable crise de trésorerie pour les opérateurs concernés. Aussi, afin d'éviter une telle conséquence, cet article prévoit une mesure exceptionnelle, à savoir la suppression de la règle du décalage d'un mois pour les commissionnaires touchés par la réforme, et pour eux seuls. C'est une bonne occasion de ne pas encore charger cette barque, qui n'a pas fini de nous ennuyer !

Malgré tout, cette approche ne permet pas de prendre en compte le cas très particulier des commissionnaires à l'importation. Opérant actuellement sous douane, ils n'acquittent pas directement la TVA, laquelle, de fait, est supportée par leurs clients français.

La suppression des frontières intracommunautaires bouleverse totalement ces données et les commissionnaires à l'importation agissant pour le compte d'entreprises situées dans la Communauté deviennent redevables de la taxe sur l'ensemble de l'opération. Dans ce contexte, il s'avère donc indispensable de leur étendre le bénéfice de la suppression de la règle du décalage d'un mois pour éviter qu'ils ne se trouvent confrontés à une telle crise de trésorerie.

Monsieur le ministre, cet amendement est gagé, car je ne peux pas affirmer qu'il n'existe pas, quelque part, un commissionnaire à l'importation travaillant en douane. J'imagine que le coût effectif est pratiquement nul, mais peut-être, comme tout à l'heure, pourrez-vous supprimer le gage ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. J'accepte l'amendement et je supprime le gage, ce qui prouve que l'on peut répondre à deux questions à la fois ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est un scoop ! (*Nouveaux sourires.*)

Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié *bis*, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, et tendant, dans le dernier alinéa (c) du texte proposé par l'article 26 pour l'article 273 *octies* du code général des impôts, à remplacer les mots : « des redevables qui n'ont pas établi en France » par les mots : « des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(*L'article 26 est adopté.*)

Articles 27 à 33

M. le président. « Art. 27. - Le I de l'article 275 du même code est ainsi rédigé :

« I. - Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou de l'article 262 *quater* ou à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 258 A, ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740. » - (*Adopté.*)

« Art. 28. - Aux articles 278 *bis*, 278 *quater*, 278 *quinquies* et 281 *octies* du même code, après le mot : "importation" sont insérés les mots : ", d'acquisition intracommunautaire." » - (*Adopté.*)

« Art. 29. - A l'article 283 du même code :

« 1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3°, 5° et 6° de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 259 B, la taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe. »

« 2° Il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France. » - (*Adopté.*)

« Art. 30. - I. - Il est inséré dans le même code un article 286 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 286 *bis*. - Les personnes mentionnées au 2° du I de l'article 256 *bis* doivent déclarer qu'elles effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens dès qu'elles ne remplissent plus les conditions qui leur permettraient de n'être pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« II. - Il est inséré dans le même code un article 286 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 286 *ter*. - Est identifié par un numéro individuel :

« 1° Tout assujetti qui effectue des opérations lui ouvrant droit à déduction, autres que des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur ;

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2° Toute personne visée à l'article 286 *bis*, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 260 CA. »

« III. - Il est inséré dans le même code un article 286 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 286 *quater*. - I. - Tout assujetti doit tenir un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et destinés dans cet Etat à être utilisés dans les conditions prévues aux a) et b) du III de l'article 256.

« II. - 1. Tout façonnier doit tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordre et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matériaux mis en œuvre et des produits transformés livrés.

« 2. Les matériaux expédiés à tout façonnier à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par ou pour le compte d'un donneur d'ordre identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, ainsi que les produits transformés livrés font l'objet d'une identification particulière sur le registre mentionné au I.

« III. - Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ces registres. »

« IV. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 96 B ainsi rédigé :

« Art. L. 96 B. - Les personnes mentionnées à l'article 286 *quater* du code général des impôts sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les registres prévus à cet article. »

« V. - L'article 1649 *ter* C et le 1° du I de l'article 1739 du code général des impôts sont abrogés. » - (*Adopté.*)

« Art. 31. - L'article 287 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Dans la déclaration prévue au I, doivent notamment être identifiés :

« a) D'une part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter*, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;

« b) D'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 *bis*, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et installés ou montés en France et des livraisons dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B. » - (*Adopté.*)

« Art. 32. - Le I et II de l'article 289 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.

« Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter*, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations.

« L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

« II. - La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître :

« - par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

« - les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 *ter* et la mention "Exonération TVA, art. 262 *ter* I du code général des impôts" ;

« - le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3^o, 5^o et 6^o de l'article 259 A ;

« - les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 *sexies* pour les livraisons mentionnées au II de ce même article.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les autres éléments d'identification des parties et données concernant les biens livrés ou les services rendus qui doivent figurer sur la facture. » - (Adopté.)

« Art. 33. - A l'article 289 A du même code :

« 1^o La première phrase du I est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne établie hors de France est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts, un représentant assujéti établi en France, qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. »

« 2^o Dans le II, après le mot : "représentant", est inséré le mot : "assujéti". » - (Adopté.)

Demande de réserve

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, sur l'article 34, le Gouvernement a déposé un amendement n° 36, qui me paraît lié au principe de la déclaration unique, et donc à l'article 109 *ter*. Je n'y suis nullement hostile, mais il me semble cependant préférable de nous prononcer d'abord sur le principe, ce que nous ferons lors de l'examen de l'article 109 *ter*.

Je demande donc la réserve de l'article 34 jusqu'après l'examen de l'article 109 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles 35 à 43

M. le président. « Art. 35. - I. - 1^o Les dispositions du I de l'article 291 du même code deviennent le I du I de cet article.

« 2^o Le I de cet article est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Est considérée comme importation d'un bien :

« a) L'entrée en France d'un bien originaire ou en provenance d'un Etat qui n'appartient pas à la Communauté économique européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre de la Communauté situé en dehors du champ d'application de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du conseil des Communautés européennes, ou des îles anglo-normandes ;

« b) La mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par la réglementation communautaire en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous les procédures du transit externe ou du transit communautaire interne. »

« II. - Au II de l'article 291 :

« 1^o Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis :

« a) Sous le régime de l'admission temporaire pour vente éventuelle, prévu par la directive n° 85/362/CEE modifiée du 16 juillet 1985 du Conseil des Communautés européennes ;

« b) Ou sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du I. »

« 2^o Le 1^o *bis* est supprimé.

« III. - Au III du même article :

« 1^o Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'Etat où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane, ou qui en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane ; ».

2^o Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o Les prestations de services directement liées aux régimes et aux procédures mentionnés au 2 du I et au 1^o du II. »

« 3^o Il est ajouté un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter*. » - (Adopté.)

« Art. 36. - L'article 293 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 293. - Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouverture hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire.

« Lorsqu'un bien, placé sous l'un des régimes ou procédures désignés au 2 du I de l'article 291, est mis à la consommation ou lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes prévus au 1^o du II de l'article 291, cesse de relever de ce régime, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever du régime. » - (Adopté.)

« Art. 37. - Le premier alinéa de l'article 293 A du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2 du I de l'article 291.

« Pour l'application de cette disposition, il est procédé comme en matière de dette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.

« La taxe est due par le déclarant en douane. » - (Adopté.)

« Art. 38. - Il est inséré dans le même code un article 293 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 293 A *bis*. - Les personnes morales non assujetties qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation d'un bien, peuvent obtenir le remboursement de la taxe si elles expédient ou transportent ce bien vers un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à condition de justifier que l'acquisition intracommunautaire a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet état. » - (Adopté.)

« Art. 39. - L'article 293 C du même code est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 298 *sexies*. » - (Adopté.)

« Art. 40. - Au 2 du I de l'article 297 du même code sont insérés, après le mot : "importations", les mots : "et acquisitions intracommunautaires". » - (Adopté.)

« Art. 41. - A l'article 298 du même code :

« 1^o Au deuxième alinéa du 1^o du 2, après le mot : "importés" sont insérés les mots : "ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire".

« 2^o Aux 1^o *bis*, 1^o *ter* a, 1^o *quater*, 1^o *quinquies* et 1^o *sexies* du 4, sont insérés, après le mot : "importation", les mots : "acquisitions intracommunautaires". » - (Adopté.)

« Art. 42. - I. - A l'article 298 *bis* du même code :

« 1^o Le 2^o du I est ainsi complété : "L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des acquisitions intracommunautaires qu'ils réalisent intervient dans les conditions fixées au d du 2 de l'article 269 ;".

« 2^o Aux 3^o et 4^o du II, après les mots : "d'importation", sont insérés les mots : "d'acquisition intracommunautaire".

« II. - A l'article 298 *quater* du même code :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Le remboursement forfaitaire est liquidé en fonction du montant :

« a) Des livraisons de produits agricoles faites à des assujettis autres que les agriculteurs qui bénéficient en France du remboursement forfaitaire ;

« b) Des livraisons de produits agricoles faites à des personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ;

« c) Des exportations de produits agricoles. »

« 2° Au II, après les mots : "d'exportation" sont insérés les mots : "ou de livraisons intracommunautaires".

« III. - Le troisième alinéa de l'article 290 *bis* du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 43. - Au a) du I de l'article 298 *quinquies* du code général des impôts, les mots : "soit à l'exportation ;" sont remplacés par les mots : "soit à des personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne où arrive le bien expédié ou transporté, soit à l'exportation ;". » - (Adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Il est rétabli dans le code général des impôts un article 298 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 298 *sexies*. - I. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 256 *bis* ou par toute autre personne non assujettie.

« II. - Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« III. - 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1 550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2° et 4° du II de l'article 262.

« 2. Est considéré comme moyen de transport neuf le moyen de transport dont la livraison est effectuée, dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3 000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

« IV. - Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

« V. - Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

« L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article. »

Par amendement n° 14, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 298 *sexies* du code général des impôts par les mots : « et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'en assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir une précision concernant le contenu du décret en Conseil d'Etat prévu au présent article, mention que l'Assemblée nationale a jugée superflète.

Tel n'est pas notre avis. En effet, en premier lieu, même si cette précision allait de soi et ne nécessitait pas d'être explicitement mentionnée, il nous semble préférable de faire figurer dans le texte législatif une mention relative au contenu du décret prévu.

En second lieu, nous estimons qu'une telle mention peut permettre d'apporter une solution au problème délicat des véhicules compris entre 48 et 79 centimètres cubes, véhicules qui, en France, ne sont pas soumis à une obligation d'immatriculation.

En effet, l'absence d'immatriculation empêche d'effectuer des contrôles systématiques et pourrait conduire à des cas de non-imposition, puisque la livraison dans un autre Etat membre sera exonérée.

Le présent amendement a donc pour objet de revenir au texte initial du Gouvernement, qui définit précisément le contenu du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Articles 45 à 52

M. le président. « Art. 45. - L'article 298 *nonies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires portant sur ces produits, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient dans les conditions fixées au d) du 2 de l'article 269. » - (Adopté.)

« Art. 46. - I. - A l'article 302 *bis* Q du même code, les mots : "en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne" sont supprimés.

« II. - Le dernier alinéa de l'article 302 *bis* S du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La redevance sanitaire de découpage n'est pas due lorsque les viandes à découper font l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou sont destinés à être exportées, à faire l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, en l'état et qu'il est justifié de l'exportation, de l'expédition ou du transport.

« La redevance sanitaire de découpage est également perçue sur les acquisitions intracommunautaires de viandes avec os à découper. Elle est due par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire de viandes avec os à découper, lors de l'acquisition. »

« III. - A l'article 302 *bis* V du même code, les mots : "en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne et des viandes avec os à découper en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne," sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 47. - Au dernier alinéa de l'article 564 *nonies* du même code, les mots : "contributions indirectes" sont remplacés par les mots : "taxe sur la valeur ajoutée." » - (Adopté.)

« Art. 48. - I. - A l'article 1609 *decies* B du même code :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "à l'étranger" sont remplacés par les mots : "et les livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A".

« 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi complété : "Est également assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui réalise des livraisons d'ouvrages de librairie dans les conditions fixées à l'article 258 B".

« II. - Le premier alinéa de l'article 1609 *decies* C du code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La redevance sur l'emploi de la reprographie est due pour les opérations suivantes :

« Sous réserve de présenter toutes justifications nécessaires, ventes et livraisons à soi-même, à l'exception des exportations et des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France.

« Importations et acquisitions intracommunautaires des mêmes appareils. » - (Adopté.)

« Art. 49. - A l'article 1613 du code général des impôts :

« I. - Au I, après le mot : "fabriqués", sont insérés les mots : ", faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire" ;

« II. - Au IV :

« 1^o Le I est complété par les mots : "ou qui réalisent des acquisitions intracommunautaires portant sur ces mêmes produits".

« 2^o La première phrase du troisième alinéa du 2 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les livraisons de produits énumérés au I faites en France à des exportateurs ou à des personnes qui effectuent des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou des livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas à comprendre dans l'assiette. Les importations et les acquisitions destinées à ces mêmes exportateurs ou expéditeurs ne sont pas imposables. Le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise les acquisitions intracommunautaires justifie le non-paiement de la taxe en produisant l'attestation visée à l'article 275. »

« 3^o Après le troisième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les acquisitions intracommunautaires, l'assiette de la taxe est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur de la part de l'acheteur. La taxe est due lors de l'acquisition. » - (Adopté.)

« Art. 50. - Le dernier alinéa de l'article 1617 du même code est ainsi rédigé :

« Cette taxe est perçue sur les betteraves qui sont directement exportées, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A. » - (Adopté.)

« Art. 51. - A l'article 1618 *bis* du même code :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 p. 100 sur les produits des exploitations forestières ci-après énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, livrés en France métropolitaine, importés, exportés, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire : ».

« 2^o Au troisième alinéa, les mots : "qui exportent ou importent les mêmes produits" sont remplacés par les mots : "qui exportent, effectuent des livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou des livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, réalisent des acquisitions intracommunautaires ou importent ces mêmes produits". »

« 3^o Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A et les acquisitions intracommunautaires, l'assiette de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour les livraisons faites en France. »

« 4^o Après le huitième alinéa, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Pour les bois bruts qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A et les acquisitions intracommunautaires, lors de la livraison ou de l'acquisition. » - (Adopté.)

« Art. 52. - A l'article 1618 *quinquies* du même code :

« 1^o Au I, il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire lors de l'acquisition. »

« 2^o Au deuxième alinéa du II, après les mots : "produits alimentaires importés" sont insérés les mots : "ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire". »

« 3^o Le III est ainsi rédigé :

« III. - Les huiles, y compris celles qui sont contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus, exportées de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas soumises à la taxe spéciale. »

« 4^o Le deuxième alinéa du IV est complété par les mots : "de livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou de livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A". » - (Adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Au deuxième alinéa de l'article 1618 *sexies* du même code, après les mots : "produits importés" sont insérés les mots : "qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une livraison visée à l'article 258 B". »

Par amendement n° 15, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ou d'une livraison visée à l'article 258 B ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'article 53 concerne la taxe sur les tabacs fabriqués. Il adapte le champ d'application de cet impôt pour tenir compte des nouvelles opérations intracommunautaires.

Actuellement, cette taxe est perçue sur les tabacs produits en France ou importés. Tout à fait logiquement, elle s'appliquera également aux opérations répondant désormais à la qualification d'« opération intracommunautaire ».

En outre, le texte vise expressément le cas de tabacs qui seraient vendus en France à l'occasion d'une vente à distance opérée à partir d'un autre Etat membre. Ce dernier cas de figure ne pouvant pas se présenter, puisque le monopole de commercialisation du tabac n'est pas remis en cause, le présent amendement a pour objet de supprimer cette référence inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Articles 54 et 55

M. le président. « Art. 54. - A l'article 13 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont insérés, après le mot : "importations", les mots : "acquisitions intracommunautaires". » - (Adopté.)

« Art. 55. - I. - Le premier alinéa de l'article 298 *quidécies* du même code est ainsi rédigé :

« Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. »

« II. - Il est inséré dans le même code un article 298 *quindecies* A ainsi rédigé :

« Art. 298 *quindecies* A. - Pour les livraisons de la France continentale à destination de Corse, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée dans les conditions prévues par le I de l'article 266.

« Pour les livraisons en provenance de Corse à destination de la France continentale, la base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail en France continentale, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 55

M. le président. Par amendement n° 35, M. Hamel propose d'insérer, après l'article 55, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale sont insérés les deux alinéas suivants :

« Pour la détermination de la contribution sociale de solidarité due par les entreprises du négoce international, les livraisons effectuées dans les autres Etats membres de la CEE constituent des exportations.

« Pour les intermédiaires visés à l'article 256-V du code général des impôts, le chiffre d'affaires soumis à la contribution sociale de solidarité ne comprend pas les ventes réalisées pour le compte de leurs commettants. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale prévoit une taxation atténuée des entreprises du négoce international au titre de la contribution sociale de solidarité.

L'article D. 651-2 du même code précise que les entreprises du commerce international qui réalisent plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxe sur les marchés extérieurs supportent une taxe plafonnée à 25 p. 100 de leur marge brute, lorsque cette dernière est au plus égale à 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Or, en application de la sixième directive européenne, modifiée, les termes d'exportation ou d'importation disparaîtraient du code général des impôts pour qualifier les livraisons ou achats qui seront effectués entre les Etats de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1993.

Pour l'application de la contribution sociale de solidarité aux entreprises du commerce international, le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation est apprécié à partir des déclarations fiscales. La nouvelle définition fiscale des livraisons intracommunautaires pourrait pénaliser fortement ces entreprises, dans la mesure où seraient seules retenues comme exportations les opérations réalisées avec des pays hors de la Communauté économique européenne.

Il est dès lors proposé de préciser que la nouvelle définition des exportations et des importations pour les besoins de la TVA intracommunautaire reste sans incidence sur les modalités d'application de la contribution sociale de solidarité.

Par ailleurs, toujours en application de la directive européenne, les commissionnaires « non transparents » devraient dorénavant inclure dans leur chiffre d'affaires taxable au titre de la TVA la totalité des ventes réalisées pour le compte de leurs commettants, au lieu de leurs seules commissions.

Cela aurait pour effet d'élargir considérablement la base de la contribution sociale de solidarité mise à leur charge, qui devrait être égale au chiffre d'affaires mentionné sur les déclarations fiscales.

Il est donc proposé également d'exclure expressément de cette base les ventes réalisées par les commissionnaires « non transparents » pour le compte de leurs commettants.

Je veux espérer que M. le ministre acceptera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission souhaiterait en connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Les problèmes soulevés par M. Hamel ont déjà été évoqués à l'Assemblée nationale par d'autres parlementaires. J'avais pris l'engage-

ment de trouver une solution satisfaisante avant l'adoption définitive du texte, ce qui avait conduit les auteurs d'amendements analogues à les retirer.

Conformément à cet engagement, j'ai saisi mon collègue le ministre des affaires sociales, mais je ne dispose pas encore aujourd'hui de tous les éléments de réponse. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. Hamel accepte, lui aussi, de retirer son amendement, le temps pour moi de rassembler les éléments qui me permettront de lui apporter des solutions à la fois claires et précises. Cela dit, je reconnais qu'il a posé là un vrai problème.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Ayant l'habitude de faire confiance à M. Charasse, je persévère dans cette attitude et, en conséquence, je retire cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je vous remercie, monsieur Hamel.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIRECTS

Articles 56 à 58

M. le président. « Art. 56. - Les dispositions des articles 57 à 59 et 61 à 76 ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre Etats membres de la Communauté économique européenne. » - (Adopté.)

« Art. 57. - Sont soumis aux dispositions du présent titre : les huiles minérales, les alcools, les boissons alcooliques, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

« Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits « accises », comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, le droit de consommation prévu par les articles 403 et 575 du code général des impôts, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A du code général des impôts, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du code général des impôts et la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes. » - (Adopté.)

« Art. 58. - I. - Pour l'application du présent titre, la France s'entend de la France métropolitaine.

« II. - Le territoire communautaire s'entend :

« 1° Du territoire de la Communauté économique européenne tel qu'il est défini par l'article 227 du traité du 25 mars 1957, à l'exclusion des départements français d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, Melilla, des îles Canaries et des îles anglo-normandes ;

« 2° De Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man et de Saint-Marin. » - (Adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - I. - L'impôt est exigible :

« a) Lors de la mise à la consommation en France métropolitaine. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

« b) Lors de la constatation de manquants.

« II. - L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat de la Communauté économique européenne :

« a) Lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

« b) Lors de la réception en France par une personne autre qu'un entrepositaire agréé, un opérateur enregistré ou un opérateur non enregistré, de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 76 ci-après, lors de la réception des produits ;

« c) Lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits. »

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa b du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « entrepositaire agréé, un opérateur enregistré ou un opérateur non enregistré » par les mots : « opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. L'article 59 du projet de loi, dans sa rédaction actuelle, aurait pour conséquence, en ce qui concerne les produits reçus par un professionnel, de rendre redevable de l'impôt l'expéditeur ou le destinataire selon que le transport a été effectué par le premier ou par le second.

Or, il ne paraît pas possible de déroger à l'article 7 de la directive 92/12/CEE, selon lequel un opérateur exerçant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général sont redevables de l'accise au titre des produits qui leur sont livrés en provenance d'un autre Etat membre.

En outre, cet amendement permet d'aligner le régime de taxation de l'accise sur le régime de taxation de la TVA, ce qui simplifie les règles applicables aux redevables professionnels.

Il s'agit ainsi de faire en sorte que cet article 59 réponde mieux aux exigences de la directive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission a constaté que l'Assemblée nationale avait relevé une contradiction entre deux articles de la directive et qu'elle avait préféré une autre rédaction.

Ayant écouté M. le ministre et examiné avec attention son amendement, je comprends qu'il maintienne sa première interprétation. La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Articles 60 à 72

M. le président. « Art. 60. - L'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération d'impôt.

« L'exportation s'entend de la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires. » - *(Adopté.)*

« Art. 61. - Sont exonérées jusqu'au 30 juin 1999 :

« 1° Les livraisons par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur se rendant par voie aérienne ou maritime dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les livraisons effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs ;

« 2° Les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un terminal du tunnel sous la Manche, de biens emportés dans les bagages personnels d'un passager en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre les deux terminaux du tunnel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens portant sur des quantités n'excédant pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » - *(Adopté.)*

« Art. 62. - I. - Les entrepositaires agréés en France sont habilités à recevoir en suspension des droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Ils sont également habilités à détenir des produits en suspension de droits.

« II. - L'Administration accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 73 ci-après et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus.

« En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'Administration peut retirer l'agrément. » - *(Adopté.)*

« Art. 63. - Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si elles ont préalablement été agréées par l'administration en tant qu'opérateurs enregistrés.

« L'administration accorde la qualité d'opérateur enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 74 ci-après et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

« L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur. » - *(Adopté.)*

« Art. 64. - Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé ni celle d'opérateur enregistré peuvent, dans l'exercice de leur profession et à titre occasionnel, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si, préalablement à l'expédition, elles en ont fait la déclaration à l'administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Ces personnes sont dites « opérateurs non enregistrés ».

« L'impôt est acquitté au vu d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur mentionné à l'article 76 ci-après. » - *(Adopté.)*

« Art. 65. - Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission, prennent la qualité d'entrepositaire agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus. » - *(Adopté.)*

« Art. 66. - Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. » - *(Adopté.)*

« Art. 67. - I. - La circulation des produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne s'effectue entre entrepositaires agréés.

« II. - L'expédition de produits dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé, à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, s'effectue en suspension de droits. » - *(Adopté.)*

« Art. 68. - Les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt.

« Il en est de même pour les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique euro-

péenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général.

« Les mentions à porter sur le document d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation du document sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 69. - Lorsque le destinataire des produits est un opérateur visé à l'article 64, il est joint au document d'accompagnement une attestation de la recette des douanes pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. Le modèle de l'attestation de la recette des douanes est fixé par arrêté du ministre du budget.

« Lorsqu'un entrepositaire agréé expédie des produits à un opérateur non enregistré, établi dans un autre Etat membre, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. » - (Adopté.)

« Art. 70. - Dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception, l'entrepositaire agréé ou l'opérateur enregistré ou non enregistré qui reçoit des produits en suspension de l'impôt, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'administration, du document d'accompagnement.

« Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'administration. » - (Adopté.)

« Art. 71. - I. - L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension de droits est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, il produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

« II. - A défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe l'administration.

« L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

« III. - L'administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en France.

« Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement, l'Etat membre de la Communauté économique européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus en France sont remboursés.

« Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions précédentes. » - (Adopté.)

« Art. 72. - L'impôt supporté par des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

« 2° Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

« 3° Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet Etat ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

« L'impôt est remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents visés au 3° ci-dessus, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

« Lorsque des marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt en France, il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition. » - (Adopté.)

Article 72 bis

M. le président. « Art. 72 bis. - L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé établi en France à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé, un opérateur enregistré ou un opérateur non enregistré et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté. »

Par amendement n° 38, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé établi en France ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 59, qui résulte de l'amendement n° 37, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Par souci de cohérence, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 72 bis est ainsi rédigé.

Articles 73 à 92

M. le président. « Art. 73. - Les entrepositaires agréés tiennent une comptabilité des stocks et des mouvements de produits par entrepôt. Ils présentent les produits à toute réquisition.

« Ils sont soumis, en fonction de leur activité, aux contrôles prévus par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales ou par le code des douanes. » - (Adopté.)

« Art. 74. - L'opérateur enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition. » - (Adopté.)

« Art. 75. - Les personnes visées au a du II de l'article 59 effectuent, préalablement à l'expédition ou au transport, une déclaration auprès de l'administration. Elles garantissent le paiement de l'impôt. » - (Adopté.)

« Art. 76. - I. - L'entrepositaire agréé établi dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui expédie des produits en France à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé peut y désigner un représentant fiscal.

« II. - Les opérateurs établis dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui expédient des produits en France à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général dans les conditions prévues au b du II de l'article 59, sont tenus d'y désigner un représentant fiscal autre que le destinataire des produits.

« III. - L'administration accorde la qualité de représentant fiscal à la personne qui est domiciliée en France et fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits et qui, dans l'exercice de son activité, est en mesure de respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

« Le représentant fiscal garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place. Il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

« Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'administration. » - (Adopté.)

« Art. 77. - Au premier alinéa de l'article 349 du code général des impôts, le mot : "importés", est remplacé par les mots : "introduits sur le territoire national". » - (Adopté.)

« Art. 78. - Les 1^o et 3^o de l'article 406 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 79. - Au premier alinéa de l'article 412 du même code, les mots : "à l'étranger, aux territoires d'outre-mer ou aux Etats membres de la Communauté" sont remplacés par les mots : "à être exportés ou expédiés à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne". » - (Adopté.)

« Art. 80. - Les 1^o et 3^o de l'article 442 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 81. - Il est inséré dans le même code, avant l'article 443, un article 442 septies ainsi rédigé :

« Art. 442 septies. - Les dispositions des articles 443 à 450 et 458 à 481 ne s'appliquent pas pour les expéditions ou les transports de produits à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. » - (Adopté.)

« Art. 82. - A l'article 445 du même code, le 3^o du a) est ainsi rédigé :

« 3^o De pays et territoires non compris dans le territoire communautaire défini par l'article 58 de la loi n^o du . » - (Adopté.)

« Art. 83. - Dans l'article 455 du même code, les mots : "ou laissez-passer", sont remplacés par les mots : ", laissez-passer ou documents d'accompagnement mentionnés à l'article 68 de la loi n^o du ". » - (Adopté.)

« Art. 84. - Le 1^o de l'article 484 du même code est ainsi rédigé :

« 1^o Celui qui détient des alcools ou des vins, cidres, poirés et hydromels qu'il a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures à dix litres s'il s'agit d'alcools ou à quatre-vingt-dix litres dans les autres cas. » - (Adopté.)

« Art. 85. - Après l'article 498 du même code, il est inséré un article 498 bis ainsi rédigé :

Art. 498 bis. - Les opérateurs enregistrés définis à l'article 63 de la loi n^o du doivent déposer auprès de l'Administration, avant le 5 de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. » - (Adopté.)

« Art. 86. - A l'article 502 du même code, les mots : "une expédition régulière" sont remplacés par les mots : "un congé ou une quittance attestant du paiement des droits". » - (Adopté.)

« Art. 87. - L'article 503 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 88. - A l'article 514 bis du même code, le mot : "importés" est remplacé par les mots : "introduits sur le territoire national". » - (Adopté.)

« Art. 89. - Après l'article 564 decies du même code, il est inséré un article 564 undecies ainsi rédigé :

Art. 564 undecies. - Les dispositions du a) et du b) du II de l'article 59 et des articles 63 et 64 de la loi n^o du ne sont pas applicables aux produits désignés à l'article 564 decies. » - (Adopté.)

« Art. 90. - Au 1 de l'article 565 du même code, les mots : "En France métropolitaine continentale, l'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne" sont remplacés par les mots : "L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne". » - (Adopté.)

« Art. 91. - Le second alinéa de l'article 575 B du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 92. - A l'article 575 C du même code :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit de consommation est exigible à la mise à la consommation. »

« 2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit de consommation est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation. »

« 3^o Au quatrième alinéa, après les mots : "départements de France continentale", sont insérés les mots : "ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou mis en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne". » - (Adopté.)

Article 93

M. le président. « Art. 93. - I. - L'article 575 E du même code est ainsi rédigé :

« Art. 575 E. - Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

« Le droit de consommation perçu dans les départements de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement au 1^{er} janvier 1977.

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

« II. - Il est inséré au même code un article 575 E bis ainsi rédigé :

« Art. 575 E bis. - Pour les tabacs expédiés en Corse et ceux qui y sont fabriqués, le droit de consommation est perçu au taux en vigueur dans les départements de la Corse. Il reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (n^o 67-1114 du 21 décembre 1967), modifié par l'article 23 de la loi n^o 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

Par amendement n^o 16, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, après les mots : « sur les tabacs », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte rédigé par le paragraphe I de cet article pour l'article 575 E du code général des impôts : « par l'article premier de la loi n^o 66-1011 du 28 décembre 1966 portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 n^o 74-1114 du 27 décembre 1974. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Par symétrie avec les modifications adoptées par l'Assemblée nationale concernant la Corse, cet amendement tend à préciser les références législatives exactes qui déterminent l'affectation du droit de consommation sur les tabacs aux budgets des départements de la Guyane et de la Réunion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 17, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 93 pour l'article 575 E bis du code général des impôts, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, modifié.

(L'article 93 est adopté.)

Articles 94 et 95

M. le président. « Art. 94. - Au second alinéa de l'article 575 M du même code, les mots : "à l'article 575 E" sont remplacés par les mots : "aux articles 575 E et 575 E bis". » (Adopté.)

« Art. 95. - Après l'article 614 du même code, il est inséré un article 614 A ainsi rédigé :

« Art. 614 A. - Le document d'accompagnement prévu à l'article 68 de la loi n° du doit être validé avant l'expédition des produits hors de France et lors de leur réception en France.

« Les conditions d'établissement, de validation et d'annotation de ce document sont fixées par décret. » - (Adopté.)

Article 96

M. le président. L'article 96 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 97 à 105

M. le président. « Art. 97. - Il est inséré au livre des procédures fiscales un article L. 36 A ainsi rédigé :

« Art. L. 36 A. - Les opérateurs visés aux a) et c) du II de l'article 59 et aux articles 63 et 64 de la loi n° du sont soumis aux contrôles de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 35. » - (Adopté.)

« Art. 98. - Il est inséré dans le code des douanes un article 100 ter ainsi rédigé :

« Art. 100 ter. - Le placement des produits pétroliers en entrepôt fiscal doit faire l'objet de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 bis.

« La sortie de produits pétroliers d'entrepôts fiscaux, leur mise à la consommation, leur exportation doivent faire l'objet, selon le cas, de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 bis. Ces dispositions s'appliquent également aux cas prévus à l'article 267 bis du présent code et au II de l'article 59 de la loi n° du . » - (Adopté.)

« Art. 99. - Il est inséré dans le même code un article 131 bis ainsi rédigé :

« Art. 131 bis. - I. - Les produits pétroliers circulent en France en suspension de taxes entre entrepôts fiscaux, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 68 de la loi n° du

« L'entrepositaire agréé destinataire des produits renvoie à l'entrepositaire agréé expéditeur l'exemplaire de ce document prévu à cet effet dans les quinze jours à compter de la date d'expédition des produits.

« L'entrepositaire agréé expéditeur est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif dans les conditions fixées au I de l'article 71 de la loi n° du

« II. - A défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur informe l'administration.

« A défaut d'apurement dans les quatre mois à compter de la date d'expédition des produits, l'impôt est liquidé au taux en vigueur à la date d'expédition des produits et acquitté par l'expéditeur selon les règles applicables en matière de douane. » - (Adopté.)

« Art. 100. - Il est inséré, au titre V du même code, un chapitre III bis intitulé : "L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers", comprenant les articles 158 A à 158 C ainsi rédigés :

« Art. 158 A. - 1. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers visés à l'article 265 sont détenus en suspension de taxes est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.

« 2. L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers peut également contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

« 3. Les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent seules exploiter un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.

« Art. 158 B. - 1. La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret.

« 2. Des arrêtés du ministre du budget déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers peuvent faire l'objet.

« 3. L'entrepositaire agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable auprès de l'administration des douanes de toutes les opérations résultant du stockage des produits pétroliers et de l'application de la réglementation douanière et fiscale qui s'y rapporte. A ce titre, il est redevable de l'impôt lors de la constatation des manquants. Il est tenu de présenter une caution solvable.

« 4. Il doit dans ce cadre :

« a) Tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits ;

« b) Présenter les produits placés en entrepôt à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements.

« 5. La cession des produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doit être mentionnée dans la comptabilité matières et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. Les obligations de l'entrepositaire cédant sont transférées à l'entrepositaire cessionnaire.

« Art. 158 C. - Les pertes de produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers ne sont pas soumises à l'impôt s'il est justifié auprès de l'Administration :

« 1° Qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ;

« 2° Ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Des arrêtés du ministre du budget peuvent fixer à ce titre une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise pour chacun des produits et pour chaque mode de transport. » - (Adopté.)

« Art. 101. - I. - L'article 163 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 163. - 1. Les usines exercées sont les établissements ou installations qui ont pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en œuvre ou l'utilisation de produits pétroliers visés à l'article 265. Elles sont agréées si les conditions prévues à l'article 163 A sont remplies.

« 2. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 164 A, les produits qui sont admis en usine exercée le sont en suspension des taxes et redevances dont ils sont passibles.

« 3. Les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent seules exploiter une usine exercée ; à ce titre, elles peuvent seules y recevoir, produire et expédier les produits pétroliers visés à l'article 265. »

« II. - A l'article 164 A du même code, les mots : "droits et" et les mots : "prévus à l'article 163-2 ci-dessus" sont supprimés.

« III. - L'article 165 A du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 102. - Le deuxième alinéa du I de l'article 267 du même code est complété par les mots : "et dans les cas prévus au II de l'article 59 de la loi n° du et à l'article 267 bis". » - (Adopté.)

« Art. 103. - Il est inséré dans le même code un article 267 bis ainsi rédigé :

« Art. 267 bis. - Par dérogation aux dispositions du a) du I de l'article 59 de la loi n° du , les combustibles visés au tableau B de l'article 265 du présent code sont soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, s'ils ne l'ont pas déjà supportée, lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte.

« Il en est de même des carburants visés au tableau B de l'article 265 du présent code lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte autrement que dans le réservoir d'un véhicule ou dans un bidon de réserve.

« L'impôt est exigible dès la réalisation du transport. » - (Adopté.)

« Art. 104. - L'article 268 *ter* du même code est ainsi rédigé :

« Art. 268 *ter*. - Pour l'application du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

« Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements. » - (Adopté.)

« Art. 105. - Au 2 de l'article 268 *bis* du même code, après le mot : "importation" sont insérés les mots : "soit à la cessation du bénéfice du régime suspensif d'accise, ". » - (Adopté.)

Demande de réserve

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la réserve des articles 106 à 109 *ter*, jusqu'après l'examen de l'article 118, dernier article du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. No problem !

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles 110 à 112

M. le président. « Art. 110. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la poursuite des infractions douanières commises avant son entrée en vigueur sur le fondement des dispositions législatives antérieures. » - (Adopté.)

« Art. 111. - Il est inséré, au chapitre premier du titre premier du code des douanes, un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 *bis*. - Sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières, le présent code ne s'applique pas :

« 1° A l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ;

« 2° A la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres Etats membres de la Communauté européenne. » - (Adopté.)

« Art. 112. - Il est ajouté à l'article 65 du même code un 7 ainsi rédigé :

« 7. Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de réglementations douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres. » - (Adopté.)

Article 113

M. le président. « Art. 113. - Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du même code, intitulée « Contrôle de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté économique européenne », un article 65 B ainsi rédigé :

« Art. 65 B. - L'administration des douanes est habilitée à mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 dans les cas où les prescriptions spéciales s'appliquent aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. »

Par amendement n° 23, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 65 B du code des douanes :

« Art. 65 B. - L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement a un caractère rédactionnel.

L'article 113 porte sur le maintien du droit de visite, d'injonction ou de communication accordé à l'administration des douanes afin de prévenir les échanges ou les trafics communautaires de produits communautaires qui seraient susceptibles de nuire à l'ordre public, à la santé publique ou à la sécurité de l'Etat.

L'amendement vise à supprimer la formule selon laquelle l'administration des douanes est « habilitée » à mettre en œuvre ces droits de contrôle, formule qui ne nous paraît pas juridiquement exacte s'agissant du service d'un département ministériel.

Par ailleurs, l'amendement tend à préciser que le contrôle doit être effectué pour assurer le respect des prescriptions spéciales concernant les produits qui y sont soumis. Il s'agit d'éviter des fraudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113, ainsi modifié.

(L'article 113 est adopté.)

Article 113 bis

M. le président. « Art. 113 *bis*. - Au premier alinéa de l'article 60 *bis* du même code, les mots : "franchissant les frontières" sont supprimés. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 113 *bis* du présent projet de loi pose, comme l'article 114, un problème extrêmement grave : le contrôle du trafic des stupéfiants, pourtant déjà difficile, pourra-t-il dorénavant s'exercer dans de bonnes conditions ?

Vous connaissez tous, mes chers collègues, les drames quotidiens que la drogue provoque ; vous savez le fléau qu'elle représente pour notre société. Chaque jour, la liste des victimes de la consommation de stupéfiants s'allonge, chaque jour de nouvelles familles sont touchées.

Or, la drogue, la source du mal, ne tombe pas du ciel ; elle se répand à travers le monde au gré d'un gigantesque trafic qui l'achemine des lieux de production sur les lieux de consommation. Ces réseaux de la mort, ces tueurs qui fabriquent et qui transportent la drogue, ne doivent pas être aidés dans leur tâche.

Qui, dans notre pays, comprendrait qu'il puisse en être autrement ?

Le combat contre la drogue doit mobiliser toutes les forces vives de la nation. Ce combat se mène dans nos villes et dans nos banlieues, qui sont victimes du chômage et du mal-vivre. Ce combat se mène à l'école, qui devrait permettre l'insertion des jeunes. Ce combat se mène aussi à nos frontières, où les douaniers et le personnel compétent agissent avec toute la vigilance qu'il convient, reconnaissons-le.

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est vrai !

M. Robert Vizet. C'est aussi aux frontières qu'une part encore trop faible...

M. Michel Charasse, ministre du budget. Vingt-trois tonnes saisies, ce n'est pas rien !

M. Robert Vizet. ... mais non négligeable de la drogue en circulation est saisie.

La suppression des contrôles douaniers à nos frontières ne permettra certainement pas de développer la lutte contre les trafiquants de la mort. Bien au contraire, elle la rendra plus difficile encore. Chacun sait, en effet, que renvoyer ce contrôle aux frontières extérieures de l'Europe permettra à la mafia internationale de tirer son épingle du jeu.

Qui peut croire ici que renvoyer le contrôle actuel aux frontières de l'Italie du Sud ou de la Grèce permettra de renforcer la lutte contre la drogue ? Personne, je l'espère.

C'est pour cette raison que nous refusons la nouvelle organisation de la lutte contre la drogue qui est proposée par les articles 113 bis et 114.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 113 bis.
(L'article 113 bis est adopté.)

Article 114

M. le président. « Art. 114. - Au 1 de l'article 215 du même code, après le mot : "importées", sont insérés les mots : "dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne" et après les mots : "territoire douanier", sont insérés les mots : "de la Communauté économique européenne". » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 114

M. le président. Par amendement n° 30, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 114, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les transitaires en douane continuent d'accomplir pour autrui des formalités et déclarations en douane ou en liaison avec le transport communautaire de marchandises.

« Ils sont notamment associés au dispositif de perception de la taxe sur la valeur ajoutée, de vérification des marchandises et d'obtention des licences d'importation et autres documents de commerce extérieur. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'ai déjà insisté à plusieurs reprises sur l'importance du transitaire en douane, que nous jugeons d'autant plus grande que les échanges internationaux se sont considérablement accrus.

Je n'énumérerai pas toutes les fonctions des transitaires en douane mais je rappellerai, outre leurs interventions en matière de qualité des produits ou de lutte contre les trafics illégaux, par exemple, leur rôle particulièrement utile en ce qui concerne la perception de la TVA. Il convient donc de les associer au dispositif de perception de cette taxe.

Notre amendement vise, en fait, à renforcer les moyens de lutte contre les trafics et fraudes de toutes sortes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission des finances a pleinement conscience des conséquences que la suppression des frontières peut avoir sur l'activité des transitaires en douane. A cet égard, il serait intéressant que le Gouvernement nous indique précisément les mesures qu'il a retenues pour les aider à franchir ce cap difficile.

Cela dit, il ne nous paraît pas possible de retenir la solution proposée par nos collègues du groupe communiste.

Je fais observer, tout d'abord, que les transitaires pourront continuer à accomplir les formalités douanières pour les transactions avec les Etats qui ne sont pas membres de la Communauté. Or cet amendement semble tendre à maintenir ces formalités même pour les transactions effectuées avec les pays dont ne nous séparent plus des frontières, ce qui est évidemment rigoureusement contraire à l'objectif du Marché commun.

Mais surtout - et c'est là une proposition intéressante venant de nos collègues communistes ! - cet amendement prévoit d'associer les transitaires au dispositif de perception de la TVA, ce qui serait, vous en conviendrez avec moi, monsieur Vizet, une innovation tout à fait majeure dans notre législation !

Aussi la commission a-t-elle émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je partage, à propos de cet amendement, le sentiment de M. le rapporteur général, même si, comme la commission des finances, le Gouvernement, on s'en doute, n'est pas insensible à la situation qui sera celle des transitaires à partir du 1^{er} janvier 1993.

Au cours de la discussion générale, M. Masseret, notamment, a évoqué, sur ce point, la mission demandée à M. Roché, conseiller maître à la Cour des comptes. Je ne

peux pas, monsieur le rapporteur général, vous faire part de ses conclusions, car sa mission n'est pas terminée ; elle devrait l'être au cours du mois de juillet.

Cependant, dès que M. Roché aura mené à leur terme les négociations qu'il conduit avec beaucoup d'intelligence et de subtilité, je ne manquerai pas de vous adresser une note d'information.

En tout cas, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Masseret propose d'insérer, après l'article 114, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, six alinéas ainsi rédigés :

« Les agents des douanes sont habilités à constater :

« a) Sur l'ensemble des navires, les infractions à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1^{er} novembre 1974, pour ce qui concerne le transport des grains et des marchandises dangereuses ;

« b) Sur les navires autres que ceux armés au commerce ou à la pêche :

« - les infractions prévues aux articles 7 et 7-1 ci-dessous ;

« - le défaut ou la non-conformité des matériels mobiles ou d'armement prescrits par les règlements pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

« - le non-respect des dispositions relatives aux catégories de navigation.

« II. - Il est inséré, dans la même loi, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les agents des douanes peuvent, pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les dispositions de l'article 4 ci-dessus, accéder à bord des navires. Ils peuvent notamment demander la communication des titres, certificats et autres documents professionnels et recueillir les renseignements et justifications utiles à leur mission. Toutefois, ils ne peuvent accéder aux parties de navires qui sont à usage exclusif de logement sauf en cas de contrôle portant sur les conditions d'habitabilité et de sécurité.

« Sous réserve de contrôles inopinés, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à renforcer la sécurité maritime et la lutte contre la pollution marine en complétant la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, de façon à permettre aux agents des douanes de concourir à la bonne application de certaines de ses dispositions.

C'est ainsi que, si cet amendement est voté, les agents des douanes pourront contrôler l'application des réglementations de sécurité prévues par loi du 5 juillet 1983 pour les navires de plaisance.

Ils pourront également constater le défaut ou la non-conformité des matériels mobiles ou d'armement prescrits par les règlements pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ils pourront aussi constater les infractions qui consistent : à faire naviguer un navire sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution ; à ne pas faire la déclaration de partance relative aux navires étrangers ; à faire naviguer, en violation d'une interdiction ou d'un ajournement de départ, un navire ne pouvant prendre la mer sans danger.

Enfin, ils pourront contrôler le transport des marchandises dangereuses à bord des navires.

J'ajoute que le présent amendement précise, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière, les conditions et les sanctions liées au droit de visite qui sera dévolu aux agents des douanes par le nouvel article 4 de la loi de 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. J'ai écouté M. Masseret avec attention, après avoir pris connaissance avec intérêt de son amendement.

Une disposition analogue - même si elle n'est pas rédigée de la même manière - elle a en tout cas le même objet elle qui pourrait s'insérer dans le projet de loi relatif à la police maritime, fait actuellement l'objet de discussions entre M. Josselin, secrétaire d'Etat à la mer, et moi-même.

Les pouvoirs que M. Masseret propose d'accorder aux agents des douanes sont véritablement indispensables pour l'exercice, dans de bonnes conditions, de leur mission de surveillance. Par conséquent, je ne suis pas opposé à cet amendement pour ce motif-là.

Cela dit, cette disposition devrait normalement être contenue dans le projet de loi dont M. Josselin pourrait prochainement saisir le Parlement. Plus vite l'administration des douanes disposera de ces pouvoirs, mieux cela vaudra. Par conséquent, bien que cela n'ait pas un lien vraiment direct - mais il s'agit tout de même de la douane - avec le projet de loi, actuellement en discussion, je m'en remets à la sagesse du Sénat, étant entendu, tout le monde l'a bien compris, qu'il s'agit plutôt d'une sagesse bienveillante.

Je saisis cette occasion pour remercier le Sénat d'avoir tout à l'heure bien voulu approuver, en adoptant les articles 110 et suivants, le maintien des pouvoirs de surveillance de la douane, ce qui nous permettra de ne pas être envahis par toutes les choses imaginables, ou inimaginables. (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Espérons-le !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Croyez-moi, pour l'administration des douanes, le soutien que le Parlement lui témoigne actuellement, constitue un encouragement dans la poursuite de sa tâche difficile au service des intérêts nationaux.

M. Emmanuel Hamel. L'administration des douanes mérite cet hommage !

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement s'étant exprimé, je vous interroge à nouveau.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, je tiens d'abord à persuader M. le ministre de l'appui sans faille qu'apporte la commission des finances du Sénat, comme d'ailleurs l'ensemble des membres de notre assemblée, à l'action des fonctionnaires de la direction générale des douanes.

Nous savons tous ici - mais plus particulièrement ceux d'entre nous qui ont en charge l'administration de zones urbanisées - que, lorsque ces fonctionnaires, généralement anonymes, parviennent à saisir une importante quantité de drogue, comme cela est arrivé encore récemment, c'est en fait la vie des enfants qui est protégée.

Par conséquent, je m'associe très volontiers à l'hommage que vous venez de rendre à ces fonctionnaires d'élite.

J'en reviens à l'amendement présenté par M. Masseret, à l'égard duquel, sans en méconnaître l'intérêt, la commission est extrêmement réservée.

J'observe, tout d'abord, qu'il reprend une large part des dispositions de l'article 8 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre maritime, projet déposé par le Gouvernement le 3 janvier 1992.

Le Gouvernement est à ce point pressé de voir entrer ces dispositions en vigueur que ce texte n'a pas encore bénéficié d'une inscription à l'ordre du jour prioritaire ! Je veux bien admettre que vous soyez pressé, monsieur le ministre, mais vous conviendrez qu'il y a là au moins un problème de coordination des calendriers.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je vous rappelle que, entre-temps, le Gouvernement a changé et qu'il y a eu le problème des dockers !

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est vrai, il y a eu cette affaire, qu'il était important de traiter.

Cet amendement vise, certes, à étendre le champ de compétences de l'administration des douanes, mais, sur le fond, il a un rapport plus que lointain avec la TVA intracommunautaire ! On pourrait donc se demander s'il a effectivement sa place dans le présent projet de loi.

Il nous paraît, en outre, éminemment dangereux d'adopter, à la faveur d'un amendement, sans avoir eu matériellement le temps de se livrer à un examen approfondi, un dispositif qui revient à organiser un droit de visite des navires.

Certes, il s'agit de suppléer à la disparition des dispositions douanières sur lesquelles pouvaient s'appuyer jusqu'à présent de telles interventions. Mais encore faut-il que nous soyons en mesure d'apprécier les garanties qui entourent ce droit. Or, manifestement, celles-ci font cruellement défaut.

Il n'est pas dans les habitudes du Sénat de légiférer dans des matières aussi délicates sans que le chapitre des garanties soit clairement et positivement traité.

En outre, je rappelle que les dispositions du présent projet de loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain. En tout état de cause, l'argument de l'urgence ne peut guère être invoqué, monsieur le ministre.

Le Gouvernement serait sans doute mieux inspiré, me semble-t-il, de « réactiver » le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre maritime, ce qui laisserait au Parlement l'occasion d'apprécier sereinement la mesure que nous proposons. M. Masseret et, surtout, de traiter de manière approfondie ce problème des garanties.

Mes chers collègues, le nombre et l'importance des modifications que nous proposons à l'article 108 montrent, s'il en était besoin, que les textes sont toujours perfectibles. Je vous invite donc à ne pas adopter, un peu à la sauvette, un dispositif de nature répressive.

Et puis, monsieur le ministre, je connais votre perspicacité et votre talent - vous en avez encore fait montre ce matin - lorsqu'il s'agit d'interpréter les décisions du Conseil constitutionnel. Notre débat ayant trait au domaine maritime, je vous dirai ma crainte de voir ce texte se transformer en hippo-campe ! (*Sourires.*) Par conséquent, il me paraît sage d'attendre que le projet portant diverses dispositions d'ordre maritime nous soit, enfin, soumis.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement est un « cavalier de mer » ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Sur le fond, je suis tout à fait d'accord avec le dispositif proposé par M. Masseret. La seule question que je me pose est de savoir s'il faut l'insérer dans ce texte ou attendre, en effet, que vienne en discussion le projet de loi qu'avait élaboré M. Le Drian mais qui sera défendu par M. Josselin.

Cela dit, je tiens à insister sur le fait que la douane a absolument besoin de ces pouvoirs et je serais très curieux de connaître les garanties dont la commission des finances souhaite entourer l'exercice desdits pouvoirs. Pour ma part, je ne vois pas ce que nous pourrions ajouter à ce qui existe en la matière.

Il est bien évident que, s'il faut aller chercher une autorisation chez le procureur ou je ne sais où avant de procéder au contrôle d'un navire en mer, celui-ci aura largement le temps de disparaître. Je ne vois donc pas, en l'espèce, d'autres garanties que celles que, en toute matière, l'autorité judiciaire apporte, *a posteriori*, à la liberté individuelle.

Prenons donc l'habitude, les uns et les autres, de considérer que nous vivons tout de même dans un état de droit, que l'administration fiscale travaille en permanence sous le contrôle des juges et peut toujours être amenée, à un moment ou à un autre, à rendre des comptes.

Je ne refuse pas ce débat, mais je ne vois pas très bien, je le répète, de quelles garanties particulières il faudrait entourer ces opérations de contrôle en mer, qui peuvent être rapprochées de celles qu'effectuent les forces de l'ordre sur

des véhicules, au bord des routes, voire de celles auxquelles peut procéder un officier de police judiciaire ayant la qualité de maire ou d'adjoint au maire. (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, chassons toute ambiguïté !

Que vous ayez besoin, ou plutôt que nous ayons besoin...

M. Michel Charasse, ministre du budget. Voilà !

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... de mesures d'urgence dans ce domaine, je vous le dis clairement : j'en conviens tout à fait.

J'ai seulement voulu mettre l'accent sur la forme, en indiquant que, de toute façon, le texte que nous examinons n'entrera en application que le 1^{er} janvier 1993. Si vous voulez aller vite, reprenez la proposition que je vous ai faite tout à l'heure : réactivez l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre maritime, de telle sorte que celui-ci entre, en tout état de cause, en application avant le 1^{er} janvier 1993.

La dévolution rapide de tels pouvoirs de contrôle à l'administration des douanes dépend uniquement du Gouvernement et non pas du vote négatif que j'invite le Sénat à émettre sur cet amendement. La formule que je suggère est la seule qui vous permettrait d'avoir promptement les moyens que nous sommes prêts à juger tout à fait nécessaires.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous nous dites ne pas voir à quelles garanties nous pourrions songer. Mais je connais votre sens aigu - cela fait partie de vos qualités profondes - de la solidarité ministérielle ! Je vous rappelle que c'est le Gouvernement - certes, il s'agissait de Mme Edith Cresson, mais vous y exerciez les mêmes fonctions que dans l'actuel gouvernement - qui, en conseil des ministres, a adopté le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre maritime. Or un article de ce projet, précisément, met en place de telles garanties. Le Gouvernement avait donc alors jugé nécessaire qu'elles figurent dans la loi.

Comme par hasard, ce sont ces garanties qui manquent dans l'amendement qu'a déposé M. Masseret. C'est pourquoi je me suis permis d'insister sur ce point. Pourquoi le Gouvernement, qui a naguère considéré ces garanties comme utiles, devrait-il les abandonner aujourd'hui ?

Adopter maintenant les dispositions contenues dans l'amendement n° 32, où des garanties ne sont pas prévues, ce serait faire du mauvais travail législatif.

Je maintiens donc mon avis défavorable, précisément pour vous permettre, monsieur le ministre, de disposer plus tôt, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1993, de moyens juridiques plus efficaces.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 115

M. le président. « Art. 115. - I. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 212 A ainsi rédigé :

« Art. L. 212 A. - Les infractions en matière de contributions indirectes sont constatées par procès-verbal. »

« II. - Au deuxième alinéa du 5 de l'article L. 38 du même livre, les mots : "la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par le a de l'article L. 212 A" sont remplacés par les mots : "la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par l'article L. 212 A".

« III. - Le 2° de l'article L. 56 du même livre est ainsi rédigé :

« 2° En matière de contributions indirectes ; ».

« IV. - A l'article L. 212 du même livre, le a est abrogé.

« V. - Le début de l'article L. 235 du même livre est ainsi rédigé :

« Les infractions en matière de contributions indirectes... (*le reste sans changement.*) » - (*Adopté.*)

Article 115 bis

M. le président. « Art. 115 bis. - I. - Le dernier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est supprimé.

« II. - L'article 1697 du même code est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La taxe spéciale sur le prix des places de septacles cinématographiques. »

« III. - Le I de l'article 1699 du même code est ainsi rédigé :

« I. - Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre premier :

« 1° Taxe sur les spectacles ;

« 2° Droit de licence des débitants de boissons.

« Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par le service des impôts. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 178 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 bis du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

« V. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 177 A ainsi rédigé :

« Art. L. 177 A. - En ce qui concerne la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1621 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« L'antépénultième alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contentieux de la taxe est assuré et les infractions en matière d'assiette sont sanctionnées selon les règles propres à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les sanctions applicables à la taxe spéciale sur le prix des places cinématographiques ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'article 115 bis a pour objet de maintenir la charge du recouvrement de la taxe spéciale sur les billets de spectacles cinématographiques au sein de la direction générale des impôts. Actuellement, cette taxe spéciale perçue sur les billets de cinéma est recouvrée comme en matière de contributions indirectes. Or le présent projet de loi a pour conséquence administrative « intérieure » de rendre la direction générale des douanes compétente pour le recouvrement et la perception de toutes les contributions indirectes.

L'objectif est donc de maintenir la charge du recouvrement de la taxe spéciale à la DGI. A cet effet, le présent article effectue le toilettage nécessaire pour supprimer les dispositions qui renvoient au recouvrement des contributions indirectes et pour insérer les dispositions relatives au recouvrement en matière de TVA, taxe qui demeurera dans le champ de compétence des fonctionnaires de la DGI.

Toutefois le Gouvernement, visiblement pressé, puisqu'il a déposé cet amendement en séance publique à l'Assemblée nationale, semble avoir commis une légère erreur dans le décompte des alinéas de l'article 1621 du code général des impôts et a abrogé, non pas la référence au recouvrement comme en matière de droits indirects, mais la disposition qui prévoit que la taxe sur les billets de cinéma n'est pas perçue dans les départements d'outre-mer.

Le présent amendement rectifie donc cette légère inadvertance.

Il est proposé de remplacer, en outre, l'alinéa en question par une mention expresse renvoyant au régime de la TVA en ce qui concerne le régime contentieux et l'application des sanctions.

En effet, même si le présent article précise que la taxe sur les billets de cinéma est recouvrée et que les infractions sont réprimées comme en matière de TVA, la taxe spéciale n'en demeure pas moins une contribution indirecte et, à ce titre, le tribunal compétent est donc le tribunal correctionnel, c'est-à-dire le juge de droit privé.

Afin d'établir une cohérence complète avec le régime de la TVA, pour laquelle le juge de droit commun est le juge administratif siégeant en formation fiscale, il est nécessaire de prévoir dans la loi elle-même, et non pas dans un décret d'application - le législateur est compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution en matière de procédure pénale - que le contentieux de la taxe spéciale est assuré selon les règles propres à la valeur ajoutée.

Tel est le premier objet du premier alinéa de l'amendement.

Le même alinéa précise également que les infractions sont sanctionnées comme en matière de TVA.

Il convient d'observer que le changement du régime des sanctions ne sera pas préjudiciable aux redevables de la taxe spéciale : en effet, la sanction d'une infraction à une contribution directe comprend une amende répressive de 100 à 5 000 francs et des pénalités proportionnelles fixées par le juge entre une fois et trois fois le montant des droits fraudés.

S'agissant des impôts rattachés à la TVA, le régime de droit commun prévoit une majoration sur les sommes non réglées qui peut atteindre, au maximum, 80 p. 100 de la somme due en cas de défaut total de déclaration ou de mauvaise foi.

Le deuxième paragraphe de l'amendement porte sur l'application de la procédure contradictoire : il vise à tenir compte du fait que la taxe spéciale sur les billets de cinéma est un impôt déclaratif qui ne donne pas lieu à l'émission de rôle. Le délai de trente jours est un délai classique en matière fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115 bis, ainsi modifié.

(L'article 115 bis est adopté.)

Articles 116 et 117

M. le président. « Art. 116. - I. - Le dernier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A. »

« II. - Le 4° de l'article 1697 du même code est abrogé.

« III. - Le début de l'article 1698 A du même code est ainsi rédigé :

« Le droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées et la surtaxe sur les eaux minérales mentionnés respectivement aux articles 520 A et 1582 sont recouverts selon... *(le reste sans changement).* »

« IV. - Il est ajouté au II de l'article 520 A du même code un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les eaux minérales, le droit est également dû par les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer. » - *(Adopté.)*

« Art. 117. - Le premier alinéa de l'article 311-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé

d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 117

M. le président. Par amendement n° 31, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 117, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement dépose un rapport d'information sur les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Bien évidemment, nous aurons droit à un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1996. Mais nous préférierions que ce rapport soit déposé avant le 1^{er} janvier 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Avant de le donner, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Lors de l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale, un amendement prévoyant le dépôt d'un rapport procédant au bilan de l'abolition des frontières fiscales en annexe au projet de loi de finances pour 1995 a été déposé par M. Bêche.

Le dispositif ne devant entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, j'ai alors estimé qu'un bilan de l'application de la directive ne pourra pas être fait utilement avant la fin de 1994, voire, s'agissant du problème des contrôles, avant la fin de 1995. C'est d'ailleurs à cette époque que la Commission des Communautés européennes déposera son propre rapport sur le fonctionnement du régime dit « transitoire ».

Pour cette raison, l'Assemblée nationale a sous-amendé le texte de M. Bêche en remplaçant la référence à l'année 1995 par la référence à l'année 1996.

Pour cette même raison, je ne peux accepter aujourd'hui l'amendement présenté par M. Vizet.

Si l'on dépose un rapport devant le Parlement, autant qu'il comporte des éléments intéressants, sur une période significative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Tout en comprenant la motivation de M. Vizet, je ne vois pas comment à partir du moment où la première année d'exécution de ce projet de loi se terminera le 31 décembre 1993, on pourrait en faire le bilan avant le 1^{er} janvier 1994.

C'est pourquoi la référence prévue à l'article 117 bis, c'est-à-dire la référence à la loi de finances pour 1996, nous paraissait raisonnable.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 31.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Articles 117 bis et 118

M. le président. « Art. 117 bis. - Il sera déposé par le Gouvernement sur le bureau du Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1996, un rapport procédant à un bilan de l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects, notamment dans le domaine des contrôles fiscal et douanier. » - *(Adopté.)*

« Art. 118. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. » - *(Adopté.)*

Mes chers collègues, voilà cinquante-deux ans, le général de Gaulle ramassait les tronçons du glaive. Pour permettre à chacun de se recueillir à cette occasion, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux.

11

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Nous reprendrons nos travaux à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. le président. La séance est reprise.

12

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Philippe de Bourgoing, Etienne Dailly, Paul Masson, Bernard Laurent, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Charles Lederman, Michel Rufin, Jacques Sourdille et Louis Virapoullé.

13

ABOLITION DES FRONTIÈRES FISCALES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

Dans la discussion des articles, nous allons maintenant examiner les articles 106 à 109 *ter* et l'article 34, qui ont été précédemment réservés.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 106

M. le président. « Art. 106. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1725 A ainsi rédigé :

« Art. 1725 A. - Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 *quater* donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5 000 F.

« Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F par omission ou inexactitude. »

Par amendement n° 46, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 1725 A du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elles sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que certains transferts de biens entre Etats membres bénéficiaient d'un régime particulier au regard de la TVA intracommunautaire.

Il s'agit, en fait, des biens destinés à faire l'objet d'un travail à façon et de ceux qui doivent être utilisés sur place pour les besoins de l'entreprise. En contrepartie, les opérateurs concernés, c'est-à-dire le façonnier et l'entreprise propriétaire du bien, sont tenus d'établir un registre spécifique, qui permet d'assurer un suivi de ces biens.

L'article 106 définit les sanctions fiscales applicables en cas de non-respect de ces obligations. Elles prennent la forme d'une amende de 5 000 francs en cas de non-présentation du registre et d'une amende de 25 francs par renseignement omis.

L'amendement que je vous présente au nom de la commission des finances précise les garanties du contribuable dans une telle situation. Il prévoit, en effet, que la sanction doit être notifiée par écrit et motivée, et que l'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. La mise en recouvrement des amendes ne peut intervenir qu'à l'issue de ce délai et les réclamations sont instruites comme en matière de TVA.

Le Sénat ne sera pas surpris, et vous non plus, monsieur le ministre, que nous insistions sur les garanties minimales à donner au contribuable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106, ainsi modifié.

(L'article 106 est adopté.)

Article 107

M. le président. « Art. 107. - I. - Le premier alinéa de l'article 1740 *ter* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles. »

« II. - Le début du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elle est recouvrée... (le reste sans changement). » - (Adopté.)

Article 108

M. le président. « Art. 108. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 F à L. 80 J ainsi rédigés :

« Art. L. 80 F. - Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les Etats membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive modifiée n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, les livres, les registres, la comptabilité matière ainsi que tous autres documents professionnels et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées exclusivement au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux d'audition.

« L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles L. 10 à L. 47 A.

« Art. L. 80 G. - Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article L. 80 F, l'Administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

« Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou à son représentant.

« Art. L. 80 H. - A l'issue de l'enquête prévue à l'article L. 80 F, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

« Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1725 A du code général des impôts.

« Art. L. 80 I. - Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles L. 80 F à L. 80 H pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées avec des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« Art. L. 80 J. - Pour prévenir les manquements aux règles de facturation visées à l'article L. 80 I, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 60 et 61 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de

transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du transporteur. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je souhaiterais faire une rapide présentation de cet article 108. Nous abordons là une des mesures les plus sensibles du présent projet de loi. J'y ai fait allusion dans mon exposé de présentation de l'ensemble du texte.

Cet article vise en effet à créer deux procédures spécifiques permettant de rechercher et de prévenir les manquements aux règles de facturation.

Lors de la discussion générale, j'ai évoqué les raisons de fond qui justifient ces dispositions. Il faut bien admettre d'ailleurs que, dans un système de TVA intracommunautaire entièrement déclaratif, les risques potentiels de fraude sont particulièrement importants : achats ou ventes sans facture, factures fictives et circuits parallèles.

Le système d'échange d'informations permettra certes de cerner les décalages les plus flagrants, mais il demeure insuffisant, et l'administration doit, parallèlement, être en mesure de procéder à des contrôles de cohérence.

Dans ce contexte, les procédures actuelles restent inadaptées. De surcroît, elles se traduisent nécessairement par une vérification d'ensemble de la situation fiscale de l'entreprise, ce qui n'est pas, *a priori*, l'objectif poursuivi.

La création du droit d'enquête résulte de ce constat. En fait, cette nouvelle procédure permet à l'administration des impôts et, dans certains cas, à celle des douanes d'intervenir de manière inopinée dans l'entreprise pour procéder à un contrôle de cohérence entre les factures émises ou reçues et le stock - et cela est indispensable.

Ayant un objet précis, le droit d'enquête s'analyse comme une procédure autonome. Il ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt. Les éventuels manquements aux règles de facturation relevés à cette occasion ne pourront donc pas se traduire immédiatement par un redressement fiscal. Pour atteindre cette seconde étape, l'administration devra poursuivre ses investigations en engageant une procédure de vérification.

Mais la nouvelle procédure donne à l'enquêteur des prérogatives importantes : droit d'accès aux locaux professionnels, droit de communication sur les documents de l'entreprise et possibilité de procéder à des auditions.

Sur le fond, mes chers collègues, la commission des finances ne contestera pas, bien sûr, le principe de ce droit d'enquête. Le refus serait admettre un développement rapide des fraudes. Mais nous allons nous attacher à améliorer le texte qui nous est soumis pour que les moyens d'investigation de l'enquêteur correspondent strictement aux nécessités de l'objectif poursuivi et, bien évidemment, pour que le contribuable dispose, en tout état de cause, de garanties suffisantes.

Monsieur le ministre, nous sommes tout à fait sensibles à cet aspect ; c'est là un nœud de l'application de cette ouverture des frontières. Vous nous trouverez toujours à vos côtés pour vous soutenir dès lors qu'il s'agit d'éviter les fraudes. Cela étant, vous ne serez pas surpris que, en ce qui concerne les garanties individuelles, le Sénat, suivant sa tradition, se montre effectivement un peu plus vigilant que le Gouvernement.

ARTICLE L. 80 F DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

M. le président. Par amendement n° 18, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, de remplacer les mots : « les livres, les registres, la comptabilité matière ainsi que tous les autres documents professionnels et » par les mots : « la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels directement liés aux opérations contrôlées et ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le dernier alinéa, à remplacer les mots : « directement liés aux opérations contrôlées et » par les mots : « pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement concerne le droit de communication dont dispose l'enquêteur.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'enquête a pour seul objet de rechercher les manquements aux règles de facturation. Or, parallèlement, le texte actuel donne à l'enquêteur un droit de communication portant sur l'ensemble des documents comptables et professionnels de l'entreprise.

Un tel décalage entre objectif et moyens appelle, à l'évidence, quelques réserves. Il laisse planer le risque d'une dérive du droit d'enquête qui, de procédure de constat matériel, pourrait insensiblement se transformer en examen fiscal préalable.

Pour éviter toute ambiguïté, la commission des finances vous propose donc de définir de façon plus précise l'étendue de ce droit de communication. A l'évidence, il doit bien porter sur les factures et la comptabilité matière. En revanche, pour les autres documents, il paraît plus que souhaitable de le limiter aux seules pièces directement liées aux opérations contrôlées, tels les bons de transport ou de commande, les livres d'achats ou de ventes, ainsi que la liste des clients. Tous les documents non liés à l'application des règles de facturation, en particulier les documents comptables de synthèse, doivent rester en dehors du champ d'investigation de l'enquêteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et pour présenter le sous-amendement n° 40.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je partage tout à fait le souci de la commission des finances et de son rapporteur de préciser la nature des documents qui pourraient faire l'objet d'un examen au cours du contrôle de facturation.

Mais il ne faut pas oublier la finalité de la procédure - et M. le rapporteur l'a bien soulignée lorsqu'il a présenté l'article 108 - à savoir prévenir et lutter contre la fraude.

Vérifier que les obligations de facturation sont bien remplies, cela signifie aussi s'assurer qu'il n'y a pas de facturation fictive et que les factures ont bien été émises lorsqu'il y a eu vente ou prestation de services.

L'examen de tout document professionnel peut permettre de détecter les anomalies les plus graves. Les documents le plus souvent visés pourront être des bons de livraison, des documents d'accompagnement, des contrats, des documents justificatifs de paiement, etc.

Cependant, il ne faut pas priver les enquêteurs des indices qui pourraient être décelés par l'examen d'autres documents, naturellement de nature professionnelle.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas suivre complètement M. le rapporteur. En effet, la rédaction qu'il suggère, même si j'en comprends la motivation, pourrait empêcher qu'une facture fictive, sans lien avec une opération réelle, puisse être mise en évidence. En outre, le terme « directement » serait source de litiges d'interprétation et d'inefficacité. Je ne pense pas, après vous avoir entendu, monsieur Chinaud, que ce soit l'objectif de la commission.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Pas du tout !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Aussi, je propose un sous-amendement qui correspond aux objectifs exposés par M. le rapporteur, sans avoir les inconvénients rédactionnels que je viens de signaler.

Ce sous-amendement vise à préciser que, dans le cadre du droit d'enquête, les agents de l'administration ne pourront se faire présenter que des documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations qui ont donné lieu ou qui auraient dû donner lieu à facturation. Nous évitons ainsi les litiges qui pourraient naître de l'adverbe « directement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je remercie M. le ministre d'avoir apporté une précision sur un point. Nous avons le même objectif.

Je comprends son souci d'éviter une source permanente de contentieux. Aussi, j'émetts un avis favorable sur le sous-amendement n° 40.

Nous sommes d'accord sur le fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, de supprimer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement concerne le droit d'accès aux locaux de l'entreprise.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que ce droit porte sur les « locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées exclusivement au domicile privé ».

Cette formulation est destinée à prendre en compte le cas des locaux mixtes. Toutefois, l'adverbe « exclusivement » semble très réducteur, comme l'a d'ailleurs rappelé la cour d'appel de Paris dans un récent jugement. Aussi nous paraît-il préférable de supprimer cet adverbe ; ainsi serons-nous assurés que tous les locaux servant de domicile resteront en dehors du champ d'investigation de l'enquêteur.

M. le président. On ne peut que se réjouir de la suppression d'un adverbe !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 47 ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33 rectifié bis, MM. Jacques Larché et Chinaud proposent, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, de remplacer les mots : « procès-verbaux d'audition » par les mots : « comptes rendus d'audition ; l'assujetti peut être assisté d'un conseil. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. La commission ayant émis un avis favorable sur cet amendement déposé par M. Larché, je me suis associé à son dépôt, ce qui a fait l'objet de la rectification.

La notion de procès-verbal d'audition laisse une impression désagréable de procédure de nature judiciaire, ce qui, à l'évidence n'est pas le cas. La notion de compte rendu paraît plus adaptée et, si vous me permettez d'aller jusque-là, monsieur le ministre, plus conviviale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Cet amendement comporte, en fait, deux parties.

S'agissant de la première partie, qui concerne le remplacement des mots « procès-verbaux d'audition » par les termes « comptes rendus d'audition », le Gouvernement émet un avis favorable.

En revanche, il n'en est pas de même sur la seconde partie, qui vise l'assistance d'un conseil lors d'une audition ; en effet, si tout contribuable a, certes, le droit d'être assisté d'un conseil lors de ses contacts avec l'administration fiscale, cela ne doit pas lui permettre de différer l'intervention ou l'audition, car cela mettrait en cause l'efficacité du droit d'enquête, dont le caractère inopiné - on le comprend bien - est essentiel.

Si ce droit devait être formalisé, comme le proposent MM. Jacques Larché et Chinaud, les mêmes conséquences qu'en matière de vérification de comptabilité risqueraient d'être tirées en matière de délai pour faire appel à un conseil. Or, le droit d'enquête - j'insiste vraiment sur ce point - n'est pas un contrôle fiscal ; il en est distinct ; il ne suit pas la procédure du contrôle fiscal et n'en a pas les conséquences. L'efficacité du droit d'enquête n'est donc pas compatible avec la possibilité pour le contribuable de le différer.

Je réaffirme donc que le contribuable pourra se faire assister d'un conseil ; mais je ne peux pas souscrire à l'inscription de cette disposition dans le texte, car d'autres conséquences, que je ne peux accepter, seraient tirées de sa formalisation.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable au remplacement des mots : « procès-verbaux d'audition » par les termes : « comptes rendus d'audition », mais il souhaite que l'on s'arrête là !

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 33 rectifié *bis* afin de supprimer les mots : « l'assujetti peut être assisté d'un conseil ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié *ter*, présenté par MM. Jacques Larché et Chinaud, et tendant, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 108 pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, à remplacer les mots : « procès-verbaux d'audition » par les mots : « comptes rendus d'audition ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Il s'agit quasiment d'une réponse à l'amendement n° 19 de la commission des finances, que nous examinerons par la suite : l'amendement n° 39 vise à mieux garantir les droits du contribuable, comme l'a souhaité la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, j'aimerais, avant de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39, savoir pourquoi vous ne retenez pas la solution de l'amendement n° 19, que nous examinerons par la suite ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. L'amendement n° 19 vise à annexer au procès-verbal final la nature des investigations menées et des documents examinés. Je comprends votre souci, monsieur le rapporteur, de préciser plus encore toutes les étapes de la procédure et de les mémoriser, si je puis dire, dans le procès-verbal final à caractère contradictoire.

Cela dit, ce souci a prévalu tant dans la démarche du Gouvernement que dans les améliorations apportées par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

A ce stade, les garanties et dispositions permettant de suivre le déroulement de la procédure sont nombreuses. Qu'on en juge : un avis d'enquête et, éventuellement, un procès-verbal particulier quand l'assujetti est absent ; des procès-verbaux d'audition ; une liste des documents dont il a été pris copie avec ce procès-verbal. Grâce à ce dernier document notamment, monsieur le rapporteur, l'essentiel des informations que vous souhaitez voir figurer au procès-verbal seront mentionnées. N'est-ce pas suffisant ?

L'adoption de l'amendement n° 19 aboutirait à construire une procédure qui serait plus consacrée au formalisme de la rédaction qu'à la recherche de la fraude. C'est la raison pour laquelle je préfère l'amendement n° 39 à l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, notre démarche est la même ; par conséquent, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 39. J'indique d'ores et déjà que, en conséquence, elle retirera l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 80 G DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

M. le président. Par amendement n° 41, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 G du livre des procédures fiscales, après les mots : « de l'assujetti ou », d'insérer les mots : « , lorsque l'assujetti est une personne morale, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Cet amendement vise à préciser que la référence au représentant de l'assujetti vise le cas des assujettis qui sont des personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, le Gouvernement propose :

« A. - Dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 G du livre des procédures fiscales, après les mots : « en l'absence de l'assujetti ou », d'insérer les mots : « , lorsque l'assujetti est une personne morale, ».

« B. - Dans la dernière phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 G du livre des procédures fiscales, après les mots : « transmise à l'assujetti ou » d'insérer les mots : « , lorsque l'assujetti est une personne morale, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Cet amendement a le même objet que le précédent. Il s'agit presque, en fait, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Par coordination, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 80 G du livre des procédures fiscales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 80 H DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

M. le président. Par amendement n° 19, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales par les mots : « ainsi que la nature des investigations menées et des documents examinés ».

M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° 20, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, de remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « trente jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement concerne également la phase contradictoire de l'élaboration du procès-verbal de fin d'enquête. Il propose de porter à trente jours, au lieu de quinze jours, le délai laissé au contribuable pour formuler ses observations.

En effet, je vous rappelle, mes chers collègues, que la durée de l'enquête n'est pas limitée dans le temps. Nous avons choisi de ne pas introduire une limite temporelle, étant conscients que certaines recherches pourraient demander un délai relativement long, notamment en cas de situation complexe.

Dès lors, monsieur le ministre, il nous paraît impératif que le contribuable dispose lui-même d'un délai suffisant pour procéder aux vérifications qui pourraient s'imposer avant de formuler ses observations. L'administration ayant trente jours pour établir son procès-verbal, la commission propose donc de donner trente jours au contribuable pour faire connaître ses arguments. C'est un problème de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je comprends les préoccupations de M. le rapporteur néanmoins, pour la première fois depuis ce matin, le Gouvernement émettra un avis défavorable sur un amendement de la commission.

Le droit d'enquête n'est pas une procédure de vérification et le procès-verbal n'est pas une notification de redressement. Il s'agit d'un procès-verbal de constat qui est ensuite exploité. Il peut donner lieu soit à une procédure de vérification, soit à un classement pur et simple.

En outre, monsieur le rapporteur, porter le délai de quinze jours à trente jours aurait pour conséquence de retarder l'engagement éventuel d'un contrôle fiscal alors qu'en la matière l'efficacité du dispositif, s'agissant de transactions internationales, implique une exploitation très rapide des renseignements.

Cette mesure pourrait également empêcher le respect du délai de trois mois qui est imparti pour répondre aux demandes d'assistance des autres Etats membres ; en effet, un délai strict découle de la directive.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, qui prolonge le délai.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, je comprends votre préoccupation, même si je ne la partage pas entièrement ; en effet, le droit d'enquête ne sera pas exclusivement mis en œuvre sur demande d'une administration étrangère.

Par ailleurs, j'admets que vous puissiez affirmer que l'administration française sera à même de répondre dans le délai de trois mois que vous avez évoqué. Je ne sais si vos onze collègues pourraient en faire autant ! (*M. le ministre lève les bras au ciel.*) Je n'ai cité personne,...

M. Michel Charasse, ministre du budget. Moi non plus !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je reconnais également, monsieur le ministre - le Sénat, vous le savez, aime bien vous rendre hommage chaque fois qu'il considère que vous le méritez, ce qui arrive malgré tout de temps en temps (*Sourires*) - ...

M. Emmanuel Hamel. Souvent !

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... je reconnais également, dis-je, que vous avez accepté de faire deux pas importants dans notre direction. En effet, informé désormais en temps réel des investigations effectuées par l'enquêteur, le contribuable disposera, en tout état de cause, des éléments indisponibles pour répondre rapidement.

Aussi, à cette heure, pour vous être agréable, monsieur le ministre, je retire l'amendement n° 20.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Merci, monsieur le rapporteur !

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, après la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Celles-ci sont portées au procès-verbal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 43, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le dernier alinéa, après les mots : « sont portées », à insérer les mots : « ou annexées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'introduire une précision dans les dispositions concernant le procès-verbal de fin d'enquête.

La modification envisagée a essentiellement une vertu d'« affichage », mais elle est destinée à lever toute incertitude.

En effet, le texte actuel prévoit que le contribuable fait valoir ses observations. L'amendement n° 20, que j'ai certes retiré, tendait à préciser que ces observations seraient portées au procès-verbal.

Ainsi, les faits relevés par l'administration et les arguments du contribuable forment un tout indissociable.

Je suis conscient, monsieur le ministre, de proposer de confirmer de façon explicite la procédure qui était implicitement prévue. Mais j'estime nécessaire de le faire, car cette précision permet de prendre date dans l'hypothèse où l'enquête serait suivie d'une vérification de comptabilité.

Telle est la position que la commission a tenu à prendre, et je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 et pour présenter le sous-amendement n° 43.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je suis d'accord avec l'inspiration de l'amendement n° 21. Je propose simplement un sous-amendement « pratique », mais qui ne dénature pas du tout l'esprit de la mesure proposée par M. le rapporteur.

En effet, il peut y avoir des cas dans lesquels l'assujetti présentera des observations très longues. Alors, plutôt que d'obliger l'administration à reprendre l'intégralité de ces observations dans le procès-verbal, c'est-à-dire à les recopier, il serait, à mon avis, utile, de bon sens, « pratique », et tout aussi protecteur du point de vue juridique, naturellement, de permettre que ces observations soient annexées au procès-verbal.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Selon les cas ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Bien entendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 43 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 80 I DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

M. le président. Par amendement n° 28, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales, après les mots : « de contrôleur », d'insérer les mots : « ainsi que les agents de catégorie C agissant sur ordre écrit d'un agent ayant du moins le grade de contrôleur ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 28 tend à donner aux agents des douanes appartenant à la catégorie C la possibilité d'enquêter, comme les articles L. 80 S et L. 80 H du livre des procédures fiscales le prévoient.

Mme Scrivener, commissaire européen à la fiscalité, écrivait : « La perception au coup par coup de la TVA disparaîtra, comme les contrôles des marchandises, et les contrôles fiscaux ne se feront qu'*a posteriori* sur la base de la déclaration trimestrielle et des factures. » Voilà qui doit nous renforcer dans notre vigilance.

Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, il nous faut renforcer les contrôles en entreprises, car l'abolition des frontières douanières est de nature à favoriser les fraudes de toutes sortes.

L'amendement n° 28 vise donc à permettre au plus grand nombre possible d'agents des douanes d'accomplir cette mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. J'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale, où un amendement analogue avait été déposé - je crois d'ailleurs que les auteurs en étaient les amis de M. Vizet - que je ne pouvais accepter cette proposition pour des raisons de coordination des textes et des procédures existantes.

Monsieur Vizet, si nous admettons que les agents de catégorie C peuvent effectuer les vérifications, nous nous trouverons alors dans une situation très compliquée ; en effet, les constatations opérées dans ce cadre doivent pouvoir, le cas échéant, être opposées aux contribuables en procédure de vérification.

Il n'y a aucun problème tant qu'il s'agit d'une procédure de contrôle de facturation. Mais si une vérification fiscale doit s'ensuivre, les constatations opérées doivent pouvoir être opposées aux contribuables.

Or, depuis toujours, la loi française prévoit que seuls les agents des catégories A et B peuvent effectuer ces constatations. A plusieurs reprises d'ailleurs, les juridictions, notamment la Cour de cassation, ont annulé des procédures dans lesquelles des agents de catégorie C étaient intervenus au lieu et place d'agents de catégorie A ou B.

A partir du moment où s'insérerait dans le processus une constatation opérée par un agent de catégorie C, nous risquons l'annulation de la procédure. Cette conséquence est tout à fait fâcheuse lorsque l'on se trouve en face d'une fraude importante et que l'on ne peut reprendre une procédure.

Toutefois, les agents de catégories A et B peuvent, bien entendu, être assistés par des agents de catégorie C. Dès lors que ceux-ci ne signent pas les documents qui seront éventuellement opposables un jour au contribuable, il n'y a pas de problème. D'ailleurs, permettez-moi de vous dire - mais, vous le savez, monsieur Vizet - qu'il s'agit d'une pratique courante.

Par conséquent, si l'on souhaite que je le redise, je le redis. Mais, pour des raisons qui tiennent à la législation française habituelle en la matière, je ne souhaite pas qu'on l'écrive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission partage l'avis du Gouvernement : défavorable.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales, après les mots : « pour rechercher », d'insérer les mots : « et poursuivre s'il y a lieu ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le projet de loi déplace, en quelque sorte, les frontières. C'est aux portes des entreprises que s'effectueront désormais les contrôles.

Ces derniers ne doivent pas se limiter à la constatation des infractions. Les manquements à la réglementation doivent faire l'objet de poursuites et les agents des douanes devraient être habilités à les engager.

Tel est l'objet de l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur Vizet, l'Europe conduit nos administrations à adopter d'autres pratiques et d'autres habitudes, et votre amendement est le fruit d'une erreur d'interprétation du dispositif proposé par le Gouvernement.

La procédure d'enquête n'a pas pour objet de poursuivre d'éventuels contrevenants. Elle doit simplement permettre d'assurer la surveillance des obligations de facturation des assujettis à la TVA. C'est donc une simple procédure de constatation, qui se situe en amont de la vérification fiscale, mais qui n'est pas une vérification fiscale. Les constatations effectuées à ce stade ne peuvent donc être assorties d'aucune sanction, ni donner lieu à des poursuites.

S'il doit y avoir sanctions ou poursuites, celles-ci relèvent de l'administration fiscale après que les constatations auront été opérées, étant entendu, je le répète, qu'il ne sera pas donné systématiquement suite à ces constatations si de rapides vérifications de l'administration fiscale donnent à penser que, finalement, il n'y a pas lieu d'opérer un contrôle fiscal au sens formel du terme.

Voilà pourquoi je ne peux pas retenir votre amendement : je ne peux pas accepter que, demain, il y ait deux procédures de contrôle fiscal. Ce ne serait vraiment pas un progrès dans la mesure où, aujourd'hui, il n'en existe qu'une ! Nous ne pouvons pas faire l'Europe avec deux procédures de contrôle fiscal !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Le mélange des genres proposé est apparu inopportun à la commission des finances, pour les motifs que vient d'exposer M. le ministre.

La commission des finances émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, MM. Jacques Larché et Chinaud proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales par la phrase suivante : « Les contestations soulevées à propos de l'application du présent article sont soumises aux dispositions de l'article L. 199. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Il nous paraît essentiel d'éviter que le contentieux concernant le déroulement de la procédure d'enquête ne relève de juridictions différentes selon l'administration qui met en œuvre ladite procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je ne suis pas favorable à cet amendement parce que je ne vois pas très bien, monsieur Chinaud, quelles contestations il vise.

Je répète que le droit d'enquête - je crois que c'est maintenant admis par le Sénat - n'est pas un contrôle fiscal. La procédure définie aux nouveaux articles L. 80 F à L. 80 I ne conduira à aucune décision au sens de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, qui est visé dans l'amendement, et ne pourra pas faire l'objet d'un contentieux fiscal.

M. Roger Chinaud. Elle peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Non, aucune conséquence contentieuse douanière n'est attachée à ce nouveau droit d'enquête.

Les seules contestations que pourrait viser l'amendement sont le recours pour excès de pouvoir ou le recours en responsabilité de l'Etat, qui relèvent d'ores et déjà, l'un et l'autre, des tribunaux administratifs. La procédure aboutit donc devant le tribunal administratif, et faire référence à l'article L. 199, c'est mettre le doigt dans l'engrenage de la procédure de contrôle fiscal.

Je pense qu'éclairé par ces explications...

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Chinaud ?

M. Roger Chinaud. Je me permets d'imaginer, en cet instant, que M. Larché, président de la commission des lois, aurait été convaincu par l'argument que vient de donner M. le ministre. Je m'autorise donc à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 80 J DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

M. le président. Par amendement n° 22, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 108 pour l'article L. 80 J du livre des procédures fiscales, de remplacer le mot : « transporteur » par le mot : « conducteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement me conduit à évoquer la seconde procédure prévue par l'article 108, à savoir le droit de contrôle des véhicules de transport à usage professionnel.

Nécessaire, encore une fois, ce droit d'enquête a, en effet, des limites évidentes : il ne peut s'exercer qu'auprès d'opérateurs dont l'existence est connue de l'administration. Il reste donc peu adapté pour détecter d'éventuels circuits clandestins.

Le seul moyen efficace pour éviter l'apparition de telles filières reste, nous semble-t-il, une possibilité de contrôle des flux de marchandises dans une optique fiscale et non plus douanière.

L'article 108 organise donc ce changement de finalité. Il autorise l'administration des douanes à procéder à de tels contrôles en vue de prévenir les manquements aux règles de facturation.

Ce droit ne peut s'exercer qu'à l'égard des véhicules de transport à usage professionnel. Dans ce cadre, les agents des douanes pourront alors examiner le chargement et se faire présenter les documents professionnels en possession du transporteur.

Ce dernier terme, monsieur le ministre, paraît cependant un peu trop large. Il recouvre, en effet, aussi bien le chauffeur du camion que le dirigeant de l'entreprise de transport. Or, compte tenu de la nature des dispositions que vous proposez, il est plus que souhaitable d'être précis.

Voilà pourquoi l'amendement prévoit que les agents des douanes pourront se faire communiquer les documents professionnels en possession du conducteur du véhicule. J'ai le sentiment, monsieur le ministre, que cela correspond à votre démarche d'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 80 J du livre des procédures fiscales.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 108, modifié.

(L'article 108 est adopté.)

Articles 109 et 109 bis

M. le président. « Art. 109. - Au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du même livre, après les mots : "les droits de communication" sont insérés les mots : ", d'enquête". » - (Adopté.)

« Art. 109 bis. - I. - La direction générale des douanes et droits indirects est substituée à la direction générale des impôts pour rechercher, constater et poursuivre les infractions qui peuvent donner lieu à des sanctions à caractère répressif en matière de contributions indirectes, droits, taxes, redevances et impositions obéissant aux mêmes règles, en matière de garantie des matières d'or, d'argent et de platine, ainsi qu'en matière de réglementations dans le domaine de la viticulture, des céréales, des tabacs et des alcools.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux infractions aux dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts.

« II. - Par dérogation au premier alinéa du I, la direction générale des impôts reste compétente pour rechercher, constater et poursuivre les infractions, définies au premier alinéa du même I, aux dispositions du III de l'article 298 bis du code général des impôts. » - (Adopté.)

Article 109 ter

M. le président. « Art. 109 ter. - 1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du Règlement CEE n° 3390/91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

« 2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 34 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au I font l'objet d'une déclaration unique.

« Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 109 ter contient une disposition sur laquelle la commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

En effet, cet article autorise la fusion, en un document unique, de la déclaration statistique des échanges de biens entre Etats membres et de l'état récapitulatif des clients identifiés à la TVA.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'actuellement le système de collecte des données concernant le commerce extérieur repose sur le document administratif unique, c'est-à-dire sur une formalité douanière. La suppression de la notion de frontière pour les échanges entre Etats membres fait donc disparaître cette source d'information.

Pour assurer le relais, un règlement communautaire du 7 novembre 1991 prévoit que les entreprises devront désormais déposer directement une déclaration à but statistique, retraçant les caractéristiques de leurs opérations intracommunautaires.

Cette nouvelle obligation vient donc s'ajouter aux déclarations à but fiscal, qui, elles, sont définies par la directive de décembre 1991.

Dans ce contexte, vous avez retenu une solution originale, monsieur le ministre, celle de la déclaration unique.

Sur le fond, cette initiative paraît plutôt sympathique puisqu'elle permet d'alléger, au moins en nombre, les formalités déclaratives nouvelles imposées aux opérateurs.

Mais elle pose - vous en conviendrez sûrement - des problèmes méthodologiques non négligeables. Le document unique doit, en effet, combiner deux séries de données de nature différente, à finalité distincte et, de surcroît, n'ayant pas la même périodicité. Cela me fait un peu penser au mariage de la carpe et du lapin.

Aussi, avant que nous nous prononcions sur le principe de cette fusion, il serait utile que vous nous fournissiez quelques éléments d'information sur le contenu exact de ce document unique et sur les procédures envisagées pour l'exploiter.

Il convient en effet d'éviter que la volonté d'alléger numériquement les formalités déclaratives des entreprises ne se paie par l'apparition d'un document d'une complexité que je qualifierai, en cet instant, de dissuasive.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Le Gouvernement a pris effectivement le parti de réunir en une seule déclaration les deux obligations fiscale et statistique qui résulteront de la suppression des frontières fiscales en matière de TVA.

A la suite des doutes ou des critiques qui ont pu être exprimés par certains, et dont M. le rapporteur s'est fait l'écho, il me paraît utile d'apporter sur ce sujet les précisions suivantes.

D'abord, nous avons été animés par une volonté de simplification. Dans le choix qu'il a fait à cet égard, il est peu contestable que le Gouvernement a voulu simplifier le travail des opérateurs économiques. Il aurait été beaucoup plus simple de permettre à chacune des administrations, de continuer à avoir sa déclaration propre et donc d'obliger les entreprises à remplir des formulaires différents, selon des périodicités différentes et demandant les mêmes informations sous des formes différentes.

Le choix qui a été fait n'est pas celui-là, vous le savez ; nous avons retenu le principe d'un imprimé unique, avec une fréquence unique, transmis à une seule administration, qui répercutera l'information sur les divers utilisateurs.

Je ne vois pas, sur ces bases, comment on pourrait soutenir que l'objectif premier de cette déclaration n'est pas la simplification au profit des entreprises. Personnellement, j'ai beaucoup insisté pour que l'on œuvre dans ce sens, car j'estime que l'Europe ne peut pas se traduire par des complexités administratives supplémentaires - même si, parfois, certains en rêvent hors de nos frontières !

Le seul avantage qui en résultera pour l'administration, qui soit sans contrepartie directe pour les opérateurs, c'est qu'en liant l'obligation statistique à l'obligation fiscale on garantit une plus grande fiabilité des statistiques du commerce extérieur. Personne ne s'en plaindra !

Certains ont critiqué les délais dans lesquels cette déclaration serait mise en place, faisant valoir que cela poserait un problème aux entreprises.

Il était tout de même difficile d'imaginer que les imprimés soient prêts avant que la loi ne soit votée ! D'abord, cela aurait été discourtois à l'égard du Parlement, et, personnellement, je ne fais pas ce genre de choses. Certains accusent parfois le Gouvernement de considérer le Parlement comme une simple chambre d'enregistrement, et on nous demanderait, maintenant, d'imprimer les formulaires avant que les lois n'en prévoient la création ! Dans la vie, il faut savoir ce que l'on veut !

J'ai annoncé que le contenu des déclarations uniques sera rendu public - si, comme je l'espère, la loi est définitivement votée d'ici là - le 10 juillet prochain et que les entreprises auront connaissance de leur numéro d'identification à la TVA au mois de septembre. Nous allons donc aller très vite.

Je rappelle que la directive européenne, qui n'est ni particulièrement claire, ni particulièrement simple, a été publiée au *Journal officiel* des Communautés du 31 décembre 1991.

Compte tenu du temps assez bref entre l'adoption de la directive et son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, j'ai le sentiment qu'il était difficile d'aller plus vite, d'autant que nous avons consulté aussi, très largement, les organisations professionnelles.

Pour respecter l'échéance, l'administration a dû faire un effort. Il appartient au Parlement d'en faire un également, compte tenu des délais qui lui sont laissés pour examiner ce texte.

Enfin, je n'ai pas le sentiment que l'effort qui sera demandé aux entreprises soit sensiblement plus important.

S'agissant du contenu de la déclaration unique, les textes prévoient deux séries d'obligations : une déclaration statistique des échanges de marchandises entre Etats membres et un état récapitulatif des livraisons intracommunautaires.

Pour la France, les déclarations statistiques des échanges de marchandises et la déclaration fiscale des livraisons feront l'objet d'un document unique.

Cette déclaration permettra l'établissement des statistiques mensuelles du commerce extérieur et l'alimentation de la base fiscale de recouvrement.

La déclaration unique permet de procéder dans des conditions optimales à la fiabilisation, requise par les textes communautaires, des informations statistiques par les informations fiscales.

Elle allège les formalités imposées aux entreprises en réduisant le nombre des déclarations transmises à l'administration et le volume des requêtes complémentaires pour expliquer les divergences qui peuvent exister entre supports traitant des mêmes données.

La déclaration unique sera déposée auprès de la douane. Les informations ainsi recueillies seront mises à la disposition des administrations concernées, la douane et la direction générale des impôts.

Les entreprises fourniront une déclaration plus ou moins détaillée suivant l'importance de leurs échanges intracommunautaires. En pratique, seuls les 15 000 plus grands opérateurs à l'expédition, sur plus de 100 000, et les 50 000 plus grands opérateurs à l'introduction, sur plus de 150 000, fourniront l'ensemble des données requises : données statistiques prévues par la réglementation communautaire complétées à l'expédition par le numéro d'identification de l'acquéreur étranger.

Les autres opérateurs bénéficieront, selon le volume de leurs activités intracommunautaires, soit d'une simplification, soit d'une exemption de déclaration.

L'objectif étant de permettre aux entreprises de s'adapter au moindre coût aux nouvelles obligations de 1993, une gamme variée de supports sera proposée - formulaire papier, support magnétique, télétransmission, notamment.

Les entreprises intervenant dans le commerce à la fois intracommunautaire et extracommunautaire et fournissant actuellement leurs données statistiques sur support magnétique pourront conserver ce même mode de transmission.

Voilà quelques éléments d'information qui devraient répondre aux interrogations du Sénat.

M. le président. Par amendement n° 44 rectifié, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 109 *ter* par sept alinéas ainsi rédigés :

« 3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

« Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 500 F.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« Lorsque l'amende est prononcée par l'administration des douanes et des droits indirects, l'infraction est constatée, l'amende prononcée et son contentieux assuré comme en matière de droits de douane. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration. Les contestations sont suivies conformément à l'article 357 *bis* du code des douanes.

« Lorsque l'amende est prononcée par l'administration fiscale, elle est recouvrée par le comptable de cette administration. Les recours contre les décisions prises par l'administration des impôts sont portés devant le tribunal administratif. »

« Lorsque l'infraction prévue au présent paragraphe a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. L'article 109 *ter* du projet prévoit que l'état récapitulatif des livraisons, qui doit être souscrit à des fins fiscales, et les informations qui doivent être fournies à l'administration à des fins statistiques font l'objet d'une déclaration unique.

Il est indispensable de compléter le principe posé par l'article 109 *ter* d'un dispositif de sanctions en cas de défaut de déclaration ou d'inexactitude dans la déclaration déposée.

Le dispositif proposé à cet égard se situe dans la continuité de l'objectif de simplification qui fonde l'idée même de déclaration unique.

Le montant des sanctions est, je crois, raisonnable : 5 000 francs pour un défaut de déclaration, 500 francs pour une erreur ou une omission.

La déclaration étant souscrite auprès de l'administration des douanes, c'est la procédure douanière qui s'appliquera dans la généralité des cas.

Toutefois, il pourra se produire que, à la suite d'un rapprochement avec la déclaration fiscale de chiffre d'affaires ou dans le cadre d'une vérification, l'administration fiscale constate une absence de déclaration ou une erreur.

Dans ces hypothèses, beaucoup plus rares, il aurait été possible de concevoir que l'administration fiscale dresse un procès-verbal et transmette ses constatations à l'administration des douanes pour que celle-ci engage la procédure de sanction.

Il a paru préférable d'écarter cette solution pour deux raisons.

Première raison : du point de vue du déclarant, la constatation de l'infraction par les services de la direction générale des impôts s'accompagnera toujours en principe d'un redressement fiscal. Il serait donc complexe pour le contribuable d'avoir à acquitter, en même temps, l'impôt redressé, selon une procédure, à une administration, et l'amende, selon une autre procédure, à une autre administration.

Seconde raison : du point de vue de l'organisation administrative, il faudrait mettre en place des liaisons complexes pour des amendes dont le montant modeste, dans la plupart des cas, ne justifierait pas la charge administrative imputable à ces liaisons entre administrations.

Il a donc semblé de l'intérêt des citoyens, de la justice et de l'administration de ne pas s'engager dans une telle voie. Voilà la justification de ce qu'organise le paragraphe 3 que je propose, par mon amendement n° 44 rectifié, d'ajouter à l'article 109 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission admet tout à fait la nécessité de définir une sanction en cas de non-respect des obligations déclaratives.

Toutefois, s'agissant de la déclaration unique, monsieur le ministre, je n'hésite pas à vous dire que cette démarche me semble prématurée. J'observe en effet que le contenu statistique de ce document n'est pas encore officiellement fixé, contrairement au contenu fiscal, qui, lui, est précisé par l'article 34.

Dans ces conditions, il me paraît délicat de définir d'emblée les sanctions applicables en cas d'erreur sur des éléments dont nous ne maîtrisons pas, ou mal, l'ampleur.

En outre, le dispositif que vous nous présentez comporte quelques singularités.

L'amende prévue en cas d'erreur ou d'omission est très lourde - 500 francs par renseignement omis - nettement supérieure aux amendes prévus pour des motifs équivalents et dont nous avons parlé au cours de l'examen de ce projet de loi.

En outre, cette amende porte indifféremment sur des données hétérogènes, vous en conviendrez avec moi : les données statistiques ou fiscales. Pourtant, ces deux séries d'éléments ne présentent pas la même importance au regard du contrôle de l'impôt.

Une modulation nous paraît souhaitable entre ces deux éléments. Mais, surtout, le mode de recouvrement de ces amendes, monsieur le ministre, me laisse un peu perplexe.

Certes - ce n'était pas le cas initialement, et c'est en partie l'objet de la modification que vous avez apporté à votre amendement - désormais, la procédure de notification et les garanties qui l'entourent sont uniformisées : notification motivée, délai de trente jours pour présenter des observations. En revanche, le réseau de recouvrement est différent selon l'administration qui applique la sanction.

En conséquence, les juridictions compétentes pour trancher les contentieux sont elles-mêmes distinctes : judiciaires pour les amendes prononcées par la douane ; administratives pour les amendes appliquées par la direction générale des impôts.

Vous disiez, voilà un instant, à propos d'un autre article, que l'on ne peut pas faire l'Europe avec deux procédures fiscales différentes. Permettez-moi d'ajouter que deux juridictions différentes, ce n'est sûrement pas l'idéal non plus ! S'agissant qui plus est de la même amende, un tel schéma me paraît pour le moins complexe. Il pourrait conduire, vous le pensez bien, à des jurisprudences divergentes.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je vous ferai une proposition. Les dispositions du présent projet de loi n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier prochain. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer ces sanctions dès ce soir, d'autant que, je le rappelle, elles doivent porter sur la manière dont sera traité un document unique dont, pour le moment, la composition, la forme et le contenu sont encore incertains.

Les entreprises, aujourd'hui, ont surtout besoin de connaître les obligations qui s'imposeront à elles. Si elles ne connaissent le montant des sanctions qu'à l'occasion de la loi de finances ou du collectif de fin d'année, c'est moins grave.

Je vous proposerai donc de reprendre ce débat sur des bases plus solides lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1993. Il sera temps alors, de fixer le montant de l'amende et d'établir une différenciation suivant que la faute porte sur des données statistiques ou des données fiscales. On pourra également régler le problème de la dualité de juridiction, susceptible d'entraîner des jurisprudences contradictoires.

Il n'y a pas d'ambiguïté dans mon propos : nous sommes favorables aux sanctions, qui contribueront à diminuer les tentatives éventuelles de fraudes ; mais donnons-nous du temps pour régler ces problèmes d'une manière plus satisfaisante.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le rapporteur, je vous apporterai quelques précisions.

S'il s'agit de savoir quelles sont les informations demandées à des fins statistiques, la réponse figure dans le règlement INTRASTAT, qui est d'application directe puisqu'il s'agit d'un règlement et non d'une directive.

Si les entreprises, aujourd'hui, ignorent encore ces formalités, c'est un problème d'information, auquel il faudra sans doute remédier, mais ce n'est pas le résultat d'un vide juridique.

Mais là n'est pas l'essentiel de mon propos.

Les opérateurs économiques, monsieur le rapporteur, vont devoir s'adapter aux nouvelles règles prévues par la loi. Cela signifie, en particulier la modification des logiciels et des traitements informatiques de la comptabilité.

Si les obligations déclaratives prévues par le projet de loi ne comportent pas de sanction, je crains que les entreprises ne soient moins enclines à prendre à temps les dispositions nécessaires. Il me paraît souhaitable qu'elles mesurent l'enjeu et se donnent les moyens d'agir.

Attendre la discussion du prochain projet de loi de finances pour régler le problème me semble ouvrir un délai trop long, les entreprises pourraient m'objecter, le 1^{er} janvier 1993, que le texte est intervenu trop tard.

J'ajoute que les « discordances » de procédures que vous relevez - procédures fiscales, procédures douanières - ont été parfaitement admises dans une décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990.

Cela dit, je veux bien admettre que mes propositions comportent une amende peut-être un peu élevée.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Surtout compte tenu de la nature administrative des sanctions !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Dans ces conditions, monsieur le président, je modifie l'amendement n° 44 rectifié : je remplace le chiffre de 500 francs par celui de 100 francs et j'ajoute les mots suivants : « sans que le total puisse excéder 10 000 francs », dans l'hypothèse où il y aurait une accumulation d'erreurs.

Ainsi, non seulement je fais un pas important en direction de la commission, mais, en outre, je propose un plafond.

Monsieur le rapporteur, je souhaite que cette disposition soit adoptée ce soir afin que vous puissiez en discuter en commission mixte paritaire. Nous éviterions ainsi que les entreprises n'avancent comme argument, au moment de son entrée en vigueur, la date tardive de l'adoption de cette disposition.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Et sur la dualité des juridictions, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. On pourrait déjà adopter mon amendement modifié tel quel et étudier ensuite ce point pour la commission mixte paritaire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 44 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter *in fine* l'article 109 *ter* par sept alinéas ainsi rédigés :

« 3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 francs.

« Elle est portée à 10 000 francs à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans que le total puisse excéder 10 000 francs.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« Lorsque l'amende est prononcée par l'administration des douanes et des droits indirects, l'infraction est constatée, l'amende prononcée et son contentieux assuré comme en matière de droits de douane. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration. Les contestations sont suivies conformément à l'article 357 *bis* du code des douanes.

« Lorsque l'amende est prononcée par l'administration fiscale, elle est recouvrée par le comptable de cette administration. Les recours contre les décisions prises par l'administration des impôts sont portés devant le tribunal administratif.

« Lorsque l'infraction prévue au présent paragraphe a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je suis conscient du pas effectué par le Gouvernement dans notre direction, et je remercie M. le ministre de prendre en compte une de nos observations.

Quant à la dualité de juridictions, nous y réfléchissons avec vous-même et M. Richard, rapporteur de ce texte devant l'Assemblée nationale, pour trouver une solution d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 44 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 109 *ter* est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Il est inséré dans le même code un article 289 B ainsi rédigé :

« Art. 289 B. - I. - Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des moda-

lités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262 *ter*.

« II. - Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

« 1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens.

« 2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.

« Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon.

« 3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément à l'article 28 *quinquies* 2 de la directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

« 4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2° du I de l'article 262 *ter*, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c) du I de l'article 266.

« 5° Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

« 6° Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon :

« a) le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage.

« 7° Une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du sixième alinéa (3°) et la deuxième phrase du huitième alinéa (5°) du texte présenté par cet article pour l'article 289 B du code général des impôts, de remplacer les mots : « au titre du trimestre civil » par les mots : « au titre du mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Le Gouvernement a décidé que l'état récapitulatif visé à l'article 34 du projet de loi et la déclaration prévue à l'article 13 du règlement INTRASTAT n° 3330-91 du Conseil du 7 novembre 1991 feront l'objet d'une déclaration unique qui sera déposée mensuellement.

Cette périodicité est conforme aux dispositions de l'article 28 *nonies* de la directive du Conseil n° 91/680/CEE, qui permet aux Etats membres de demander que l'état récapitulatif soit souscrit trimestriellement ou mensuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous avons demandé la réserve de l'article 34, car il valait mieux, au préalable, se mettre d'accord sur le principe de la déclaration unique.

Bien entendu, maintenant, dans un souci de cohérence avec les textes précédemment adoptés, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 36.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 34 pour l'article 289 B du code général des impôts, de remplacer la mention : « 7° » par la mention : « c) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à rectifier une référence inexacte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Favorable, et je remercie M. le rapporteur de sa vigilance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet pour explication de vote.

M. Robert Vizet. L'avis négatif que j'ai exprimé dans la discussion générale n'est pas modifié à la suite du débat. Le groupe communiste votera donc contre le projet de loi.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, depuis ce matin, nous avons examiné deux textes relatifs à la TVA. L'un ne comportait qu'un article unique, auquel s'ajoutaient quelques amendements, mais l'autre, dont nous allons achever la discussion, comprenait près de 120 articles. Le Sénat a examiné ce dernier en un après-midi et un début de soirée. Je ne voudrais pas que l'on déduise de cet examen rapide que le Sénat et sa commission des finances n'ont pas effectué un excellent travail de fond. Il s'agissait en effet d'un texte délicat et il a été amélioré par les amendements qui ont été suggérés par le Sénat. Je voulais en remercier la Haute Assemblée.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je vous remercie de vos propos, monsieur le ministre.

M. le président. Quand il y a accord entre le Gouvernement et la commission, les choses sont plus faciles.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Maurice Blin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Paul Loridan ;

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Jean Clouet, Jean Cluzel, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Michel Moreigne et Robert Vizet.

15

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Paul Souffrin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les puissantes manifestations des agriculteurs. Ceux-ci contestent fortement la réforme de la politique agricole commune.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire leurs demandes justifiées d'une agriculture de notre temps leur permettant de vivre dignement de leur travail et préservant l'environnement. (N° 19.)

II. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude et la colère des agriculteurs après l'annonce de la réforme de la politique agricole commune.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les légitimes revendications du monde agricole. (N° 20.)

III. - M. Jean-Luc Bécart interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les réponses qu'il compte apporter aux luttes pleinement justifiées des agriculteurs français, qui s'opposent à la réforme de la politique agricole commune. Pense-t-il utiliser son droit de veto lors de la prochaine rencontre des ministres de l'agriculture des pays de la CEE ? (N° 21.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

16

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 428, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

17

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 402, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 408, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 425 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Laffitte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 362, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 426 et distribué.

19

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la situation de la presse française à la veille du marché unique européen.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 427 et distribué.

20

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 juin 1992 :

A dix heures :

1. Discussion du projet de loi (n° 271, 1991-1992) relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances.

Rapport (n° 322, 1991-1992) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves orientations visant le changement du statut juridique et les statuts sociaux de l'Imprimerie nationale.

La transformation de l'établissement public en société nationale, préfigurant l'ouverture de l'entreprise d'Etat au capital privé, engagerait l'Imprimerie nationale dans le processus d'une privatisation qui ne pourrait que desservir certains pans d'activités, ainsi que les acquis sociaux des personnels.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions qu'il réserve à cette situation. (N° 430.)

II. - M. Robert Calmejane rappelle qu'au cours de l'année 1991, sur la requête de nombreux maires, M. le ministre de l'intérieur a été amené à prendre, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, divers arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, et ce au bénéfice d'un grand nombre de communes de France et en particulier de près des deux tiers des communes du département de la Seine-Saint-Denis.

En effet, la dessiccation des marnes argileuses composant le sous-sol de notre région a engendré des désordres importants dans maints immeubles et pavillons, ayant dans certains cas justifié la pose d'étais et nécessitant souvent des travaux de reprise en sous-œuvre évalués à plusieurs centaines de milliers de francs. Face à cette situation, les particuliers, dont beaucoup sont des personnes âgées, ne disposant que de ressources modestes, ne peuvent entamer les réparations indispensables avant que ne soient réglés les dossiers d'indemnisation.

Or, il est constaté de manière assez générale une mauvaise volonté des compagnies d'assurances qui proposent, le plus souvent, un colmatage des fissures dont aucun architecte ne pourrait garantir la fiabilité dès lors que les fondations ont été atteintes par les mouvements de sol, et refusent de reconnaître la sécheresse des étés 1990 et 1991 comme constitutive d'un état de catastrophe naturelle.

Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les moyens dont il entend user pour que soient respectées par les compagnies d'assurances, et en premier lieu par les groupes nationalisés, les obligations découlant des arrêtés de catastrophe naturelle pris par le Gouvernement, après consultation d'une commission interministérielle qualifiée. (N° 434.)

III. - M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les travaux de la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon avec la construction d'un viaduc. Le coût de l'opération complète a été chiffré à 350 millions de francs sur lesquels 130 millions de francs ont été seulement inscrits au contrat de Plan. Or, il suffirait d'un crédit supplémentaire de 100 millions de francs pour permettre de réaliser le viaduc à deux fois deux voies et de prolonger les travaux au-delà de Saint-Maurice-de-Lignon ; l'insuffisance de l'enveloppe entraînera 30 millions de francs de dépense supplémentaire.

Il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable et économique des deniers publics de réaliser l'ensemble de l'opération au-delà de Saint-Maurice-de-Lignon. (N° 438.)

IV. - M. Joël Bourdin s'inquiétant des retards accumulés dans la procédure devant aboutir à l'annonce du tracé de l'autoroute A 28 reliant Rouen à Alençon et des inconvénients qu'ils provoquent dans les régions concernées, aussi bien sur le plan économique général que sur le plan des transactions immobilières et alors qu'une concertation a été organisée à l'automne de l'année 1991, avec l'ensemble des élus du département de l'Eure, demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de préciser à quel échéancier précis il soumet sa décision, au demeurant annoncée depuis plusieurs mois. (N° 442.)

V. - M. Robert Vizet, inquiet des menaces que la Commission des Communautés européennes fait peser sur le monopole du gaz et de l'électricité dont bénéficie EDF-GDF, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de faire connaître au Sénat la position du Gouvernement sur la question, et d'indiquer l'ensemble des mesures qu'il compte prendre pour faire échec aux projets de ladite Commission. (N° 448.)

VI. - M. Robert Vizet demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui faire part des raisons de la non-application du décret n° 87-292 du 28 avril 1987 modifiant le décret 85-1513 du 31 décembre 1985 pris pour application de l'article L. 234-10 du code des communes et relatif à la dotation de compensation de la dotation globale de fonctionnement des communes concernant la ville de Palaiseau qui se trouve ainsi placée parmi les communes contributives à la dotation de solidarité urbaine, la DSU. (N° 444.)

VII. - M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole présentée en janvier pour le département de la Haute-Loire.

En effet, à la suite de plusieurs années consécutives de sécheresse, aggravées par des hivers particulièrement secs, le département qu'il représente connaît un déficit pluviométrique inquiétant ; cette situation a eu de lourdes conséquences pour l'agriculture et notamment sur les rendements des cultures telles que le maïs, les prairies naturelles, les prairies artificielles dont les pertes sont évaluées à plus de 40 p. 100.

Dans un département rural où le monde agricole représente un secteur économique important, il est urgent de mettre en place des mesures qui permettront aux agriculteurs de faire face à leurs difficultés financières.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté interministériel correspondant à cette situation soit pris rapidement. (N° 428.)

VIII. - M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers. En effet, dans les départements comme celui de la Haute-Loire, où la majeure partie du territoire est classée en zone de montagne, les producteurs de lait connaissent de graves difficultés accentuées par des handicaps naturels très forts ; les exploitations de montagne n'ont pas la possibilité de se convertir, et leur maintien passe impérativement par la consolidation de la production laitière. La demande déposée à Bruxelles et consistant à réattribuer aux producteurs les litrages suspendus et indemnisés, soit 4,6 p. 100 des références des quotas, est une mesure qui permettrait de consolider la filière laitière du Massif central et, par voie de conséquence, celle du département de la Haute-Loire.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de défendre avec fermeté cette proposition qui contribuerait au maintien de l'activité économique locale. (N° 439.)

IX. - M. François Delga attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'engager une concertation très approfondie avec la profession agricole, afin d'adapter les modalités d'application de la réforme de la politique agricole commune aux diverses régions françaises. Cette réforme, telle qu'elle a été acceptée le 21 mai dernier, et qui prévoit notamment des baisses de prix à la production en trois ans, de 15 p. 100 à 35 p. 100 du prix d'intervention, et un gel de 15 p. 100 des terres cultivées, ne peut en effet être transposée, en l'état et uniformément, sous peine de porter un coup très grave à l'agriculture du sud de la France, déjà en difficulté et, au-delà, au monde rural qu'elle structure et aux industries qui lui sont liées.

Il lui demande, étant donné la grande latitude dont disposent les Etats membres dans l'application nationale des mesures, quel dispositif d'accompagnement il envisage pour répondre aux préoccupations du monde agricole, et notamment des zones défavorisées afin d'éviter la délocalisation des productions.

Il lui demande si le Gouvernement, dans la logique, d'une telle réforme, entend saisir le Parlement d'un plan d'adaptation de l'agriculture française, et compte prévoir sa position prioritaire dans la loi de finances pour 1993, afin d'aménager plusieurs aspects de la fiscalité agricole : différenciation du revenu disponible et du revenu réinvesti, relèvement du plafond de l'aide à l'autofinancement, démantèlement du foncier non bâti, calcul de l'assiette des cotisations sociales prenant en compte la moyenne des revenus des trois dernières années.

Il lui demande enfin, concernant le département du Tarn, qui subit plus que d'autres les caprices d'un climat excessif - notamment la sécheresse - de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux requêtes de la profession concernant l'extension de la zone éligible à l'objectif 5 b des crédits européens, son classement en zone sèche, ainsi que l'accélération de la mise en place des réserves d'eau. (N° 445.)

X. - M. Jacques Machet, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le suivi pour le département de la Marne de la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire, le CIAT, du 29 jan-

vier 1992 concernant la création à Reims d'un pôle, intitulé « Sécurité et qualité alimentaire » en liaison avec l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy, l'école vétérinaire d'Alfort et le centre national d'études vétérinaires et alimentaires, le CNEVA.

Le ministère de l'agriculture a été chargé par le CIAT de faire des propositions concrètes pour la création de ce pôle à Reims et il semble que les réflexions en cours portent plutôt sur la création à Reims d'un centre de recherche et de formation sur les valorisations à usage non alimentaire des produits agricoles.

Compte tenu des dernières décisions dans le cadre de la politique agricole commune, et qui imposent notamment la mise en jachère de 15 p. 100 des terres agricoles, il devient de plus en plus urgent de trouver de nouveaux débouchés à nos produits agricoles, à la fois dans les domaines alimentaire et non alimentaire. Aussi, les réflexions menées au sein du ministère de l'agriculture pour la création d'un tel centre à Reims ne peuvent qu'aller dans le bon sens.

Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il existe bien une telle volonté de la part du ministère de l'agriculture d'engager la France, à l'instar des autres pays, comme la Hollande au centre de Wageningen, vers la voie du non-alimentaire et de lui préciser les conditions de création de ce centre à Reims et l'implication des grands organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture. (N° 447.)

XI. - M. Gérard Larcher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la politique d'investissement du Gouvernement en faveur de l'accueil des handicapés et plus particulièrement dans le département des Yvelines.

Dans le cadre du protocole d'accord, signé en 1989 avec les associations représentant les personnes handicapées, l'Etat s'est engagé à subventionner la création de 11 000 places nouvelles dans les centres d'aide par le travail, les CAT, sur quatre ans, dont 515 places dans les Yvelines.

Alors qu'effectivement la région du sud des Yvelines connaît un retard dans cette structure, et que les demandes des familles sont importantes, les responsables du projet de construction d'un CAT à Rambouillet, « Le Chêne », sont depuis deux ans dans l'attente de l'attribution de la subvention promise par l'Etat.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces projets reconnus « prioritaires » par l'Etat puissent être réalisés dans les meilleurs délais. (N° 440.)

XII. - M. Adrien Gouteyron attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de préserver totalement les principes et pratiques de la transfusion sanguine française, en raison de la libre circulation des produits sanguins à compter du 1^{er} janvier 1993.

En effet, l'achèvement, à la fin de l'année, de l'entrée en vigueur de la directive communautaire n° 89-381 du 14 juin 1989 sur les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain, fait nourrir une très profonde inquiétude quant au maintien de l'originalité du système français de transfusion sanguine fondé sur le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don, le non-profit des centres de collecte.

Outre que l'application de cette directive est redoutée sur le plan de la santé publique, elle risque de bouleverser l'organisation et le fonctionnement de la transfusion sanguine en France.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre, pour que les intérêts économiques ne soient pas les seuls à être pris en compte, au mépris des valeurs éthiques. (N° 429.)

3. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Déla i limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 385, 1991-1992) est fixé au samedi 20 juin 1992, à douze heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq.

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 juin 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 19 juin 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 18 juin 1992 ;

2° Projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 271, 1991-1992).

(La conférence des présidents avait fixé au mardi 16 juin 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Douze questions orales sans débat :

- n° 430 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'économie et des finances (Statut de l'Imprimerie nationale) ;
- n° 434 de M. Robert Calmejane à M. le ministre de l'économie et des finances (Respect par les compagnies d'assurances des obligations résultant des arrêtés de catastrophes naturelles) ;
- n° 438 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Travaux sur la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon) ;
- n° 442 de M. Joël Bourdin à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Décision relative au tracé de l'autoroute A 28) ;
- n° 448 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (Conséquences pour EDF-GDF des propositions de la Commission européenne dans le secteur de l'énergie) ;
- n° 444 de M. Robert Vizet à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales (Contribution de la ville de Palaiseau [Essonne] à la dotation de solidarité urbaine) ;
- n° 428 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Reconnaissance du caractère de calamité agricole de la sécheresse dans le département de la Haute-Loire) ;
- n° 439 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers pour les producteurs de la Haute-Loire) ;
- n° 445 de M. François Delga à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Adaptation nationale et aux diverses régions agricoles de la réforme de la politique agricole commune) ;

- n° 447 de M. Jacques Machet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Création à Reims d'un pôle de recherche intitulé « Sécurité et qualité alimentaire ») ;
- n° 440 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Subvention en faveur de l'accueil des handicapés dans le département des Yvelines) ;
- n° 429 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Avenir du système français de transfusion sanguine face à l'échéance européenne).

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Lundi 22 juin 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 362, 1991-1992).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 385, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au samedi 20 juin 1992, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Mardi 23 juin 1992 :

A neuf heures trente :

- 1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
- 2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 396, 1991-1992) ;

A seize heures et le soir :

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

D. - Mercredi 24 juin 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A quinze heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 361, 1991-1992) ;

2° Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (urgence déclarée) (A.N., n° 2787) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse (n° 423, 1991-1992) ;

4° Projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 393, 1991-1992).

(En outre, vers dix-huit heures, il sera procédé au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.)

E. - Jeudi 25 juin 1992, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 409, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions (n° 389, 1991-1992).

F. - Vendredi 26 juin 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Navettes diverses.

A quinze heures :

2^o Treize questions orales sans débat :

- n° 450 de Mme Paulette Fost à M. le Premier ministre (Dégradation des conditions de vie en milieu urbain) ;
- n° 347 de M. André Diligent à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Lutte contre la drogue à l'école) ;
- n° 413 de M. André Egu à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Pouvoir d'appréciation des architectes des bâtiments de France en matière d'urbanisme) ;
- n° 431 de M. Henri Bangou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Diminution du nombre d'étudiants en médecine originaires des DOM et notamment de Guadeloupe) ;
- n° 454 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture et vente du cinéma « Le Carrefour » à Pantin [Seine-Saint-Denis]) ;
- n° 455 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture de deux classes maternelle et primaire à Pantin [Seine-Saint-Denis]) ;
- n° 449 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Application de la loi relative à l'exercice des mandats locaux) ;
- n° 456 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Prévention de la délinquance et surveillance du quartier des Courtilières à Pantin [Seine-Saint-Denis]) ;
- n° 441 de M. Henri Collette à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique à l'égard des centres de formation des travailleurs sociaux) ;
- n° 443 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Avenir de la liaison TGV Montpellier-Perpignan-Barcelone) ;
- n° 451 de M. Camille Cabana à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Suite donnée au rapport du Conseil d'Etat consacré à la réforme du droit de l'urbanisme) ;
- n° 452 de M. Richard Pouille à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (Position du Gouvernement concernant la mise en œuvre d'une écotaxe en Europe) ;
- n° 453 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des postes et télécommunications (Position du Gouvernement concernant le livre vert postal).

Ordre du jour prioritaire

3^o Navettes diverses.

G. - **Lundi 29 juin 1992**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle (n° 402, 1991-1992) ;

3^o Navettes diverses.

H. - **Mardi 30 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 (n° 411, 1991-1992) ;

3^o Navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire

4^o Proposition de loi de MM. Oudin et Husson tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance (n° 376 rectifié, 1991-1992).

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolutions prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 26 juin 1992

N° 450. - Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation explosive qui règne dans trop de villes et de cités et sur la dégradation des conditions de vie, notamment en région parisienne. Elle lui demande quelles solutions durables il compte aider à mettre en œuvre pour que les jeunes, avec les habitants, puissent obtenir les moyens de vivre correctement et être des citoyens à part entière.

N° 347. - M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'augmentation de la consommation de la drogue chez un public de plus en plus large et de plus en plus jeune. Cette augmentation est d'ailleurs liée à la progression de la délinquance et entraîne chez certains une véritable autodestruction. Depuis plusieurs années certes, les pouvoirs publics comme diverses associations ont entrepris des actions de soins, de rééducation pour limiter les effets de ravages constatés, mais aucune solution durable ne sera obtenue sans une très vaste politique de prévention et d'information auprès des jeunes. C'est seulement en menant cette action directement en milieu scolaire que l'on pourrait en effet atteindre l'ensemble de ces jeunes. Il conviendrait donc de prévoir l'organisation de conférences, d'exposés illustrés ou d'expositions dans les établissements scolaires. Ces actions pourraient être menées avec le support ou le concours du ministère de la santé et de la DDASS, des collectivités territoriales ou locales, des professionnels du monde médical et social et des diverses associations engagées dans cette lutte. Une coordination de ces actions serait souhaitable avec les politiques contractuelles déjà engagées : développement social des quartiers, prévention de la délinquance, etc. Dès lors, il lui demande de préciser les instructions qu'il entend donner pour que cette information indispensable soit organisée de façon systématique dans les lycées et collèges et plus encore dans le secteur primaire.

N° 413. - M. André Egu rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que les architectes des Bâtiments de France ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les permis de construire et les plans d'urbanisme. Il lui expose que de nombreux conflits ont éclaté, dans certains départements, contre les maires et lesdits architectes au sujet de monuments dits classés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage soit la constitution d'une commission de concertation, soit la nomination d'un second architecte des Bâtiments de France, soit la nomination d'un médiateur, dans chaque département, pour éviter que de tels conflits se renouvellent entre les parties. Il lui demande, en outre, si un projet de loi allant dans le sens souhaité est actuellement en cours d'élaboration.

N° 431. - M. Henri Bangou interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les mesures qu'il envisage pour mettre un terme à la diminution inquiétante d'originaires des DOM, notamment de la Guadeloupe, à pouvoir intégrer le premier cycle d'études médicales. Cette situation laisse prévoir qu'à brève échéance le corps médical exerçant en Guadeloupe sera en totalité représenté par des médecins généralistes et spécialistes non autochtones. Cette exclusion de la jeunesse guadeloupéenne d'une profession dont on connaît l'énorme connotation sociale comporte des risques dans la mesure où les conditions d'un juste équilibre ne seraient pas mises en place.

N° 454. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la fermeture et la vente du cinéma Le Carrefour, à Pantin (Seine-Saint-Denis). La décision de fermeture et la vente de ce complexe cinématographique a été prise, alors même que ce cinéma n'était pas déficitaire et en dépit de la volonté de négociations de la ville de Pantin. Après d'autres fermetures, la suppression de six salles de cinéma en Seine-Saint-Denis, dans un département où le cinéma et la culture devraient avoir toute

leur place, est une décision très grave pour le département, mais aussi à une échelle plus importante. En effet, la réduction progressive des lieux de diffusion cinématographique ne manquera pas, à plus ou moins long terme, d'avoir des conséquences très préjudiciables sur la création et la production cinématographiques françaises. Il n'est pas possible aujourd'hui d'assister sans intervenir à la fermeture de nos salles de cinéma. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse un tel processus.

N° 455. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la question écrite qu'elle a déposée le 12 mars dernier concernant les menaces de fermeture de deux classes maternelle et primaire dans le quartier des Courtilières, à Pantin (Seine-Saint-Denis), et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse. Depuis, l'inquiétude grandit dans les autres quartiers de la ville suite aux informations reçues par l'inspection académique sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré envisagées à la rentrée 1992. A l'initiative du maire de la ville de Pantin, le 25 mai dernier, une charte pour l'école a fait apparaître de façon plus cruciale les problèmes existants : non-remplacement des maîtres, menace de suppressions de classes et surcharge d'effectifs dans certains quartiers de la ville. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à chaque enfant pantinois de poursuivre une scolarité lui donnant les meilleures chances de réussite.

N° 449. - M. Henri Collette demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser les perspectives et les échéances de l'application de la loi n° 92-103 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Cette loi concerne plus de 500 000 élus locaux et son application rapide et complète s'impose pour un meilleur fonctionnement des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation et un rôle plus efficace des élus dans l'exercice de leur mandat.

N° 456. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les préoccupations des habitants du quartier des Courtilières, à Pantin, en Seine-Saint-Denis. Régulièrement, les locataires sont les témoins obligés de scènes multiples liées au trafic de tous ordres, notamment au commerce de stupéfiants et au développement de la délinquance. Cette situation crée un climat d'insécurité et remet en cause leur quiétude. Les halls des immeubles sont fréquemment livrés aux dégradations de plusieurs individus et servent, ainsi que le parc des Courtilières, de rendez-vous pour la revente de la drogue. Ce commerce s'accompagne de nuisances, d'agitation à toutes heures, de tension qui, si elles persistaient, dégèneraient très rapidement, d'autant que la présence d'ilotiers limitée à la journée n'est pas en mesure d'assurer la tranquillité voire la sécurité des habitants. A leur demande, M. le maire de Pantin a aménagé un local destiné aux ilotiers. Pour renforcer l'efficacité de cette mesure, il faudrait accroître le nombre des policiers affectés au quartier. Elle lui demande donc, compte tenu de la spécificité du quartier, de créer des postes d'agent de police affectés en permanence à ce local vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour exercer toutes les prérogatives de prévention, de surveillance et d'intervention liées à la fonction des représentants assermentés de l'ordre public, afin que les habitants du quartier des Courtilières puissent retrouver leur quiétude.

N° 441. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de développer l'action des équipes de travailleurs sociaux dynamiques, face à la situation sociale actuelle (chômage, problèmes de banlieues, mise en œuvre du RMI). Il lui demande donc de lui préciser son action ministérielle à cet égard, alors que les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992, qu'en dix ans le ministère a fait baisser les effectifs des étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et ceux des éducateurs spécialisés de 10 p. 100 et que des engagements de son prédécesseur (augmentation de la subvention de fonctionnement 1992 prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs) n'ont pas encore été concrétisés dans un collectif budgétaire. Il lui demande donc de définir concrètement sa politique à l'égard des préoccupations des centres de formation des travailleurs sociaux, plus généralement des organismes qui, sur le terrain, agissent pour le progrès social.

N° 443. - M. Paul Alduy demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir préciser les intentions réelles du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation du TGV Méditerranée dans sa portion Montpellier-Perpignan-Barcelone. En effet, si une volonté certaine apparaît en ce qui concerne le tronçon Valence-Montpellier, rien n'indique clairement quel sera l'avenir de la liaison Montpellier-Perpignan-Barcelone. Ainsi, il attire l'attention du

Gouvernement sur les points suivants : 1° la ligne TGV Montpellier-Perpignan-Barcelone est selon les études de la SNCF rentable à 7 p. 100, alors que les deux lignes destinées à relier Paris à l'Allemagne de l'Ouest sont loin d'atteindre un tel coefficient de rentabilité ; 2° Barcelone représente le pôle économique et financier le plus important de la Méditerranée. Il serait donc politiquement d'une extrême gravité de vouloir marginaliser la Catalogne, c'est-à-dire Barcelone et son agglomération ; 3° l'avenir économique du Roussillon et de Perpignan, dont la gare est officiellement programmée comme arrêt obligatoire, dépend dans une très large mesure de la réalisation du TGV Perpignan-Barcelone, dont les études sont déjà fort avancées. Cette mesure est de nature à compenser en partie la perte des retombées économiques liées à l'existence jusqu'au 1^{er} janvier 1993 d'une frontière franco-espagnole. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir sur ces points des éléments de réponse propres à apaiser les inquiétudes des populations de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

N° 451. - M. Camille Cabana appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés que soulève la nécessaire réforme du droit de l'urbanisme. Un récent rapport du Conseil d'Etat consacré au droit de l'urbanisme analyse les imperfections du cadre législatif et réglementaire actuel et suggère un certain nombre de modifications. Ces propositions devraient se traduire par le dépôt d'un projet de loi lors de la session d'automne. Un réexamen du code de l'urbanisme est effectivement nécessaire. Les élus locaux, comme les services de l'Etat, sont aux prises avec un droit par trop complexe et mouvant, et parfois imprécis : 1. le rapport souligne les défauts des actuels schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Pourtant, les directives territoriales d'aménagement qu'il propose de leur substituer ne paraissent pas apporter la solution appropriée, et pourraient de plus marquer un sensible revirement de la politique de décentralisation suivie depuis dix ans. Ce ne serait assurément pas le meilleur moyen de construire un édifice cohérent et accepté par tous ; 2. le rapport prescrit plusieurs mesures destinées à garantir une plus grande stabilité des plans d'occupation des sols. Il s'agit notamment d'instituer des délais entre l'approbation du POS et ses modifications ou révisions ultérieures, et d'enserrer dans des règles plus strictes le recours à l'application anticipée du POS. Si la stabilité est un but louable, elle ne saurait cependant être considérée comme une fin en soi ; 3. en ce qui concerne l'urbanisme opérationnel, et en particulier l'exercice du droit de préemption urbain, les mesures préconisées sont préoccupantes. En effet, le Conseil d'Etat émet le souhait que le conseil municipal ne puisse plus déléguer au maire l'exercice du droit de préemption. Or les délais d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner sont incompatibles avec l'alourdissement des procédures tel qu'il est recommandé. Ces quelques exemples ne sauraient bien évidemment épuiser le sujet. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat de quelle façon cette réforme sera préparée et les remarques que lui inspirent les propositions du Conseil d'Etat.

N° 452. - M. Richard Pouille appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les conséquences des propositions de la Commission européenne, confirmées par le conseil des ministres du 13 décembre 1991, tendant à l'introduction progressive dans la communauté d'une taxe spécifique en vue de limiter les émissions de dioxyde de carbone et de les stabiliser en l'an 2000 aux niveaux de 1990. Cette taxe aurait une composante énergie (50 p. 100) applicable de façon égale à toutes les sources d'énergie et une composante CO₂ (50 p. 100) modulée en fonction des émissions du dioxyde de carbone de l'énergie considérée. Cette taxe serait de 3 dollars par baril d'équivalent pétrole au 1^{er} janvier 1993, suivie d'une augmentation de 1 dollar par année jusqu'en l'an 2000. Il s'inquiète des conséquences d'une telle taxe - si elle était adoptée - et interroge M. le ministre sur la position du Gouvernement en la matière.

N° 453. - M. Gérard Larcher demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard du livre vert postal présenté le 5 juin dernier par la Commission des communautés européennes au Conseil des ministres européens des télécommunications. Il souhaite tout particulièrement connaître les commentaires qu'inspirent au ministère certaines des propositions contenues dans ce document, telle la déréglementation du publipostal et des échanges transfrontières de courrier, dont la mise en œuvre apparaît de nature à ébranler gravement l'équilibre de la poste française et à remettre notamment en cause sa contribution à l'aménagement du territoire national. Il s'interroge également sur la possibilité ouverte par l'article 90 du traité de Rome d'une application directe des orientations du livre vert par la Commission des communautés européennes

ainsi qu'ont pu l'envisager certains commissaires. Il se demande, enfin, quelles conséquences la politique préconisée à Bruxelles pourrait avoir sur les règles qui régissent actuellement le transport de la presse par la poste.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

En application de l'article 9 du règlement, le Sénat, au cours de sa séance du jeudi 18 juin 1992, a désigné M. Jean-Pierre Cantegrit comme représentant du Sénat au sein de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger instituée par le décret n° 92-437 du 19 mai 1992.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Pierre Louvot et M. Louis Souvet ont été nommés rapporteurs du projet de loi n° 402 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Philippe Adnot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 402 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Henry Gætschy a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 411 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer.

M. Jacques Oudin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 376 rectifié (1991-1992) de MM. Jacques Oudin et Roger Husson tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques par un nouveau régime de retraite et de prévoyance.